

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

**RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE
L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**
produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*

Projet de gazoduc Brunswick

Avril 2007

Canada

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

**RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE
L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**
produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Projet de gazoduc Brunswick

Nom du demandeur :	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC)
Date de présentation préliminaire :	Description du projet reçue le 6 janvier 2006
Date de la demande :	23 mai 2006
Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :	29 mars 2006
Numéro de référence du Registre de la LCÉE :	06-03-17667
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) :	OF-Fac-G-E236-2006-01 01 (3200-E236-1)
Déclencheur du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées (RDLRD) de la LCÉE :	Article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Date du Rapport d'évaluation environnementale :	Avril 2007

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please
e-mail: info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2007
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE23-137/2007F
ISBN 978-0-662-73642-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2007 as
represented by the National Energy Board

Cat No. NE23-137/2007E
ISBN 978-0-662-45274-4

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

RÉSUMÉ

Le projet de gazoduc Brunswick (le projet) consiste à construire un pipeline de transport de gaz naturel reliant le terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD} de Mispic Point, près de Saint John au Nouveau-Brunswick, à un point d'exportation situé à la frontière canado-américaine. Le projet comprendrait un gazoduc d'environ 145 km de longueur, dont 35 se trouveraient dans la région de Saint John, ainsi que plusieurs installations connexes.

Le ministre fédéral de l'Environnement a approuvé l'utilisation par l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) de son propre processus d'audience publique, selon les dispositions sur la substitution de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE), pour analyser les effets environnementaux du projet au lieu d'une évaluation environnementale (ÉE) par une commission. Le présent rapport, en plus d'exposer les justifications, les conclusions et les recommandations de l'Office à la suite de son examen du projet en vertu de la LCÉE, énonce les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés. Certaines des recommandations faites par l'Office se trouvent dans le présent résumé. Les autres sont énoncées à la section 9 de l'évaluation environnementale (ÉE) et sont abordées ici et là dans le rapport. Si le projet obtenait l'approbation réglementaire, l'Office recommanderait que ces recommandations soient incluses comme conditions à la délivrance d'un certificat par l'Office, le cas échéant.

Le rapport présente également un résumé des commentaires reçus du public. Si le projet doit être étudié à l'étape de l'approbation réglementaire, il le sera en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique, à la suite de quoi une décision sera rendue et les motifs de décision publiés en vertu de cette loi.

L'Office a examiné la preuve présentée par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC ou le promoteur), par les parties prenantes et par les représentants du gouvernement, de même que les commentaires reçus du public. Il a établi que dans la mesure où tous les engagements pris par EBPC dans sa demande et lors de l'instance GH-1-2006 sont respectés et que les recommandations de l'Office sont mises en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants¹. En conséquence, l'Office recommande que le projet passe à l'étape du processus décisionnel réglementaire et ministériel à condition que les recommandations du rapport soient incorporées dans tout certificat délivré par l'ONÉ.

Les intervenants ont demandé à l'Office d'inclure dans son examen du projet les effets environnementaux du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD}. L'Office a toutefois jugé que les activités du terminal de GNL Canaport^{MD} ou des méthaniers n'entrent pas dans la portée de l'ÉE du projet. L'Office constate que les effets environnementaux du terminal de GNL Canaport^{MD} ont été pris en compte dans l'ÉE menée par les autorités fédérales (AF) en vertu de la LCÉE et par la province du Nouveau-Brunswick en vertu de son règlement sur l'évaluation environnementale. L'Office a donc limité son examen de l'installation de GNL et du trafic de méthaniers dans la mesure où ceux-ci contribuent aux effets environnementaux cumulatifs

1 Par effets environnementaux « importants » on entend généralement une combinaison d'effets se traduisant par : une fréquence élevée, l'irréversibilité du phénomène, la longue durée, la vaste étendue géographique et l'ampleur élevée.

susceptibles de découler de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres activités.

Raisons d'être du projet, nécessité du projet et solutions de rechange au projet

Selon EBPC, le projet a pour raisons d'être premières et pour nécessité de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour assurer le transport de gaz naturel entre le terminal de gaz naturel liquéfié Canaport^{MD}, actuellement en construction près de Saint John, et les marchés des provinces maritimes et des États du Nord-Est américain. Parmi les solutions de rechange envisagées au projet il y avait le transport du GNL par bateau, par camion ou par train, mais ces solutions ne soutenaient pas la comparaison avec l'option du gazoduc transfrontalier sur le plan de la rentabilité et de la pertinence environnementale. Le pipeline latéral Saint John existant ne serait pas non plus une option viable sur le plan technique ou économique pour répondre aux objectifs du projet.

D'autres parties à l'audience ont fait valoir que l'agrandissement du réseau de Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP) serait une solution de rechange réalisable, sûre et économique au projet et qu'EBPC n'avait pas suffisamment pris en compte les solutions de rechange au projet.

L'Office, après avoir examiné les solutions de rechange, a conclu que la nécessité et les raisons d'être du projet, aux fins de l'ÉE en vertu de la LCÉE, doivent être établies à partir de la perspective d'EBPC. Dans le cadre de la présente ÉE, les solutions de rechange au projet doivent être examinées sous l'éclairage des raisons d'être et de la nécessité du projet. L'Office estime qu'il était raisonnable de la part d'EBPC de conclure que les solutions de rechange au projet qu'elle a examinées sous l'angle des raisons d'être et de la nécessité du projet à partir de la perspective du promoteur n'étaient réalisables ni techniquement, ni économiquement, et qu'en conséquence elles ne sont pas des solutions de rechange viables. Les renseignements fournis durant l'audience corroborent la conclusion d'EBPC.

Moyens de rechange

EBPC a envisagé plusieurs moyens de rechange, des couloirs notamment, avant de choisir son tracé privilégié pour le projet. Des couloirs de rechange ont en effet été envisagés pour les tronçons tant en milieu urbain qu'en milieu rural, y compris le franchissement de la baie de Fundy comme couloir de rechange en milieu urbain.

Certains intervenants ont affirmé qu'EBPC n'avait pas suffisamment justifié son choix d'écarter l'option du tracé maritime, qu'elle avait surévalué les difficultés, les coûts ou les risques liés au franchissement marin ou fourni des assertions inexactes sur ces questions et qu'un franchissement marin serait plus sûr que le tracé proposé à travers la ville de Saint John.

L'Office a également examiné la preuve concernant les méthodes de construction et dimensions de rechange de la canalisation.

L'Office estime qu'EBPC a fourni une preuve suffisante concernant sa prise en compte d'un franchissement marin du port de Saint John et constate que cette preuve a suscité de nombreuses questions de la part des parties à l'audience. La preuve d'EBPC a été étayée par des témoins

experts crédibles et ses conclusions sur la faisabilité d'un franchissement marin ont été jugées raisonnables, eu égard à la preuve présentée.

L'Office conclut qu'EBPC a fourni suffisamment de renseignements sur des couloirs de rechange et des méthodes de construction techniquement et économiquement réalisables pour que l'Office examine ces moyens de rechange et leurs effets environnementaux. Les raisons fournies par EBPC pour justifier son rejet des moyens de rechange envisagés, tout comme ceux proposés par des intervenants, sont raisonnablement fondées dans la preuve et corroborent le choix du couloir privilégié, les méthodes de construction et les dimensions de la canalisation.

Participation du public

Au total, soixante-douze parties se sont inscrites comme intervenants et trois comme participants du gouvernement au processus d'audience de l'ONÉ. De plus, 184 lettres de commentaires du public ont été inscrites au registre et des exposés oraux ont été donnés par dix-neuf personnes, dont deux représentaient des organismes de Saint John. L'Office a tenu compte des commentaires du public dans son évaluation du projet.

Divers participants se sont dits insatisfaits du programme de consultation publique mis en œuvre par le promoteur du projet. Une évaluation du programme de consultation d'EBPC conformément aux directives énoncées dans le *Guide de dépôt* de l'ONÉ, y compris mais non exclusivement les activités de consultation liées aux questions environnementales, sera incorporée dans les Motifs de décision que l'Office diffusera conformément au mandat qui lui est conféré par la Loi sur l'ONÉ. L'évaluation intégrée aux Motifs de décision fera une analyse plus approfondie du programme de consultation, notamment des commentaires et des préoccupations exprimés par les participants. Tout en reconnaissant que certains volets auraient pu être améliorés, l'Office a la conviction qu'EBPC et le processus d'audience publique de l'ONÉ ont satisfait aux exigences de la LCÉE en matière de participation du public.

Effets sur l'environnement biophysique

Certains effets environnementaux négatifs éventuels sur l'environnement biophysique ont soulevé des inquiétudes parmi le public. Ces effets appelaient des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance ou de suivi non standard, ou nécessitaient la mise en œuvre d'une recommandation propre à une problématique, et incluaient les effets sur des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant, sur des zones humides et le parc Rockwood, ainsi que les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise et du drainage de roche acide. L'Office a fait des recommandations concernant la gestion des effets environnementaux biophysiques, dont celles-ci :

- élaboration d'un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au site prouvant que les autorités réglementaires compétentes ont été consultées;
- élaboration d'un plan de gestion des accès prouvant que les parties prenantes ont été consultées;
- conception et élaboration de programmes de suivi relativement au poisson et à l'habitat du poisson, aux zones humides, à la gestion des accès et à la restauration du parc Rockwood.

Effets sur le contexte socioéconomique

Certains effets environnementaux négatifs éventuels sur le contexte socioéconomique ont suscité un intérêt particulier auprès du public. Ces effets appelaient des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance ou de suivi non standard, ou nécessitaient la mise en oeuvre d'une recommandation propre à une problématique, et incluaient les effets sur l'usage du parc Rockwood à des fins récréatives, sur les ressources patrimoniales et sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ainsi que les effets causés par le bruit. L'Office a fait des recommandations relativement à la gestion des effets socioéconomiques, dont celles-ci :

- mise à jour des recommandations énoncées dans l'étude d'EBPC sur les connaissances écologiques traditionnelles (CÉT);
- réalisation d'études archéologiques et d'un programme de surveillance approprié;
- conception et mise en oeuvre de programmes de suivi relativement à la gestion du bruit causé par le forage dirigé horizontal.

Accidents et défaillances

Un bon nombre des commentaires reçus du public à l'égard du projet concernait les conséquences d'une fuite ou d'une rupture du gazoduc et d'un incendie qu'elle pourrait provoquer, l'accès aux habitations dans l'éventualité d'une urgence et la capacité des premiers intervenants d'y répondre.

Le cadre de gestion de l'environnement proposé par EBPC renferme des programmes destinés à éviter les fuites ou les ruptures du gazoduc. EBPC a exposé les programmes qu'elle mettrait en place pour répondre aux urgences dans l'éventualité d'une fuite ou d'une rupture afin de réduire au minimum les effets négatifs d'une fuite ou d'une rupture, de s'assurer la collaboration avec les premiers intervenants et de prendre en compte l'accès aux habitations.

Dans le présent rapport, l'Office fait des recommandations particulières concernant l'élaboration d'un Manuel des mesures d'urgence et la conduite d'exercices d'intervention en cas d'urgence. Compte tenu du cadre de gestion de l'environnement et de ses recommandations, l'Office estime qu'il est peu probable que le projet n'occasionne une fuite ou une rupture du gazoduc pouvant provoquer un incendie. Le Programme de protection civile et d'intervention d'EBPC prévoirait des moyens pour intervenir en cas de fuite ou de rupture. En conséquence, l'Office est d'avis que le projet proposé n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants en raison d'un accident ou d'une défaillance.

Effets environnementaux cumulatifs

Des préoccupations ont été exprimées concernant la prise en compte, dans l'évaluation des effets cumulatifs, du terminal de gaz naturel liquéfié Canaport^{MD} et des activités connexes des navires citernes. Certaines parties se disent également préoccupées par les effets cumulatifs découlant des émissions de gaz à effet de serre et par la qualité de l'air.

L'Office conclut que, compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation proposées par EBPC, de ses propres recommandations et de la portée limitée des effets résiduels s'il y en avait, il est peu probable que le projet entraîne des effets cumulatifs négatifs importants.

Nécessité et exigences de programmes de suivi en vertu de la LCÉE

L'Office a examiné dans son ÉE la nécessité et les exigences des programmes de suivi. Parmi les éléments qui devraient faire l'objet d'un suivi il y a : le poisson et l'habitat du poisson, les zones humides, la gestion des accès, la gestion du bruit causé par le forage dirigé horizontal et la restauration du parc Rockwood.

Engagements continus

L'Office prend acte de l'engagement d'EBPC à l'égard de son programme de consultation continue. L'Office s'attend à ce qu'EBPC continue de consulter les parties prenantes éventuellement touchées avant, pendant et après la construction du gazoduc, et pendant toute la durée du projet. À cet effet, il convient de noter l'engagement pris par EBPC à l'égard des programmes de formation continue à l'intention des premiers intervenants et des programmes de sensibilisation de la population.

Commentaires sur le processus de substitution

L'ONÉ tient à souligner les efforts déployés par ses partenaires fédéraux pour simplifier le processus réglementaire tout en maintenant l'étendue et la qualité de l'évaluation environnementale. Le processus d'audience, qui est un processus intégré voué à l'examen de l'évaluation environnementale et d'autres questions d'intérêt public, a permis à l'Office d'entendre la voix d'un large éventail de participants sur une vaste gamme de sujets. L'apport de ces derniers a été important pour l'Office dans le cours de ses délibérations.

Le succès de ce projet pilote a été rendu possible grâce à l'engagement et à la collaboration de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, des ministères fédéraux associés à l'évaluation environnementale et grâce aussi à la participation des citoyens du Nouveau-Brunswick qui ont fait connaître leurs vues à l'Office sous forme d'exposés écrits ou de présentations orales. L'ONÉ tient également à souligner la collaboration d'EBPC et de ses consultants.

L'Office désire remercier sincèrement tous ceux qui ont participé ou apporté leur contribution à cette audience, en particulier les citoyens du Nouveau-Brunswick.

Sources d'information

L'analyse du présent rapport d'évaluation environnementale est fondée sur la preuve présentée à l'ONÉ par EBPC dans le cadre de l'instance GH-1-2006. L'analyse tient également compte des commentaires reçus du public (résumés à la section 5.5) et des commentaires ou recommandations reçus des autorités responsables et des autorités fédérales (résumés à l'annexe 1).

Pour consulter cette information, il suffit d'aller sur le site Web de l'ONÉ à www.neb-one.gc.ca, de sélectionner « Documents de réglementation », ensuite « Gaz » sous « Installations », puis « Emera Brunswick Pipeline Company Ltd » et enfin « 2006-05-02 – Demande visant le projet de pipeline Brunswick (GH-1-2006) ».

Pour plus de détails sur la manière d'obtenir des documents, prière de communiquer avec le secrétaire de l'ONÉ à l'adresse indiquée à la section 10.0 du présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PROCESSUS DE SUBSTITUTION POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE GAZODUC BRUNSWICK ...	1
1.1	Coordination de l'évaluation environnementale.....	1
1.2	Processus.....	2
1.3	Rapport d'évaluation environnementale.....	4
1.4	Aide financière aux participants.....	4
2.0	DESCRIPTION DU PROJET	4
2.1	Cartes du projet.....	4
2.2	Éléments constitutifs du projet.....	9
2.3	Principales activités liées au projet.....	10
2.3.1	Résumé des travaux de construction liés au projet.....	11
2.3.2	Résumé des activités d'exploitation et des travaux d'entretien liés au projet	12
2.3.3	Résumé des activités lors de la mise hors service et de la cessation d'exploitation du projet.....	12
3.0	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
3.1	Comment l'ONÉ examine certains éléments en vertu de la LCÉE.....	13
3.2	« Raisons d'être » et « Nécessité » du projet et « Solutions de rechange » au projet	14
3.2.1	Contexte.....	14
3.2.2	Preuve d'EBPC concernant les raisons d'être et la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet.....	15
3.2.3	Opinions des parties.....	16
3.3	Moyens de rechange.....	20
3.3.1	Contexte.....	20
3.3.2	Opinion d'EBPC.....	21
3.3.3	Opinions des parties.....	24
3.3.4	Réponse d'EBPC aux intervenants.....	25
4.0	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
4.1	Contexte environnemental.....	29
4.2	Contexte socioéconomique.....	34
5.0	PARTICIPATION DU PUBLIC	36
5.1	Participation du public en vertu de la LCÉE.....	36
5.2	Éléments clés d'une participation significative du public.....	37
5.3	Activités d'EBPC visant à faire participer le public.....	38
5.4	Activités de l'ONÉ visant à faire participer le public.....	41
5.5	Résumé des commentaires du public.....	43
6.0	MÉTHODE D'ÉVALUATION EMPLOYÉE PAR L'ONÉ.....	47

7.0	7.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	53
7.1	7.1 Interactions entre le projet et l'environnement	53
7.2	Effets environnementaux négatifs éventuels	60
7.2.1	Cadre de gestion environnementale	60
7.2.2	Choix du tracé.....	64
7.2.3	Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être éliminés au moyen de mesures courantes	65
7.2.4	Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels	72
7.2.4.1	Perte d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant/Perte de l'habitat essentiel de ces espèces.....	72
7.2.4.2	Accès non autorisé à l'emprise	75
7.2.4.3	Drainage de roche acide.....	78
7.2.4.4	Perte de fonctions des terres humides.....	81
7.2.4.5	Effets biophysiques dans le parc Rockwood	83
7.2.4.6	Perturbation des activités de loisirs dans le parc Rockwood ..	85
7.2.4.7	Perturbation, ou destruction, de ressources patrimoniales.....	86
7.2.4.8	Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok..	88
7.2.4.9	Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.....	92
7.2.4.10	Fuite ou rupture potentielle dans le gazoduc, et risque d'incendie.....	95
7.3	Évaluation des effets cumulatifs	101
7.3.1	Portée du projet.....	101
7.3.2	Opinion d'EBPC	102
7.3.3	Opinions des parties.....	105
7.3.4	Réponse d'EBPC aux parties.....	107
7.4	Capacité des ressources renouvelables	110
7.4.1	Opinion d'EBPC	110
7.4.2	Opinions des parties.....	111
8.0	COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE SUBSTITUTION	113
9.0	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'ONÉ.....	114
9.1	Conclusion	114
9.2	Recommandations.....	114
10.0	PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ	122

ANNEXE 1 :	CONSEILS SUR LE PROJET PROVENANT DES AR, DES AF ET DES MINISTÈRES PROVINCIAUX AYANT UNE RESPONSABILITÉ AU CHAPITRE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	123
ANNEXE 2 :	EXIGENCES DE SUBSTITUTION	125
ANNEXE 3 :	COMMENTAIRES TRANSMIS À L'ONÉ SUR L'ÉBAUCHE DU DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	130
ANNEXE 4 :	DECISION DE L'OFFICE – DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LETTRE DU 23 JUIN 2006).....	133
ANNEXE 5 :	DÉCISION DE L'OFFICE CONCERNANT LES QUESTIONS AFFÉRENTES AUX SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET (17 NOVEMBRE 2006) [VOLUME 11 DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE, LIGNES 17126-17136].....	140
ANNEXE 6 :	DÉCISION DE L'OFFICE CONCERNANT LES QUESTIONS AFFÉRENTES AUX SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET (16 NOVEMBRE 2006) [VOLUME 10 DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE, LIGNES 14866-14878]	142
ANNEXE 7 :	DÉCISION DE L'OFFICE SUR DES OBJECTIONS À DES DÉPÔTS EN RETARD, AU DÉPÔT EN RETARD DE LETTRES DE COMMENTAIRES ET À DES DEMANDES DE DÉPÔT DE PREUVE APRÈS LA DATE LIMITE, DÉCISION N^o 10 (LETTRE DU 23 OCTOBRE 2006).....	144
ANNEXE 8 :	DÉCISION DE L'OFFICE SUR LA REQUÊTE DE M. THOMAS CONCERNANT LE RÉEXAMEN DE LA PORTÉE DU PROJET (9 NOVEMBRE 2006) [VOLUME 4 DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE, LIGNES 5409-5427]	149
ANNEXE 9 :	DÉCISION DE L'OFFICE SUR L'AVIS DE REQUÊTE DE MADAME DEBLY VISANT À EXIGER QU'EBPC RÉPONDE À DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, DÉCISION NUMÉRO 7 (LETTRE DU 21 SEPTEMBRE 2006)	151

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AF	autorité fédérale
Al	aluminium
Anadarko	Bear Head LNG Corporation, Anadarko Canada LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC
AR	autorité responsable
As	arsenic
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CÉT	connaissances écologiques traditionnelles
CO	monoxyde de carbone
CO ₂	dioxyde de carbone
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSA	Association canadienne de normalisation
Cu	cuivre
DDP	détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat
DRA	drainage de roche acide
É.-U.	États-Unis
EBPC, le demandeur ou le promoteur	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉESÉ	évaluation environnementale et socioéconomique
EGLNB	ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du N.-B.
Eldridge-Thomas	M. Leland Thomas et M ^{me} Janice Eldridge Thomas
ENB	ministère de l'Environnement du N.-B.
Énergie NB	Énergie Nouveau-Brunswick

ÉPO	Énoncé de politique opérationnelle
équivalents CO ₂ /an	équivalents en dioxyde de carbone par an
FDH	forage dirigé horizontal
Fe	fer
FORP	Friends of Rockwood Park
GES	gaz à effet de serre
GNL	gaz naturel liquéfié
ha	hectare
km	kilomètre
kPa	kilopascal
lb/po ²	livres par pouce carré (pression manométrique)
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
LEMENB	<i>Loi sur les espèces menacées d'extinction du N.-B.</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
LIT	ligne internationale de transport d'électricité
Loi sur l'ONÉ	Loi sur l'Office national de l'énergie
LSJ	latéral Saint John
m	mètre
M&NP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
MBTU	million de BTU (unité thermique britannique)
mm	millimètre
Mn	manganèse
MPO	ministère des Pêches et des Océans Canada
Office	Office national de l'énergie
OGU	organisations de gestion des urgences
ONÉ	Office national de l'énergie
Pembina	Institut Pembina

PIU	plan d'intervention en cas d'urgence
PMCETH	permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide
ppb	parties par milliard
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	le projet de gazoduc Brunswick
Repsol	Repsol Energy Canada Ltd.
RNCan	Ressources naturelles Canada
RNNB	ministère des Ressources naturelles du N.-B.
RPT	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
SC	Santé Canada
SISJ	service d'incendie de Saint John
UNBI	Union of New Brunswick Indians
VTT	véhicule tout terrain
Zn	zinc
ZPU	zone de planification d'urgence
$\mu\text{g}/\text{m}^3$	microgramme par mètre cube

GLOSSAIRE

Aire d'hivernage du cerf	Aire utilisée par le cerf durant l'hiver, y compris les peuplements forestiers avoisinants qui ont le potentiel nécessaire pour servir d'abri et fournir la nourriture sur une longue période (>50 ans).
Aire de protection de bassin hydrographique	Secteur où il y a des restrictions à l'utilisation des terres et qui pourrait présenter un risque pour les sources d'eau potable à l'intérieur d'un bassin hydrographique.
Autorité fédérale (AF)	Ministre fédéral, agence fédérale ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ; tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59e) (au sens de la LCÉE).
Autorité responsable (AR)	L'autorité fédérale, qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCÉE, est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet (au sens de la LCÉE).
Construction	Comprend tous les travaux nécessaires à la construction du projet, y compris les travaux de déboisement.
Effets environnementaux	La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale définit les effets environnementaux comme suit : Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les

	changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.
Effets environnementaux cumulatifs	Effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement (au sens de la LCÉE).
Emprise	Zone devant être déboisée (végétation), franchise (cours d'eau) ou aménagée (terrain) dans le but d'y installer un pipeline.
Espèce au statut préoccupant	Espèce qui n'est pas protégée par la LEP ni par la LEMENB (c.-à-d., énumérée dans la LEP mais pas comme étant « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » dans l'annexe 1; énumérée comme étant une « espèce préoccupante » dans l'annexe 1 de la LEP; ou classée dans la catégorie S1, S2 ou S3 par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique et désignée également comme étant « en péril », « possiblement en péril » ou « sensible » par RNNB).
Espèce en voie de disparition	Au sens de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> , espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.
Espèce menacée	Au sens de la LEP, espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.
Espèce possiblement en péril	Espèce ou population qui pourrait être en danger de disparition de la région ou de disparition complète et qui constitue par conséquent une candidate à une évaluation détaillée des risques (désignée par RNNB).
Espèce préoccupante	Au sens de la LEP, espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.
Espèce régionale menacée	Au sens de la LEMENB, espèce indigène de la faune ou de la flore menacée de déracinement imminent dans toute la région ou une partie importante de la région qu'elle occupe dans la

	province et désignée, par règlement, comme espèce régionale menacée.
Espèce sensible	Espèce que l'on ne croit pas en danger de disparition régionale ni de disparition complète, mais qui pourrait nécessiter une attention spéciale ou une protection pour ne pas devenir une espèce en péril (désignée par RNNB).
Espèces en péril	Toutes les espèces énumérées dans l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, ou énumérées dans la LEMENB comme étant des espèces en voie de disparition ou des espèces régionales menacées.
Essai hydrostatique	Essai par lequel le pipeline est rempli d'eau et mis en pression pour vérifier qu'il ne présente aucune défectuosité (aux soudures par exemple) qui pourrait causer une défaillance immédiate de la pression d'exploitation.
Essouchement	Enlèvement des racines et des souches après le déboisement.
Forage dirigé horizontal	Technique de franchissement d'une rivière, d'un chemin de fer, d'une route, d'une rive ou d'un marécage employée pour la construction d'un pipeline consistant à installer une conduite au-dessous d'une zone interdite de creusement à des profondeurs généralement plus grandes que les franchissements ordinaires. Il s'agit de forer un trou en forme d'arc inversé avec deux coudes verticaux au-dessous de la zone interdite de creusement et d'y insérer en le tirant le pipeline préassemblé.
Franchissement à sec	Installation d'un pipeline sous un cours d'eau après avoir fait dériver l'eau de la zone de construction à l'aide de pompes à eau ou de ponceaux pour faire barrage et creuser une tranchée qui servira à accueillir le pipeline.
Franchissement mouillé	Installation d'un pipeline sous un cours d'eau en construisant directement dans le débit du cours d'eau sans recourir à la dérivation.
Gaz à effet de serre	Gaz radiatifs situés dans l'atmosphère terrestre qui absorbent le rayonnement thermique de grandes longueurs d'onde de la surface de la terre et qui les rayonnent à nouveau, entraînant ainsi le

	réchauffement de la terre (p. ex., le dioxyde de carbone et la vapeur d'eau).
Habitat de forêt de conifères mature	Peuplements dotés des caractéristiques structurelles et spatiales requises par d'anciennes espèces dépendant de la forêt, telle la martre d'Amérique (<i>Martes americana</i>).
Mesures d'atténuation	Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés (au sens de la LCÉE).
Moyens de rechange	Moyens réalisables sur les plans technique et économique de mettre en œuvre ou d'exécuter le projet.
Nécessité du projet	Problème ou opportunité que le projet est censé résoudre ou exploiter.
Programme de suivi	Programme visant à vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet et à déterminer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets environnementaux négatifs dudit projet (au sens de la LCÉE).
Raisons d'être du projet	Ce que le projet permettra de réaliser.
Ressources archéologiques et patrimoniales	Vestiges découverts en surface ou en sous-sol témoignant de l'utilisation par l'Homme de l'environnement physique et de son interaction avec lui.
Sas de départ/d'arrivée	Installation utilisée pour lancer et recevoir le matériel d'inspection et de nettoyage internes du pipeline.
Solutions de rechange	Moyens fonctionnellement différents permettant de répondre au besoin et de réaliser l'objet du projet.
Station de comptage	Installation destinée à contrôler le débit du gaz naturel qui coule dans un réseau pipelinier (c.-à-d. le gaz entrant et sortant du réseau); la station de comptage permet également de contrôler la qualité du gaz naturel.

Tension induite

Tension induite sur un pipeline provenant des lignes aériennes de transport à haute tension situées à proximité.

Zone écologiquement importante

Zone identifiée par le Nature Trust du Nouveau-Brunswick comme ayant une riche diversité d'espèces ou des caractéristiques particulières (plantes ou animaux rares, par exemple).

1.0 PROCESSUS DE SUBSTITUTION POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE GAZODUC BRUNSWICK

1.1 Coordination de l'évaluation environnementale

Le 6 janvier 2006, l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a reçu de Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) une description du projet de gazoduc Brunswick (le projet). L'ONÉ a alors avisé les autorités fédérales et provinciales éventuelles de l'existence du projet, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

L'ONÉ, le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) et Transports Canada sont, selon la LCÉE, les autorités responsables de l'évaluation environnementale (ÉE) du projet. Environnement Canada (EC) et l'Office des transports du Canada se sont présentés comme étant de possibles AR de l'ÉE.

Les permis et autorisations fédéraux éventuels qui déclencherait l'application des dispositions de la LCÉE et qui pourraient se révéler ou non nécessaires pour le projet sont :

- un certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ);
- une autorisation du MPO aux termes du paragraphe 35(2) et/ou de l'article 32 de la *Loi sur les pêches*;
- une autorisation de Transports Canada aux termes du paragraphe 5(1) ou 6(4) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou des articles 108 et 109 de la Loi sur l'ONÉ;
- une autorisation d'EC pour l'immersion en mer aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE de 1999);
- une autorisation de l'Office des transports du Canada aux termes du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*.

Pour faciliter le processus d'ÉE, Ressources naturelles Canada (RNC) et Santé Canada (SC) ont pour leur part fourni des avis d'expert.

Les commentaires, les recommandations et les avis d'experts reçus par les AR et les AF (autorités fédérales)² durant le processus ont été abordés dans les sections pertinentes du présent rapport d'ÉE et sont repris de façon sommaire dans l'annexe 1.

Le projet doit être enregistré à titre d'ouvrage conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* pris aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. C'est le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (ENB) qui administre ce règlement et exige qu'une étude d'impact sur l'environnement soit réalisée et approuvée par le Gouvernement du Nouveau-Brunswick avant que le projet ne puisse démarrer.

2 Voir la définition de l'AR et de l'AF dans le glossaire.

L'ONÉ a coordonné le processus d'ÉE avec les ministères fédéraux et provinciaux visés. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) a également participé aux travaux de coordination.

1.2 Processus

Sur la base de la description du projet présentée par M&NP en janvier 2006 tel que mentionné plus haut, l'ONÉ a établi le 16 février 2006 que le projet nécessitait une étude approfondie aux termes du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE. Le 16 mars 2006, l'ONÉ a demandé, au nom des AR, que le ministre fédéral de l'Environnement renvoie le projet devant une commission pour examen. Dans la même lettre, l'ONÉ demandait que cet examen soit mené par l'ONÉ en vertu des dispositions de la LCÉE sur la substitution. Le 3 mai suivant, la ministre de l'Environnement a demandé l'examen du projet par une commission et autorisé la demande de substitution adressée par l'ONÉ aux termes du paragraphe 43(1) de la LCÉE.

Les dispositions de la LCÉE relatives à la substitution autorisent une AF à utiliser son propre processus pour évaluer les effets environnementaux d'un projet plutôt que de soumettre le projet à un examen par une commission en vertu de la LCÉE. En l'espèce, l'autorisation de la ministre a permis à l'ONÉ de substituer son processus d'audience publique à une ÉE par une commission d'examen en vertu de la LCÉE. Les exigences relatives au processus de substitution ont été énoncées dans la correspondance échangée entre l'ACÉE, l'ONÉ et la ministre de l'environnement et jointe à l'annexe 2.

Dans une lettre datée du 14 mars 2006, M&NP a avisé l'ONÉ et l'ACÉE qu'après plus ample examen, le demandeur réel du projet pouvait être une personne morale ad hoc distincte. L'identité et la propriété de l'entité pourraient changer mais le projet concret resterait tel qu'il a été énoncé dans la description du projet.

L'ONÉ a reçu, le 23 mai 2006, une demande relative au projet émanant d'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC, le demandeur ou le promoteur) en qualité de nouveau propriétaire du projet. L'ONÉ a publié, le 9 juin suivant, l'ordonnance d'audience en vue du processus d'audience publique. L'ordonnance d'audience GH-1-2006 faisait état des possibilités de participation au processus par voie de lettres de commentaires, d'exposés oraux ou d'interventions. Aux AF ou aux organismes provinciaux chargés de l'ÉE du projet, l'ordonnance d'audience offrait également l'occasion d'y prendre part en tant que participant du gouvernement. En tout, soixante-douze parties se sont inscrites en qualité d'intervenants et trois en qualité de participants du gouvernement au processus.

Sur la base de la description du projet présentée le 6 janvier 2006 par M&NP, l'ONÉ a publié le 5 mai suivant une ébauche de document sur la détermination de la portée de l'ÉE du projet afin d'obtenir les commentaires du public. Plusieurs commentaires ont été reçus durant la période prévue à cette fin, qui se terminait le 7 juin 2006. EBPC a répondu aux commentaires du public le 12 juin 2006. Un résumé de tous les commentaires reçus par l'ONÉ sur l'ébauche de document se trouve à l'annexe 3.

Après avoir examiné les commentaires reçus sur le document de détermination de la portée, l'ONÉ a déterminé et publié la portée de l'ÉE le 23 juin 2006 (annexe 4). Compte tenu des exigences de la LCÉE et des éléments à examiner tels qu'ils ont été énoncés dans le document de

détermination de la portée, l'ÉE comprend un examen des éléments suivants mentionnés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) et au paragraphe 16(2) de la LCÉE :

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés au point 1;
3. les observations du public à cet égard, reçues durant l'examen public;
4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
5. les raisons d'être du projet;
6. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
7. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
8. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Conformément à l'alinéa 16(1)*e*) de la LCÉE, l'ÉE comprend également un examen des autres facteurs suivants :

1. la nécessité du projet;
2. des solutions de rechange au projet.

Durant le processus d'audience, appelé l'instance GH-1-2006, l'ONÉ a obtenu des renseignements d'EBPC sous forme écrite et sous forme orale. Avant la partie orale de l'audience, le demandeur, les intervenants et les participants du gouvernement ont eu la possibilité de présenter leur preuve écrite et ils ont répondu aux demandes de renseignements formulées par l'ONÉ et d'autres parties sur la preuve présentée. De plus, 184 lettres de commentaires du public ont été consignées au registre de l'audience GH-1-2006.

La partie orale de l'audience s'est déroulée à Saint John, au Nouveau-Brunswick du 6 au 20 novembre 2006. EBPC a présenté cinq groupes de témoins qui ont été contre-interrogés par des intervenants et interrogés par l'Office. Des groupes de témoins d'intervenants étaient également disponibles aux fins de contre-interrogatoire. Des exposés oraux ont été présentés par dix-neuf personnes, dont deux représentaient des organismes de Saint John. La partie de l'audience consacrée à la plaidoirie finale écrite s'est achevée le 22 décembre 2006. Le processus d'audience de l'ONÉ a permis à toute une variété de participants de faire connaître leurs vues sur le projet – intervenants, participants du gouvernement, auteurs de lettres de commentaires et d'exposés oraux, y compris des citoyens, des organismes et des représentants des pouvoirs publics.

Dans le passé, les examens par une commission en vertu de la LCÉE ont souvent été intégrés au processus d'audience de l'ONÉ en vertu de la Loi sur l'ONÉ, tout comme l'ont été les ÉE des projets entrepris au niveau de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. Le processus d'audience utilisé pour la présente instance était très similaire. Les différences entre une étude

réalisée par une commission d'une manière intégrée au processus d'audience de l'ONÉ et l'actuel processus de substitution tiennent principalement aux facteurs ci-dessous :

- tous les membres de la commission sont des membres de l'ONÉ dans le processus de substitution;
- le projet a vite été soumis à une étude par une commission et assujéti à un processus de substitution plutôt que d'être soumis à un processus élargi de détermination du processus d'ÉE, qui nécessiterait une consultation publique sur une portée proposée de l'ÉE, suivie de la préparation et de la présentation d'un rapport sur les recommandations au ministre de l'Environnement.

1.3 Rapport d'évaluation environnementale

Dans le présent rapport d'ÉE, l'Office énonce ses justifications, ses constatations, ses conclusions et ses recommandations, en plus des mesures d'atténuation qu'il faudrait mettre en oeuvre et des programmes de suivi recommandés, pour le cas où le projet serait approuvé en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Le rapport comporte également un résumé des commentaires reçus du public (voir la section 5.5). Une fois publié, le rapport sera soumis au ministre de l'Environnement et aux ministères agissant en qualité d'AR en vue de la préparation de la réponse du gouvernement.

L'ONÉ doit attendre la réponse du gouvernement au rapport d'ÉE et en tenir compte pour rendre sa décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Le contenu du rapport et la réponse du gouvernement seront pris en compte dans les délibérations de l'Office, mais les conclusions tirées dans le rapport ne dictent pas l'issue de la décision réglementaire de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ, étant donné qu'il y a d'autres facteurs que l'ONÉ doit prendre en compte en vertu de la Loi sur l'ONÉ en vue de déterminer si le projet est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

1.4 Aide financière aux participants

L'ACÉE a administré un programme d'aide financière aux participants pour faciliter la participation des personnes et organismes intéressés à l'évaluation environnementale du projet. Le comité de financement indépendant a évalué les demandes d'aide financière et consenti un total de 135 900 \$ à six parties. Cette somme permettait aux bénéficiaires d'examiner la demande et de se préparer en prévision de leur participation aux divers volets de l'ÉE prévus dans l'instance GH-1-2006.

2.0 DESCRIPTION DU PROJET

EBPC a décrit le projet comme étant un projet de gazoduc indépendant, à la propriété distincte. Il n'est pas intégré au réseau appartenant à M&NP et exploité par elle au Canada. M&NP a élaboré le projet à part, indépendamment du reste de son réseau. Le 15 mai 2006, M&NP a cédé à EBPC tous ses droits et intérêts dans le projet. Le projet dont il est ici question est fondé sur la preuve présentée par EBPC en qualité du demandeur.

2.1 Cartes du projet

Les figures 1 à 4 illustrent les cartes du projet dont il est question dans les sections ultérieures.

Figure 1
Couloirs privilégiés et variantes de contournement du parc Rockwood - Projet de gazoduc Brunswick

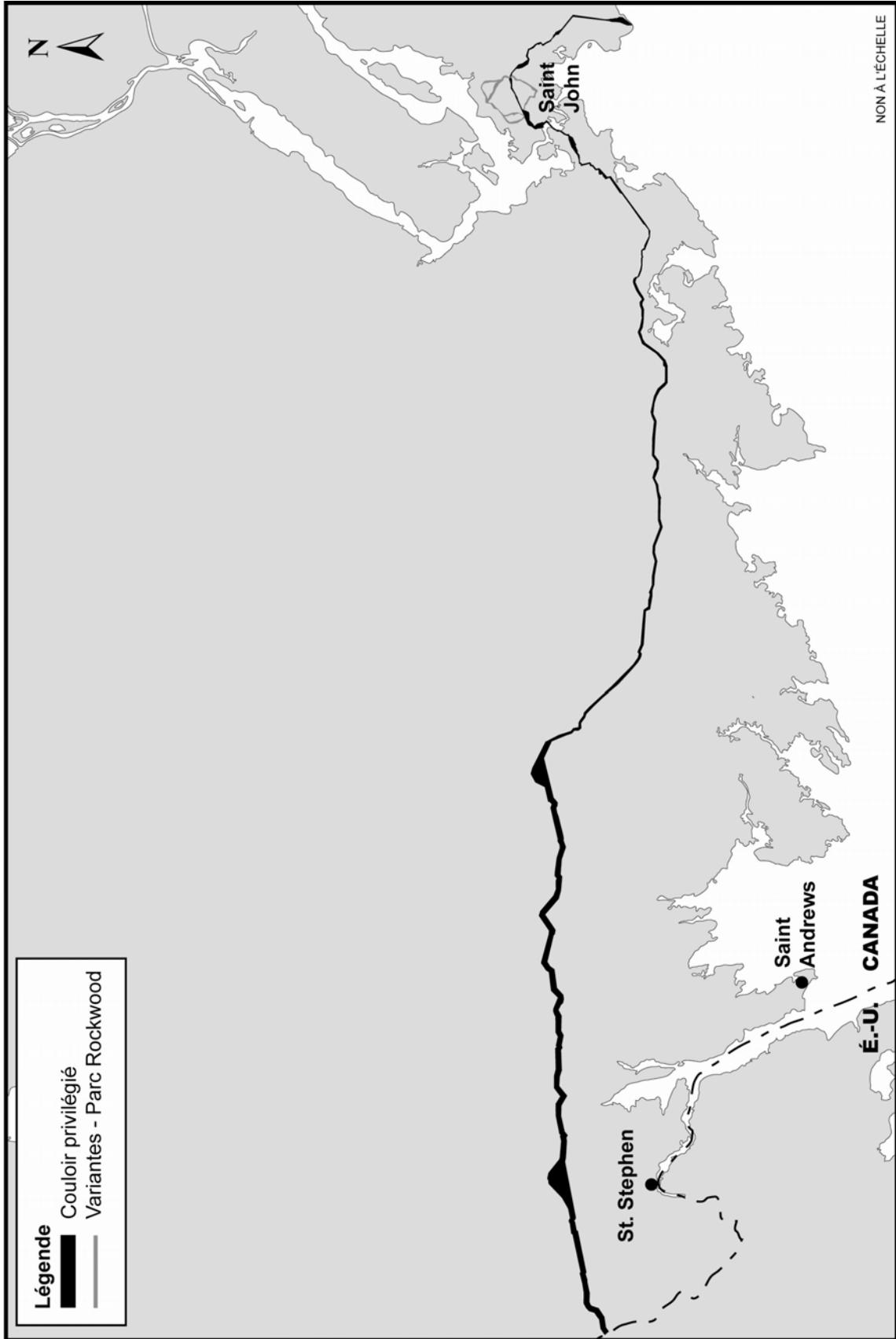


Figure 2
Couloirs privilégiés proposés - Évaluation préliminaire des tracés pipeliniers proposés

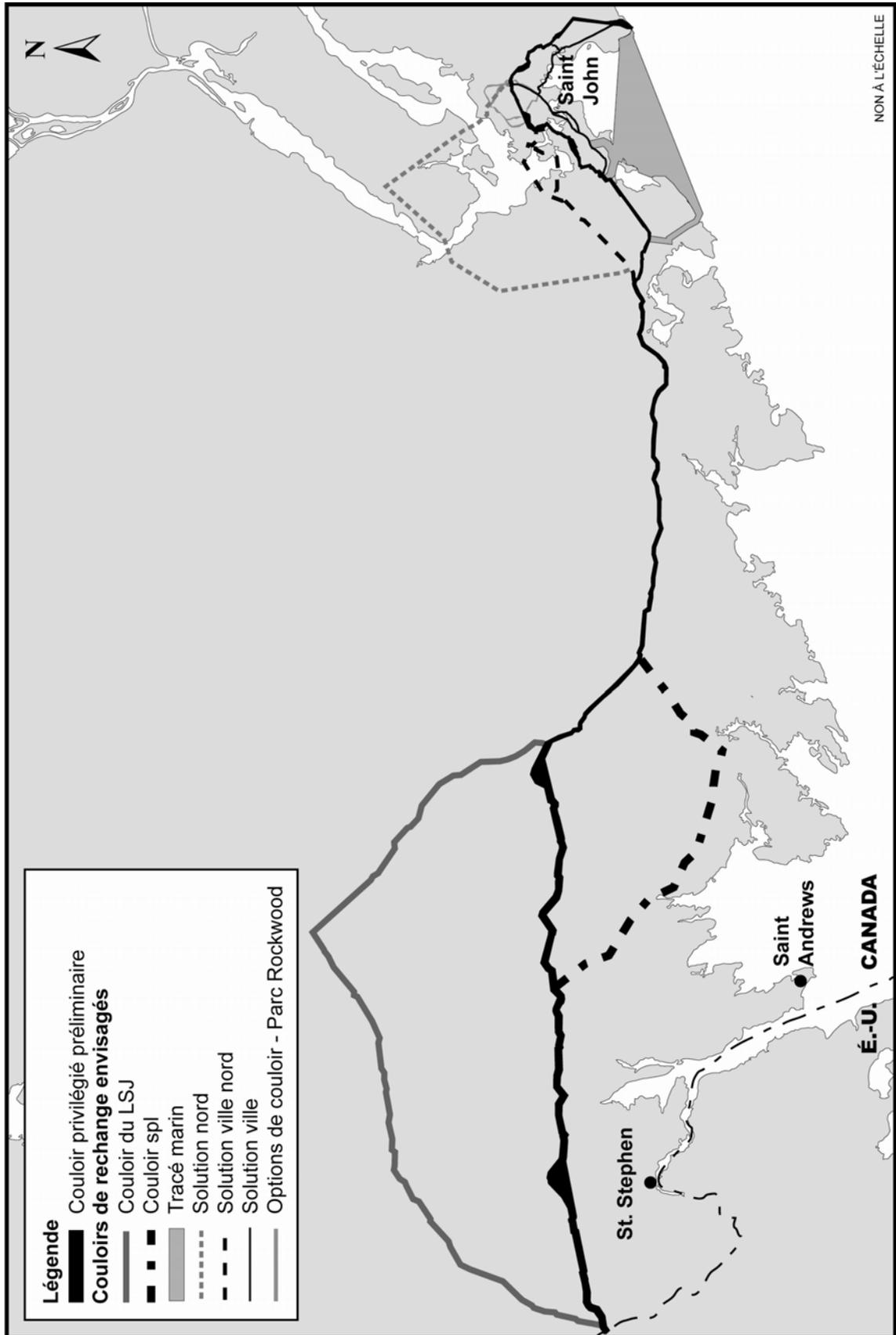


Figure 3
Couloirs urbains proposés - Évaluation préliminaire des tracés pipeliniers proposés

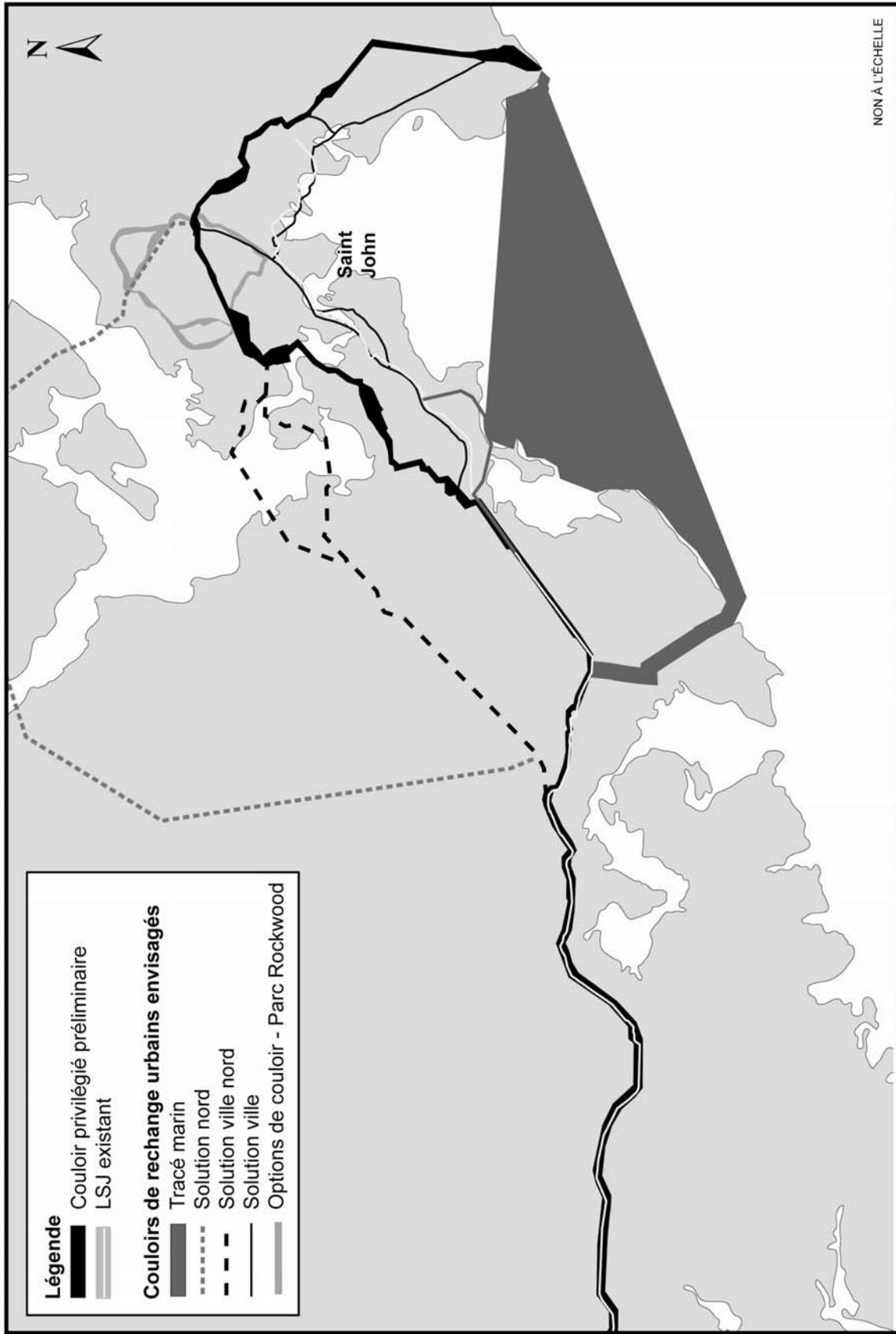
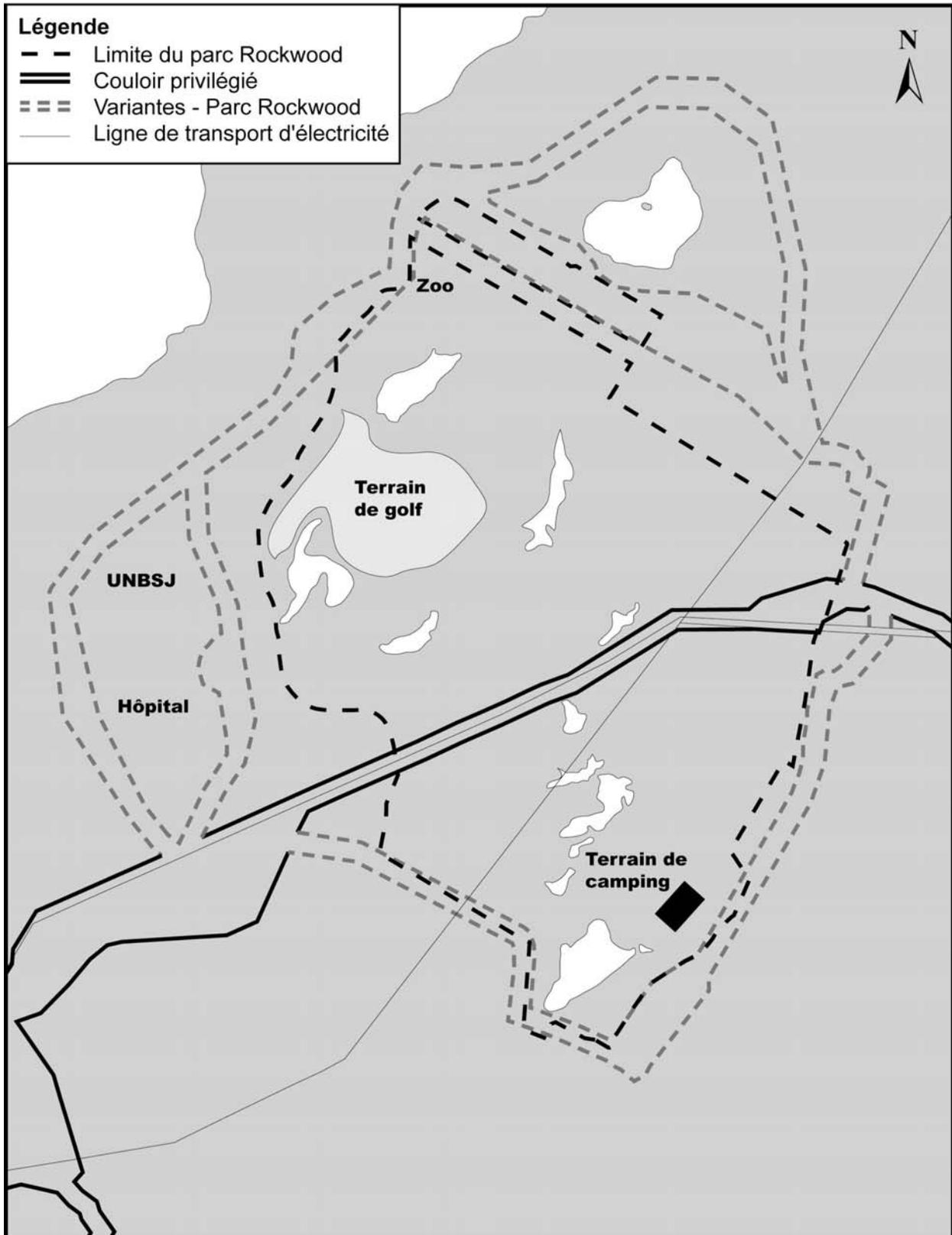


Figure 4
Variantes de contournement du parc Rockwood et couloir privilégié



2.2 Éléments constitutifs du projet

La portée du projet soumis à l'évaluation est conforme à celle énoncée dans la section 2.1 de l'annexe 4 – Document sur la portée de l'évaluation environnementale.

Le projet consiste en un pipeline de transport de gaz naturel reliant le terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD} – actuellement en construction – de Mispic Point, près de Saint John au Nouveau-Brunswick, à un point d'exportation à la frontière canado-américaine. Le projet, selon EBPC, comprendrait un gazoduc d'environ 145 km de longueur, dont 35 se trouveraient dans la région de Saint John, ainsi que plusieurs installations connexes, notamment : six emplacements de vannes, une station de comptage doublée d'un sas de départ et un emplacement de vanne doublé d'un sas de départ/d'arrivée. Le gazoduc serait de 762 mm (30 po) de diamètre et fonctionnerait à une pression maximale de 9 930 kPa (1 440 lb/po²).

La description du projet qui suit est extraite de la preuve présentée par EBPC.

Le gazoduc, les installations connexes et l'emprise nécessaire seraient situés à l'intérieur du couloir privilégié illustré à la figure 1.

Durant la construction, les travaux seraient confinés dans l'emprise large de 30 m; certaines de travail temporaires par contre seraient nécessaires aux lieux de franchissement des cours d'eau et de croisement des routes et aux aires de préparation. Aux fins du présent rapport et des recommandations qu'il renferme, le terme « construction » comprend tous les travaux de déboisement.

Le déboisement de l'emprise se ferait en majeure partie durant les mois d'hiver et le reste des travaux de construction serait réalisé en été et en automne. EBPC prévoit cependant que certains travaux autres que de déboisement seraient réalisés de façon limitée durant les mois d'hiver. Autant que possible, l'emprise du projet longerait et chevaucherait les emprises existantes. Des aires de rassemblement et de stockage et des chemins d'accès à l'emprise seraient nécessaires de façon temporaire. EBPC prévoit que les chemins existants pourraient être empruntés pour accéder à l'emprise et aux emplacements de vannes prévus durant les phases d'exploitation et d'entretien.

Le projet ne nécessite pas la présence de stations de compression, étant donné que le terminal de GNL CanaportMD fournirait suffisamment de pression pour transporter le gaz naturel. Le réseau pipelinier serait entièrement souterrain, à l'exception des emplacements de vannes (trois dans l'agglomération de Saint John et trois en milieu rural), d'une station de comptage doublée d'un sas de départ (immédiatement hors des limites du terminal de GNL CanaportMD), et d'une vanne doublée d'un sas de départ/d'arrivée et voisine de la vanne de canalisation 63 sur le latéral Saint John (LSJ) (en retrait de West Branch Road, à Musquash). Chacun des emplacements nécessiterait la construction d'un chemin d'accès permanent.

Les emplacements de vannes seraient clôturés, sur environ 20 m x 20 m, verrouillés et inspectés régulièrement aux fins de sûreté et sécurité. Ces emplacements comprendraient :

- des vannes de sectionnement dotées d'une commande manuelle et d'une commande à distance;

- des vannes de purge;
- un petit bâtiment d'environ 2,4 m x 3,0 m pour loger l'équipement électronique;
- l'alimentation électrique et des appareils de télécommunications (p. ex., une antenne parabolique).

La station de comptage doublée d'un sas de départ serait une zone clôturée et recouverte de gravier d'environ 50 m x 50 m, qui serait verrouillée et inspectée régulièrement aux fins de sûreté et sécurité. La station de comptage et le sas de départ comprendraient :

- des vannes d'admission et de refoulement à la station, une vanne de sectionnement et des soupapes à chapeau dotées de commandes manuelles et à distance;
- des vannes de purge;
- des clapets de non-retour;
- des installations de lancement de matériel d'inspection interne;
- des appareils de mesure et d'analyse du gaz et des installations connexes;
- un bâtiment pour loger le matériel de comptage pour le transfert de propriété et le matériel d'échantillonnage du gaz (dimensions du bâtiment à déterminer);
- un petit bâtiment d'environ 3,0 m x 3,4 m pour loger l'équipement électronique;
- l'alimentation électrique et des appareils de télécommunications (p. ex., une antenne parabolique).

L'emplacement des vannes doublé d'un sas de départ/d'arrivée serait une zone clôturée et recouverte de gravier d'environ 30 m x 100 m, qui serait verrouillée aux fins de sûreté et sécurité. L'emplacement comprendrait :

- des vannes de sectionnement dotées d'une commande manuelle et d'une commande à distance;
- des vannes de purge;
- des installations de lancement et de réception pour le matériel d'inspection interne;
- un petit bâtiment d'environ 2,4 m x 3,0 m pour loger l'équipement électronique;
- l'alimentation électrique et des appareils de télécommunications, là où ils sont disponibles (p. ex., une antenne parabolique).

2.3 Principales activités liées au projet

Le tableau 2.3.1 ci-après résume les activités liées au projet (y compris le déboisement) durant la phase de la construction du projet de gazoduc Brunswick. EBPC a indiqué que le déboisement devait commencer à l'hiver 2007, le reste de la construction devant débiter à l'été 2008. La date de mise en service prévue par EBPC est la fin de 2008.

2.3.1 Résumé des travaux de construction liés au projet

Phase du projet : Construction	
Catégorie d'activité	Ouvrages et/ou activités concrètes
Préparation du site	Activités éventuellement liées au projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ déboisement ▪ essouchement ▪ terrassement ▪ décapage de l'humus/de la couche arable ▪ dynamitage
Installation de la canalisation	Activités éventuellement liées au projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ouverture de tranchées (excavation) ▪ forage (croisements de routes et passages à niveau) ▪ forage dirigé horizontal (FDH) ▪ dynamitage ▪ alignement bout à bout ▪ flexion ▪ construction des emplacements de vannes ▪ soudage ▪ soudures soumises à un examen non destructif (par rayon X, rayon gamma, ultrason, particule magnétique) ▪ installation du gazoduc ▪ installation des systèmes de protection cathodique ▪ remblayage et remplacement de l'humus/de la couche arable ▪ essai hydrostatique et évacuation de l'eau ▪ entrée en service du gazoduc ▪ installation des panneaux de signalisation et des clôtures ▪ remise en état du site
Franchissements de cours d'eau	Les franchissements de cours d'eau de rechange comprennent le franchissement mouillé, le franchissement à sec et le FDH. Les activités éventuellement liées au projet sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ préparation du site ▪ ouverture de tranchée dans l'eau (excavation) ▪ ouvrages temporaires de détournement de cours d'eau ▪ FDH ▪ installation d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ▪ remise en état du site
Structures et installations auxiliaires temporaires	Structures et installations auxiliaires temporaires éventuellement liées au projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chemins d'accès temporaires ▪ aires de stockage de pétrole ▪ aires de rassemblement ▪ aires de stockage Les activités liées au projet comprennent la remise en état de ces sites.

Le tableau 2.3.2 résume les activités liées au projet en ce qui concerne la phase d'exploitation et d'entretien du projet de gazoduc Brunswick. EBPC prévoit une durée de vie des installations d'au moins 25 ans.

2.3.2 Résumé des activités d'exploitation et des travaux d'entretien liés au projet

Phase du projet : Exploitation et entretien	
Catégorie d'activité	Ouvrages et/ou activités concrètes
Présence du projet	Comprend tous les aspects du projet qui seraient présents pour toute la durée de vie du projet, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ présence du gazoduc ▪ présence de l'emprise (y compris la signalisation) ▪ présence des emplacements de vannes, de sas de départ/d'arrivées et de stations de comptage et de régulation ▪ infrastructure de protection cathodique
Entretien du gazoduc	Comprend toutes les activités nécessaires à l'entretien du gazoduc, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ surveillance du pipeline (y compris l'inspection interne) ▪ entretien des emplacements de vannes et des stations de comptage et de régulation
Entretien de l'emprise	Comprend toutes les activités nécessaires à l'entretien de l'emprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ entretien de la végétation ▪ installation de croisement du gazoduc après la construction

Le tableau 2.3.3 résume les activités liées au projet en ce qui concerne la phase de mise hors service et de cessation d'exploitation du projet.

2.3.3 Résumé des activités lors de la mise hors service et de la cessation d'exploitation du projet

Phase du projet : Mise hors service et cessation d'exploitation	
Mise hors service	EBPC a prévu que le gazoduc serait laissé sur place, débranché de toute installation en service, rempli d'une matière inerte puis scellé. La protection cathodique et la surveillance de l'utilisation des terres se poursuivraient.
Cessation d'exploitation	EBPC a dit qu'au moment de la cessation d'exploitation du projet, les normes applicables du jour seraient suivies. Tous les effets environnementaux éventuellement associés à la phase de cessation d'exploitation seraient probablement semblables à ceux causés par la phase de construction. Conformément à la Loi sur l'ONÉ, il faudrait présenter une demande pour cesser d'exploiter l'installation; à ce moment-là, les effets environnementaux seraient évalués par l'ONÉ et d'autres organismes compétents.

3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Comment l'ONÉ examine certains éléments en vertu de la LCÉE

Durant l'audience et la plaidoirie finale, certaines parties ont relevé des éléments contenus dans l'article 16 de la LCÉE, qui énumère les éléments que l'AR doit examiner selon le type d'ÉE en cause, comme celle en l'espèce. Les éléments alors les plus débattus sont ceux contenus à l'alinéa 16(1)e « la nécessité du projet et ses solutions de rechange »; à l'alinéa 16(2)a « les raisons d'être du projet »; et à l'alinéa 16(2)b « les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux ».

Les « effets cumulatifs » du projet, évoqués à l'alinéa 16(1)a de la LCÉE, sont un élément qui a soulevé un large débat. L'Office a publié plusieurs décisions et directives en ce qui concerne l'examen des « effets environnementaux cumulatifs », dont les principaux font l'objet des annexes 8 et 9 du rapport. L'examen par l'Office des effets environnementaux cumulatifs du projet se trouve à la section 7.3 du rapport.

En octobre 1998, l'ACÉE a publié un Énoncé de politique opérationnelle (ÉPO) intitulé *Questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de le réaliser en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³. L'ÉPO a pour but de présenter des éclaircissements et guider les autorités responsables (AR) sur les éléments à examiner lorsqu'elles effectuent une ÉE en vertu de la LCÉE. Bien que non exécutoire, l'ÉPO guide l'Office à déterminer de quelle manière aborder certains éléments.

L'Office estime qu'il serait peut-être utile aux parties d'expliquer de quelle manière l'Office examine ces éléments, étant lui-même une AR en vertu de la LCÉE. On trouvera cette explication aux sections 3.2 et 3.3 ci-dessous.

L'Office constate des chevauchements entre certains de ces éléments et les questions qu'il examine d'ordinaire conformément au mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ; par exemple, la nécessité du projet et les raisons d'être du projet sont souvent examinées dans les motifs de décision sur les demandes visant des installations. Cependant, le niveau de détail requis pour examiner ces éléments peut varier selon le mandat en vertu duquel l'Office les examine et selon les circonstances de la demande dont l'Office est saisi. Lorsqu'il y a des questions qui sont pertinentes aux deux mandats, l'Office les abordera dans la présente ÉE en fonction de la LCÉE et dans ses motifs de décision en fonction de la Loi sur l'ONÉ.

3 OPS-EPO/2-1998

3.2 « Raisons d'être » et « Nécessité » du projet et « Solutions de rechange » au projet

3.2.1 Contexte

L'ÉPO définit comme suit la « Nécessité » du projet et les « Raisons d'être » du projet :

La « nécessité » du projet se définit comme suit : « le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ». Ainsi, la « nécessité » établit la justification nécessaire au projet.

Les « raisons d'être » du projet se définissent comme suit : « ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet ».

Selon l'ÉPO, la « nécessité » et les « raisons d'être » du projet devraient être établies à partir de la perspective du promoteur du projet et offrir un contexte à l'analyse des solutions de rechange au projet. Pour les projets du secteur privé, les promoteurs devraient fournir un énoncé clair sur la « nécessité » du projet. Cet énoncé permettra d'établir l'étendue des « solutions de rechange » qui seront analysées ultérieurement, par exemple, les solutions sur lesquelles le promoteur a un contrôle ou qui présentent de l'intérêt pour lui⁴.

Dans l'ÉPO, les « solutions de rechange » au projet sont définies comme des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en œuvre les raisons d'être du projet. L'ÉPO recommande l'approche suivante pour aborder les « solutions de rechange » au projet :

- Les « solutions de rechange » au projet doivent être établies en fonction de la « nécessité » et des « raisons d'être » du projet et à partir de la perspective du promoteur.
- L'analyse des « solutions de rechange » au projet doit permettre de confirmer que la « solution de rechange » privilégiée est une approche raisonnable permettant de répondre à la « nécessité » du projet et à ses « raisons d'être », et d'être conforme aux objectifs établis dans la Loi.

L'ÉPO dit en outre que l'AR devrait :

- identifier les « solutions de rechange » au projet;
- établir des critères permettant d'identifier les coûts et les avantages importants sur les plans environnemental, économique et technique;

4 Dans bon nombre d'audiences menées antérieurement par l'Office concernant des pipelines d'envergure où une ÉE a été effectuée en vertu de la LCÉE, les raisons d'être et la nécessité du projet étaient généralement établies à partir de la perspective du promoteur du projet. Voir par exemple, Rapport de la Commission d'évaluation environnementale conjointe OH-1-95, Projet Express Pipeline, mai 1996 (Express), à la p. 12; Rapport de la Commission d'examen public conjoint, Projets gaziers de l'île de Sable, octobre 1997 (Sable), à la p. 16, aux p. 66-68; Rapport d'étude approfondie GH-3-97, Projet de pipeline d'Alliance, septembre 1998 (Alliance), à la p. 8; et Rapport de la Commission d'examen conjoint, Projet de gazoduc GSX Canada Pipeline, juillet 2003 (GSX), aux p. 194 – 207. Même si l'Office n'est pas lié par ses décisions antérieures, celles-ci peuvent être utiles aux parties pour déterminer dans quelle mesure l'Office a régulièrement examiné ces éléments dans le passé.

- identifier la « solution de rechange » au projet qui est préférée à partir de l'analyse comparative des coûts et des avantages sur les plans environnemental, économique et technique.

Le présent rapport d'ÉE reflète cette analyse aux sections 3.2.2 à 3.2.4 ci-dessous. L'examen des moyens de rechange, y compris des couloirs pipeliniers de rechange comme un franchissement marin, est illustré à la section 3.3.

Enfin, l'ÉPO indique que l'analyse des « solutions de rechange » au projet devrait décrire le processus utilisé par le promoteur pour déterminer si le projet est viable (sur les plans technique, économique et (ou) environnemental) et que le niveau de l'évaluation devrait révéler la nature plus conceptuelle des « solutions de rechange » au projet à ce stade-ci du processus.

3.2.2 Preuve d'EBPC concernant les raisons d'être et la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet

Selon EBPC, les principales raisons d'être et la nécessité du projet sont de mettre en place la nouvelle infrastructure nécessaire au transport de gaz naturel entre le terminal de GNL Canaport^{MD}, actuellement en construction près de Saint John, et les marchés des provinces maritimes et des États du Nord-Est américain. EBPC a indiqué que le gaz serait possédé, fourni et expédié sur le gazoduc Brunswick par Repsol Energy Canada Ltd. (Repsol), une filiale indirecte de Repsol YPF, S.A, d'où proviendrait le GNL.

EBPC a fait valoir dans son évaluation environnementale et socioéconomique (ÉESÉ) que Repsol YPF, S.A. est une des dix principales sociétés pétrolières fermées au monde, la majeure partie de ses réserves pétrolières et gazières étant située en Amérique latine et en Afrique du Nord. Le gazoduc proposé permettrait au groupe de sociétés Repsol de commercialiser la nouvelle offre de gaz à partir du terminal de GNL Canaport^{MD} dès novembre 2008. Plus précisément, le projet a été conçu pour permettre à Repsol de transporter jusqu'à 750 000 MBTU/j de gaz naturel vers les divers marchés.

EBPC a indiqué que M&NP, le promoteur antérieur du projet, a examiné diverses solutions de rechange au gazoduc Brunswick et qu'elle n'en a trouvé aucune qui répondait aux objectifs du projet d'une manière respectueuse de l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité. EBPC a conclu qu'il n'existe pas de solutions de rechange viables sur les plans économique et technique à l'utilisation d'un gazoduc pour transporter fiablement de gros volumes de gaz naturel sur une distance comme celle prévue au projet. Bien qu'il soit possible de transporter le GNL par bateau, par camion ou par train, ces options ne soutenaient pas la comparaison avec la solution du gazoduc transfrontalier en termes de faisabilité économique et de pertinence environnementale.

EBPC a ajouté que l'actuel latéral Saint John (LSJ) ne serait pas une solution réalisable sur le plan technique ou économique pour répondre aux objectifs du projet en raison des volumes prévus de gaz naturel à être expédiés, de la taille et de la pression insuffisantes de l'actuel LSJ et des répercussions qu'aurait sur les clients de M&NP l'indisponibilité de gaz pendant le remplacement de l'actuel LSJ par un gazoduc plus gros.

EBPC a fait remarquer que son client, Repsol, a régulièrement cherché à obtenir un gazoduc international réglementé par l'ONÉ qui serait autonome et appellerait des droits distincts, entre le terminal de GNL Canaport^{MD} et le réseau américain de M&NP à la frontière canado-américaine. Elle a ajouté qu'en plus des raisons mentionnées plus haut, Repsol ne serait pas intéressée à envisager une autre solution de transport.

EBPC a également indiqué que les solutions de rechange au projet proposées par d'autres parties ne répondaient pas aux raisons d'être ni à la nécessité du projet, qui consiste en un gazoduc autonome capable de transporter 750 000 MBTU/j de gaz entre le terminal de GNL Canaport^{MD} de Mispec Point et la frontière canado-américaine en vue d'un raccordement au réseau américain de M&NP.

3.2.3 Opinions des parties

Bear Head LNG Corporation, Anadarko Canada LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC (désignées collectivement Anadarko) ont fait valoir que l'ONÉ doit examiner la question de la nécessité du projet et celle des solutions de rechange à ce dernier, et se prononcer à leur sujet. De plus, lorsque l'évaluation des solutions de rechange repose entièrement sur les droits du projet proposé plutôt que sur les droits imposés sur un réseau pipelinier existant et que ces droits relèvent de la responsabilité de l'ONÉ (c.-à-d. que les droits ne sont pas fixés par le marché), l'Office ne peut pas s'en remettre à Repsol et EBPC pour l'évaluation de la nécessité et du bien-fondé des solutions de rechange.

Anadarko a également relevé que personne n'a contesté le fait qu'avec l'agrandissement de son réseau actuel, M&NP était capable de raccorder le terminal de GNL Canaport^{MD} aux marchés des provinces maritimes et du Nord-Est américain. En ce qui concerne les marchés des provinces maritimes, la solution de rechange de M&NP aurait assuré une connexion directe supérieure comparativement au projet de gazoduc Brunswick. Selon Anadarko, on n'a toutefois présenté aucune preuve qui permettrait de croire que l'agrandissement du réseau de M&NP n'aurait pas été sûr ni économiquement viable pour Repsol ou quelqu'un d'autre ou qui permettrait à l'Office de conclure que l'utilisation du réseau existant de M&NP n'est ni sûre, ni économiquement viable.

Anadarko a présenté la preuve de M. Peter Milne selon qui l'agrandissement de l'actuel réseau de M&NP au Canada répond aux critères de raisons d'être et de nécessité du projet. Anadarko a indiqué que cette preuve permettrait à l'Office de « comparer les avantages et les coûts relatifs sur les plans environnemental, économique et technique » du projet de gazoduc Brunswick par rapport à l'utilisation du réseau existant de M&NP, et qu'elle illustre que l'agrandissement du réseau de M&NP l'emporte haut la main du point de vue de l'intérêt public.

L'organisme The Friends of Rockwood Park (FORP) a fait valoir qu'EBPC n'a pas examiné suffisamment l'utilisation possible du couloir existant du LSJ et de l'infrastructure connexe et qu'elle n'a clairement pas envisagé de se raccorder à la canalisation principale existante de M&NP reliant la Nouvelle-Écosse à la frontière canado-américaine.

M. Leland Thomas et M^{me} Janice Eldridge-Thomas (Eldridge-Thomas) ont indiqué qu'une solution de rechange au projet aurait pu être la construction d'une conduite le long de l'emprise actuelle raccordant l'infrastructure existante de 30 po de M&NP à un endroit approprié près de

Sussex, au Nouveau-Brunswick, avec l'addition de compresseurs au besoin. Une autre solution de rechange au projet serait d'aménager une installation de regazéification – usine ou bateau – près du marché d'ancrage.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, les « solutions de rechange » à un projet, dans le contexte de la LCÉE, peuvent incorporer différentes méthodes réalisables de transport de gaz; consister à ne pas entreprendre le projet du tout; faire intervenir un projet différent réalisable qui répondrait aux objectifs du projet proposé, comme par exemple un agrandissement du gazoduc ou un doublement réalisé par d'autres promoteurs⁵. Des solutions de rechange qui ne répondent ni aux raisons d'être ni à la nécessité du projet, telles que définies par le promoteur, sont susceptibles de ne pas être prises en compte par l'Office comme étant des « solutions de rechange » au projet en vertu de la LCÉE⁶. Dans le cas de projets qui n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants, l'Office pourrait ne pas être tenu d'aller plus loin pour rechercher des faits particuliers ou pour mener une ÉE comparative relativement aux solutions de rechange aux projets à l'étude⁷.

Il convient de noter que la loi oblige à procéder à l'examen des effets environnementaux des moyens de rechange mais pas à l'examen des *effets environnementaux* des solutions de rechange au projet. De plus, il n'y a pas d'obligation légale quant à la suffisance des éléments probants à l'égard des solutions de rechange au projet. Selon l'Office, l'obligation d'examiner les solutions de rechange à un projet, si elles font partie de la portée des éléments à examiner dans le cadre d'une ÉE, comme c'est le cas ici, n'élève pas les solutions de rechange au même rang que le projet à l'étude, ni ne requiert nécessairement la même quantité ou le même détail d'éléments probants comme l'exige le projet à l'étude. Le mandat demeure toujours axé sur le projet décrit dans la description officielle qui en est faite dans les documents de détermination de la portée. La suffisance de la preuve à l'égard des solutions de rechange au projet examinées par l'Office est un élément qui entre dans le cadre du jugement de l'Office et elle peut varier selon la demande dont il est saisi.

5 Cela concorde avec les décisions prises antérieurement par l'Office, comme dans le cas de l'Île de Sable (*supra* note 4, à la p. 87 et ss.) et d'Alliance (*supra* note 4, à la p. 17), comme en fait foi la jurisprudence dans la cause Sharp (*infra* note 7).

6 Concorde avec les décisions prises antérieurement par l'Office, comme dans le cas de GSX (*supra* note 4, à la p. 15).

7 Voir *Sharp c. Canada (Office des transports)*, [1999] A.C.F. no 948 (C.A.F.), où la Cour a conclu que l'Office avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer la nature et l'étendue de son étude de la nécessité et des solutions de rechange dans les cas où il est en mesure de décider si un projet est acceptable sur le plan environnemental. La Cour a également affirmé que les questions commerciales ou d'affaires constituent des motifs légitimes de rejeter une solution de rechange.

Comme il a été dit lors de la partie orale de l'audience⁸, l'examen des solutions de rechange au projet Brunswick dans le contexte de la LCÉE ne devrait pas donner lieu à une analyse économique détaillée de leurs avantages et inconvénients. Par exemple, l'examen des solutions de rechange au projet de gazoduc Brunswick en vertu de la LCÉE ne porte pas sur l'analyse de ce que pourraient être les droits sur une solution de rechange éventuelle au projet en comparaison des droits sur le gazoduc Brunswick⁹ ni sur les [traduction] « effets à long terme qu'aurait l'évitement des droits sur le réseau de M&NP ». ¹⁰ Ce niveau d'analyse détaillée aurait pour effet d'élargir considérablement la portée de l'ÉE menée en vertu de la LCÉE sans ajouter une valeur probante suffisante à la décision que l'Office doit rendre sur les effets environnementaux du projet Brunswick, ce niveau n'étant pas exigé pour les fins du présent rapport d'ÉE.

S'il s'inspire de la jurisprudence¹¹ pertinente et de l'ÉPO, l'Office estime que la nécessité et les raisons d'être du projet doivent être prises en compte pour servir de point de départ à l'examen des solutions de rechange au projet dans le présent rapport d'ÉE. L'Office constate également que la collecte de renseignements sur la nécessité du projet peut également être utile si une décision doit ultimement être rendue en vertu de la LCÉE quant à la question de savoir si, en dépit d'effets environnementaux importants, le projet est justifié.

De plus, la quantité et le détail d'éléments probants requis pour permettre à l'Office, en qualité d'AR, de procéder à l'examen de ces éléments, et le degré d'analyse à conférer à cette tâche, varieront selon la gravité des effets environnementaux du projet. L'Office a toute latitude pour déterminer la suffisance de la preuve présentée pour ces deux éléments sur la base du contexte de la demande dont il est saisi.

Dans la présente instance, le promoteur est EBPC. Aussi la nécessité et les raisons d'être du projet, aux fins de l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE, doivent-elles être établies à partir de la perspective d'EBPC.

L'Office admet que la nécessité et les raisons d'être du projet, à partir de la perspective d'EBPC, ont été suffisamment définies par EBPC, à savoir :

-
- 8 Office national de l'énergie, instance GH-1-2006, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd., Transcriptions du 17 novembre 2006, vol. 11, aus para. 17126 à 17136, figurant à l'Annexe 5 du présent rapport.
- 9 Essentiellement, Anadarko fait valoir que l'Office est tenu d'examiner l'agrandissement du pipeline M&NP existant et les coûts économiques, de même que les conséquences des droits d'un tel agrandissement, dans le cadre de l'examen par l'Office des solutions de rechange au projet de gazoduc Brunswick. (Plaidoirie finale d'Anadarko, 15 décembre 2006, aux p. 4-13).
- 10 Plaidoirie finale de Friends of Rockwood Park, 15 décembre 2006, Partie 1, à la p. 4.
- 11 Par exemple, *Sharp*, *supra* note 7.

fournir la nouvelle infrastructure nécessaire au transport de gaz naturel entre le terminal de GNL Canaport^{MD} et les marchés des provinces maritimes et du Nord-Est américain. La preuve établit en outre que le client d'EBPC, Repsol, cherche à obtenir un gazoduc autonome reliant le terminal de GNL Canaport^{MD} au réseau américain de M&NP. L'Office n'estime pas indiqué, dans la conduite de son ÉE du projet en vertu de la LCÉE et sur la base de la jurisprudence et des faits établis en l'espèce, de redéfinir les raisons d'être du projet ou la nécessité du projet par rapport à celles énoncées par EBPC. Les raisons d'être et la nécessité du projet ne sont pas si étroitement définies qu'elles excluent l'évaluation raisonnable des solutions de rechange au projet, pas plus que les motifs ou le but à atteindre par le projet sont mal définis.

Tel que mentionné antérieurement, en vertu du mandat que la Loi sur l'ONÉ a confié à l'Office, les raisons d'être et la nécessité du projet sont des éléments qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie afin de déterminer si le projet est un projet d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur.

De même, les solutions de rechange au projet à examiner dans la présente ÉE conformément aux dispositions de la LCÉE doivent être évaluées à l'aune des raisons d'être et de la nécessité du projet.

Lors de la partie orale de l'audience, l'Office a rendu une décision concernant les solutions de rechange au projet, décision figurant à l'Annexe 5 (Questions afférentes aux solutions de rechange du projet). Toutes les décisions sont disponibles sur le site Internet de l'Office. Compte tenu du contexte dans lequel il doit examiner cet élément et d'autres éléments énumérés plus haut en vertu de la LCÉE, l'Office conclut qu'il a suffisamment de renseignements sur les solutions de rechange au projet et sur l'analyse qu'a faite EBPC de ces solutions de rechange pour les besoins de la présente ÉE menée en vertu de la LCÉE.

L'Office estime que les solutions de rechange au transport du gaz par bateau, par camion ou par train ne sont pas aussi fiables, sûres ou écologiques que la solution du transport par gazoduc souterrain. Il était clair, au vu de la preuve présentée devant l'Office, que le LSJ ne pourrait pas, dans l'état actuel des choses, transporter la quantité de gaz nécessaire prévue au projet. On a pu également constater avec intérêt que le propriétaire du LSJ, M&NP Canada, présent à la présente instance, n'a pas défendu la position selon laquelle l'utilisation du LSJ serait faisable; il a même affirmé le contraire dans sa lettre du 6 septembre 2006 adressée à l'Office, à partir d'éléments de preuve fournis par EBPC.

Selon l'Office, les solutions de rechange au projet proposées par Anadarko, FORP et Eldridge-Thomas ne sont pas assimilées à des « solutions de rechange » au projet en vertu de la LCÉE, car elles n'ont ni

les mêmes raisons d'être ni la même nécessité que celles énoncées par EBPC dans son projet. Par exemple, l'agrandissement du réseau de M&NP Canada ne donnerait pas lieu à un gazoduc autonome avec des droits distincts entre le terminal de GNL Canaport^{MD} et le réseau américain de M&NP à la frontière canado-américaine. Même si elles pouvaient être assimilées à des « solutions de rechange » au projet, ces options ont été rejetées par le promoteur et son expéditeur pour des motifs commerciaux, et les motifs qui ont justifié le rejet en vertu de la LCÉE sont constatés dans la jurisprudence¹².

L'Office est d'avis que les solutions de rechange envisagées par EBPC qui répondraient aux raisons d'être et à la nécessité du projet à partir de la perspective du promoteur ont été raisonnablement considérées par celui-ci comme n'étant pas réalisables sur les plans technique et économique, et donc pas des solutions de rechange pratiques pour le projet. De plus, les renseignements fournis durant l'audience renforcent le choix du projet. Enfin, compte tenu de la conclusion à laquelle il en vient selon laquelle le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, l'Office n'a pas besoin d'effectuer une évaluation plus détaillée des solutions de rechange au projet en vertu de la LCÉE.

En dépit du fait que l'Office a jugé que les « solutions de rechange » au projet évoquées plus haut sont des « solutions de rechange » non pertinentes en vertu de la LCÉE ou qu'elles ont été raisonnablement rejetées par EBPC, l'Office fait remarquer qu'une analyse plus approfondie des propositions d'Anadarko, de FORP et de Eldridge-Thomas peut être incluse dans les délibérations de l'Office sur la question de savoir si le projet est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur, dans ses motifs de décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

3.3 Moyens de rechange

3.3.1 Contexte

Conformément à l'alinéa 16(1)d) de la LCÉE, une AR doit examiner les moyens de rechange permettant de réaliser le projet.

L'ÉPO définit les « moyens de rechange » comme suit : les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, permettant de mettre en œuvre ou d'exécuter le projet. Ces moyens comprendraient, par exemple, l'emplacement, les tracés et les méthodes d'aménagement, de mise en œuvre et d'atténuation.

Les moyens de rechange peuvent comprendre différents tracés que pourrait emprunter le projet entre les points d'arrivée sélectionnés, ou différents moyens de réaliser les travaux nécessaires pour entreprendre le projet et qui sont « réalisables sur les plans technique et économique ».

12 Voir *Sharp*, *supra* note 7.

L'AR doit également examiner les effets environnementaux des moyens de rechange; toutefois, il n'existe pas de dispositions législatives sur la quantité ou le niveau de détail de renseignements qu'un promoteur doit fournir et que l'AR doit prendre en compte pour satisfaire cet élément.

3.3.2 Opinion d'EBPC

Examen de couloirs de rechange

EBPC a indiqué qu'en général les couloirs de rechange identifiés aux fins de l'évaluation étaient des tracés reliant le gazoduc à son point d'origine et son point de chute, évitant ainsi des concentrations connues de contraintes environnementales et suivant autant que possible les emprises existantes. Le couloir privilégié comprend une section en milieu urbain et une section en milieu rural.

Quatre couloirs de rechange urbains ont été cernés et évalués en vue de déterminer le couloir privilégié entre la partie est de Saint John, où se trouve le terminal de GNL Canaport^{MD}, et la partie ouest de Saint John. Un des couloirs urbains de rechange consistait en un franchissement marin du port de Saint John. Quatre solutions auxiliaires de couloirs à travers la ville ont été relevées en vue d'éviter les zones bâties et de permettre le franchissement de la rivière Saint-Jean sans trop de difficultés.

Trois couloirs de rechange ruraux ont été cernés entre la partie ouest de Saint John et la frontière internationale près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick.

Pour les divers couloirs de rechange envisagés, voir la figure 2, et plus particulièrement pour les couloirs de rechange en milieu urbain, voir la figure 3.

Processus de sélection

EBPC a indiqué qu'une équipe de projet pluridisciplinaire, appuyée par divers consultants, a été mise sur pied pour évaluer les couloirs de rechange et sélectionner un couloir privilégié pour le projet. L'équipe rassemblait des expériences collectives à plusieurs niveaux : connaissance à jour des processus de sélection des couloirs réglementés par l'ONÉ, y compris les processus visant la canalisation principale et le LSJ de M&NP; connaissance des permis régissant l'environnement; expérience de l'acquisition de terrains pour les emprises; et vaste expérience de la construction de pipeline en milieu urbain, rural et marin sur la côte Est.

Critères de sélection

EBPC a indiqué avoir sélectionné le couloir privilégié en fonction des critères suivants :

- la sécurité
- la constructibilité
- la réduction des coûts du projet
- les incidences sur le calendrier de réalisation du projet
- les contraintes environnementales et la réduction des perturbations par l'utilisation des couloirs existants dans la mesure du possible

EBPC a dit avoir fait évaluer et comparer les couloirs par une équipe d'experts en fonction de ces critères, afin de déterminer celui à privilégier. Il s'agissait de mettre en balance l'ensemble des critères avant d'arrêter le choix définitif.

EBPC s'est inspirée notamment des études techniques suivantes pour arrêter son choix :

- évaluation préliminaire des perturbations qu'entraîne une infrastructure souterraine et des questions connexes touchant la constructibilité (Godfrey 2005);
- étude de faisabilité technique des moyens de recharge au franchissement marin (PCS 2005);
- étude de faisabilité technique du FDH à travers les principaux cours d'eau et plans d'eau (AK Energy 2005).

À l'appui de sa demande, EBPC a également présenté une analyse quantitative des risques du projet sur la base du couloir privilégié par la compagnie (Bercha International Inc., 2005).

Consultation – Variantes du passage dans le parc Rockwood

EBPC a indiqué qu'elle-même ou son prédécesseur, M&NP, avait eu des discussions avec divers groupes de parties prenantes et organismes de réglementation en vue d'identifier des couloirs de recharge et obtenir leur opinion sur les critères d'évaluation établis pour sélectionner le couloir privilégié. Plusieurs difficultés ont été relevées lors de la consultation du public et des parties prenantes à l'égard du couloir privilégié préliminaire. Certains citoyens se sont opposés à un couloir pipelinier qui longerait l'emprise d'une ligne de transport d'électricité existante dans le parc Rockwood. Face à cette opposition, des variantes du couloir privilégié préliminaire ont été identifiées pour éviter le parc. Les deux variantes, une au nord et une au sud du parc Rockwood, ont été soupesées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Pour une illustration des deux variantes de contournement du parc Rockwood, voir la figure 4.

EBPC a indiqué que le couloir proposé traversant le parc Rockwood était privilégié du fait qu'il longe un couloir de service public existant, qu'il évite les effets sur les résidences, qu'il n'altère pas l'utilisation existante des terres et qu'il constitue le tracé le plus court dont les travaux de construction temporaire causeraient le moins d'effets comparativement aux deux variantes. EBPC a toutefois affirmé que, selon un examen préliminaire, les deux variantes de contournement du parc Rockwood étaient acceptables.

Couloir privilégié sélectionné

EBPC a dit qu'un seul couloir traversant Saint John avec ses variantes a été considéré comme réalisable sur les plans technique et économique. Ce tracé, la sous-solution de Pleasant Point et ses variantes, est le couloir privilégié par EBPC dans la partie urbaine du tracé. La sous-solution de Pleasant Point traverse la ville de Saint John et longe une ligne de transport d'électricité qui traverse le parc Rockwood. Pour une illustration du couloir privilégié, voir la figure 1.

Un tracé connu comme la solution de la ligne internationale de transport d'électricité (LIT) a été choisi comme étant la meilleure solution de recharge pour la partie rurale du tracé pour des motifs d'ordre environnemental, technique et économique. La solution LIT suit l'emprise du LSJ

jusqu'à l'intersection de l'emprise prévue de la LIT d'Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB), puis longe la LIT autant que faire se peut, s'éloignant de l'emprise de la LIT juste avant la rivière Ste-Croix et traversant celle-ci tout à côté de l'actuelle canalisation principale de M&NP. Les deux autres solutions de rechange en milieu rural étaient plus coûteuses et présentaient des difficultés sur le plan technique, comme un franchissement de cours d'eau par FDH à risque potentiellement élevé. Les effets environnementaux supplémentaires de ces deux solutions et une combinaison de risques techniques et/ou de coûts plus élevés ont fait en sorte qu'elles ont été écartées.

Ensemble, la sous-solution de rechange de Pleasant Point (et ses variantes) et la solution LIT, y compris dans sa partie qui longe le LSJ, forment le couloir privilégié par EBPC pour le projet.

EBPC a indiqué que dans sa partie rurale son couloir privilégié traverse essentiellement des zones boisées inexploitées et que, en majeure partie, il jouxte des pipelines, des chemins ou des lignes de transport d'électricité existants ou prévus. Sur les 145 km de longueur que fait le couloir privilégié, environ 95 km suivent, ou comprennent dans ses limites, des emprises existantes ou prévues, dont des lignes de transport d'électricité, des routes et des chemins.

EBPC a dit que des discussions avec Énergie NB et des études techniques sont en cours en vue de déterminer si le gazoduc peut être aménagé en toute sécurité à environ 13 m du plus proche conducteur de la ligne de transport d'électricité. On porte une attention particulière à la hauteur des engins de construction et aux déblais, au dégagement au-dessous des conducteurs sous différentes conditions météorologiques et d'exploitation, aux effets de la tension induite sur le gazoduc, aux effets du dynamitage sur les supports et aux exigences d'Énergie NB en matière d'exploitation. L'emplacement définitif proposé du gazoduc serait également fonction de considérations environnementales et topographiques. EBPC chercherait à maximiser les chevauchements de servitudes.

La délimitation de l'emprise pipelinère de 30 m dans le couloir privilégié serait effectuée après l'approbation réglementaire de l'ONÉ, si elle était accordée. Cette délimitation serait établie en fonction de la représentation cartographique des contraintes propres au site, des enquêtes effectuées sur le terrain et des informations reçues du public, des propriétaires fonciers, des autres parties intéressées et des organismes gouvernementaux. Les couloirs urbains définis par EBPC pour ce projet faisaient généralement 100 m de largeur, sauf en certains endroits où ils devaient être élargis pour permettre l'examen ultérieur d'options de tracé détaillé. Certaines parties du couloir privilégié en zones rurales qui suivaient le LSJ existant avaient une largeur de 200 m alors que certaines parties du couloir privilégié en zones rurales qui suivaient la LTI existante avaient une largeur de 500 m.

Franchissement marin

EBPC a indiqué que le franchissement marin du port de Saint John avait été sérieusement envisagé mais qu'il avait été rejeté en raison des risques plus élevés qu'il présentait sur les plans technique, de la sécurité, des coûts, de l'échéancier et de l'environnement par rapport au couloir privilégié. Parmi les principales difficultés liées au franchissement marin du port, comparativement à un tracé sur terre, il convient de noter :

- les risques accrus au niveau de la sécurité, notamment les risques professionnels pour les plongeurs et autres travailleurs de la construction maritime sur les barges et autres bateaux;
- les risques accrus pour les ouvriers affectés à la construction du franchissement, comme le défi technique de la pose de la partie inférieure du franchissement marin et des installations pour le FDH à l'entrée et à la sortie de l'eau en raison des variations des marées;
- les risques pour l'environnement et les effets éventuels du franchissement marin sur l'habitat marin et l'habitat riverain du poisson, y compris la zone de Saints Rest Marsh, particulièrement si les installations de FDH n'ont pas été un succès;
- le devis estimatif des coûts d'un gazoduc construit dans un couloir comprenant un franchissement marin et dont EBPC a fait état dans sa demande était de 85 % supérieur au coût en capital du couloir privilégié;
- les risques très élevés de retards avec la réalisation du franchissement marin pendant les mois d'hiver.

EBPC a indiqué qu'à cela il fallait ajouter les risques d'exploitation du gazoduc et les risques commerciaux liés au franchissement marin.

Autres moyens de rechange

En plus d'envisager divers couloirs, le promoteur a songé à utiliser une conduite à la taille nominale (NPS) de 24 po, de 30 po et de 36 po de diamètre extérieur. EBPC a indiqué que les options NPS 24 et NPS 36 avaient été écartées après avoir examiné le débit contractuel nécessaire, la pression maximale d'exploitation et les coûts connexes.

3.3.3 Opinions des parties

FORP a présenté une analyse préparée par Accufacts Inc. concernant deux options de tracé incluses dans la demande et touchant la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick. L'analyse concluait que la demande était fort incomplète sous au moins deux aspects :

1. l'énoncé dans lequel était écartée l'option du tracé marin contournant essentiellement la ville de Saint John parce qu'elle était « non réalisable » était mal étayé, soulevant d'importantes questions sur les présumés coûts, difficultés ou effets de l'option sur le calendrier de réalisation;
2. l'évaluation par Bercha des risques quantitatifs manquait de renseignements essentiels pour appuyer ou justifier les transects à risque déterminés pour le tracé terrestre traversant la ville de Saint John.

Selon FORP, la demande a présenté de manière inexacte, voire surévalué les difficultés, les coûts ou les risques associés au franchissement du port, alors qu'elle a sous-évalué les risques associés au tracé terrestre traversant la ville. De plus, les options de franchissement marin du port de Saint John ont semblé n'avoir pas été sérieusement ou correctement évaluées ou documentées comme étant un tracé pipelinier de bonne foi. FORP a prétendu qu'il aurait fallu un des renseignements

supplémentaires pour rendre une décision éclairée sur le choix d'un tracé prudent pour le gazoduc Brunswick.

FORP s'est opposé au projet d'EBPC de construire le gazoduc à travers le parc Rockwood et la ville de Saint John; l'organisme a plutôt favorisé un tracé marin traversant le port externe de Saint John, un tracé sûr éloigné de la ville et de sa population. FORP a produit un affidavit indiquant qu'il avait recueilli environ 15 269 signatures réclamant que l'ONÉ n'autorise qu'un tracé sous-marin s'il devait approuver la construction d'un pipeline de gaz naturel.

FORP et d'autres intervenants ont affirmé qu'EBPC avait mal évalué les moyens de rechange pour réaliser le projet et qu'elle avait failli à ses obligations en vertu de l'article 16 de la LCÉE.

M. Horst Sauerteig a indiqué qu'un gazoduc sous-marin contournant la ville est plus sûr pour les résidents et pour l'environnement et qu'il pourrait être construit en toute sécurité par un entrepreneur maritime d'expérience à un coût comparable au devis d'EBPC sur un gazoduc qui traverserait la ville de Saint John. M. Sauerteig a proposé un tracé marin de rechange au franchissement marin envisagé par EBPC. Il a contesté le coût estimatif du franchissement marin proposé par celle-ci, arguant qu'il en coûterait beaucoup moins que l'estimation d'EBPC pour son franchissement marin. Selon M. Sauerteig, le couloir privilégié par EBPC qui traverse la ville de Saint John n'est pas au mieux des intérêts de ses citoyens et il est possible d'éliminer une bonne part du fardeau que constituerait le couloir privilégié d'EBPC pour les citoyens en adoptant le gazoduc marin de rechange qu'il propose. M. Sauerteig a soutenu que EBPC n'avait pas réussi à étudier de façon professionnelle tous les « moyens de rechange de réaliser le projet. »

EC a indiqué que dans la planification du projet il faudrait se demander dans quelle mesure les activités liées au projet pourraient entraîner la dispersion de matériaux dans l'environnement marin, auquel cas il serait nécessaire d'obtenir un permis d'immersion en mer en vertu de la LCPE de 1999. Les trois scénarios énoncés dans l'ÉESÉ d'EBPC qui pourraient inclure des activités assujetties aux dispositions de la LCPE de 1999 sur les permis d'immersion en mer sont : un franchissement pipelinier du port de Saint John, un franchissement en tranchée à ciel ouvert dans la rivière Saint-Jean et l'élimination en mer des matériaux comportant du sulfure. EC a recommandé que les activités qui pourraient être entreprises d'urgence et nécessiter un permis d'immersion en mer soient décrites et évaluées de manière suffisamment détaillée pour appuyer une éventuelle demande de permis d'immersion en mer.

Un bon nombre d'intervenants, dans des lettres de commentaires, des exposés oraux ou des témoignages, ont exprimé leurs préoccupations et leur opposition à un gazoduc qui traverserait la ville de Saint John, et nombreux sont ceux qui ont une forte préférence pour un franchissement marin.

3.3.4 Réponse d'EBPC aux intervenants

En réponse aux éléments de preuve présentés par les intervenants qui contestaient les coûts estimatifs du franchissement marin, EBPC a affirmé que son coût estimatif révisé du franchissement marin avait augmenté depuis sa première estimation. Le coût révisé du tronçon marin tenait compte des augmentations constatées dans les récents devis reçus pour des projets analogues en milieu marin.

EBPC a indiqué que le succès du terminal de GNL Canaport^{MD} dépendait largement des ententes commerciales conclues entre Repsol Canada et EBPC d'une part, et du respect de la date de mise en service conformément à l'échéancier actuel de construction du tracé terrestre pour la réalisation du gazoduc Brunswick. Elle a conclu très tôt, compte tenu des coûts probables et des retards dans l'échéancier, qu'un franchissement marin ne serait pas réalisable. En conséquence, elle n'a pas entrepris d'études techniques et environnementales détaillées relativement au franchissement marin.

EBPC a dit avoir examiné le tracé marin de rechange proposé par M. Sauerteig. Selon elle, les renseignements fournis par M. Sauerteig ne donneraient pas de résultat sensiblement différent de l'analyse par EBPC d'un tracé marin général. EBPC a dit préférer toujours son couloir privilégié pour son projet à celui proposé par M. Sauerteig.

EBPC a indiqué que la construction et l'exploitation du gazoduc côtier dans le couloir privilégié décrit dans la demande sont acceptables sur le plan de l'environnement, économiques, sécuritaires et efficaces, comme l'expérience l'a démontré partout en Amérique du Nord au fil des ans. EBPC et Repsol ont toutes deux conclu qu'un franchissement marin n'est pas réalisable. EBPC a dit que le gazoduc Brunswick ne sera pas construit dans le port de Saint John.

En réponse aux prétentions selon lesquelles EBPC n'aurait pas suffisamment tenu compte des moyens de rechange au franchissement marin, EBPC a fait valoir que l'Office a obtenu des preuves en abondance sur la faisabilité d'un franchissement marin. Ainsi, EBPC :

- a fourni des études de faisabilité concernant deux couloirs marins;
- a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées sur les solutions de rechange en milieu marin et sur ses études de faisabilité;
- a évalué les éléments de preuve des intervenants sur les solutions de rechange en milieu marin et soumis des demandes de renseignements à ce sujet;
- a répondu par une contre-preuve aux éléments de preuve présentés par les intervenants concernant les franchissements marins;
- a mis ses experts marins à disposition pour contre-interrogatoire pendant environ sept jours.

Dans sa réponse aux préoccupations d'EC concernant la possibilité de devoir obtenir un permis d'immersion en mer, EBPC a indiqué qu'au moment où l'ÉESÉ a été soumise, il n'était pas envisagé d'immerger en mer des roches renfermant du sulfure dans le cadre du projet. EBPC a également fait remarquer que durant la construction du LSJ, les roches rencontrées qui renfermaient du sulfure avaient généralement une faible réactivité et qu'en les mélangeant avec des matériaux de l'emprise et/ou en y ajoutant de la pierre à chaux, cela constituerait une mesure d'atténuation suffisante.

EBPC a proposé un FDH pour traverser la rivière Saint-Jean dans le cadre du projet; son ÉESÉ a été réalisée en fonction de cette méthode de franchissement. EBPC a indiqué qu'elle dresserait un plan d'urgence dans l'éventualité où le FDH ne serait pas réalisable.

EBPC a ajouté que s'il devenait nécessaire d'obtenir un permis d'immersion en mer pour le projet, elle discuterait avec EC des études à entreprendre et des plans à élaborer et qu'elle prendrait les mesures en conséquence.

Opinion de l'Office

Durant l'audience, plusieurs parties ont exprimé des inquiétudes à l'égard du couloir privilégié et ont souligné que les moyens de rechange, y compris les couloirs de rechange, n'avaient pas été suffisamment explorés par EBPC. L'Office a produit une décision sur la question des moyens de rechange afin de guider les parties. Cette décision forme l'Annexe 6. On trouvera ci-dessous d'autres notes d'orientation relatives à l'étude par l'Office des moyens de rechange.

En ce qui concerne l'étude des « moyens de rechange » par l'Office, rien n'oblige à choisir le moyen qui entraîne le moins d'effets environnementaux. La LCÉE prescrit une décision par laquelle le moyen de rechange *choisi* n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants¹³.

Selon l'Office, les « moyens de rechange » de réaliser le projet sont des moyens qui sont à la fois réalisables sur les plans technique et économique et entrent dans le cadre de la portée et du contrôle d'EBPC¹⁴. La prise en compte des « moyens de rechange » ne suppose pas la prise en compte de moyens de rechange nécessitant des points d'aboutissement différents d'un pipeline, et ne requiert pas nécessairement non plus que tous les moyens de rechange possibles et raisonnables doivent être examinés. De plus, en l'absence d'une disposition législative concernant la quantité ou le détail des éléments de preuve à examiner, la mesure dans laquelle le demandeur a fourni des renseignements sur les moyens de rechange, la suffisance des renseignements fournis à l'Office pour éclairer son examen et la décision de l'Office quant à savoir si l'examen de cet élément en vertu de la LCÉE a été réalisé, tout cela est une question de jugement¹⁵.

L'Office estime qu'EBPC a fourni suffisamment d'éléments de preuve concernant son examen d'un franchissement marin du port de Saint John et que ces éléments de preuve ont été soumis à un interrogatoire intense de la part des parties à l'audience. La preuve fournie par EBPC a été étayée par des témoins experts crédibles et les conclusions d'EBPC concernant la faisabilité d'un franchissement marin ont été raisonnables, eu égard à la preuve apportée.

13 *Inverhuron & District Ratepayers' Assn. c. Canada (ministre de l'Environnement)* [2001] A.C.F. n° 1008 (C.A.F.) au para. 50; demande d'autorisation d'en appeler à la CSC refusée faute de motifs suffisants [2001] SCCA n° 463.

14 Voir aussi Sable, *supra* note 4, à la p. 87; Alliance, *supra* note 4, à la p. 31; GSX, *supra* note 4, à la p. 21.

15 *Alberta Wilderness Assn. c. Express Pipelines Ltd.*, [1996] A.C.F. n° 1016 (C.A.F.).

Même si EBPC n'était pas tenue d'examiner ou de fournir des renseignements sur *tous* les moyens de rechange possibles, l'Office n'en estime pas moins qu'elle a suffisamment examiné et fourni un niveau de renseignements suffisant en réponse aux moyens de rechange proposés par les intervenants, tel le tracé marin de rechange proposé par M. Sauerteig, pour compléter l'information fournie au dossier par d'autres parties et pour permettre un examen suffisant de ces moyens de rechange, de leur faisabilité sur les plans technique et économique et de leurs effets environnementaux.

Des éléments de preuve ont également été fournis relativement aux autres couloirs terrestres envisagés par EBPC dans la présente instance, tel que décrit dans la section 3.3.2 plus haut. Ces moyens de rechange ont été largement explorés par les parties à l'instance. La conclusion d'EBPC quant au choix d'un couloir terrestre a été raisonnable, sur la foi de la preuve présentée.

De plus, EBPC a fourni la preuve qu'elle avait examiné des canalisations de diverses dimensions de même que la faisabilité de l'utilisation du FDH à plusieurs cours d'eau. L'Office constate que cette preuve n'a été que brièvement contestée, si tant est qu'elle l'a été, ou débattue par les parties.

L'Office conclut qu'EBPC a fourni des renseignements suffisants sur les couloirs de rechange et les méthodes de construction qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour que l'Office prenne en compte ces moyens de rechange et leurs effets environnementaux. Selon l'Office, les motifs fournis par EBPC pour écarter les moyens de rechange envisagés, ainsi que les moyens de rechange proposés par les intervenants, sont raisonnablement justifiés dans la preuve et ils soutiennent entre autres choses le choix du couloir privilégié, les méthodes de construction et les dimensions de la canalisation.

L'Office devra peut-être examiner davantage la preuve pour remplir le mandat qui lui est confié par la Loi sur l'ONÉ, examen qui sera intégré dans des Motifs de décision distincts.

L'Office prend acte de la recommandation d'EC selon laquelle les activités qui pourraient être menées d'urgence et nécessiter l'obtention d'un permis d'immersion en mer doivent être décrites et évaluées avec suffisamment de détails pour justifier une demande de permis d'immersion en mer. EBPC a toutefois indiqué qu'elle n'allait pas réaliser le franchissement marin du port de Saint John. Une tranchée à ciel ouvert dans la rivière Saint-Jean n'était pas envisagée comme faisant partie de l'évaluation environnementale du projet. EBPC a dit qu'une telle tranchée à ciel ouvert ne serait envisagée qu'à titre de solution d'urgence et qu'elle préparerait une évaluation environnementale de la tranchée à ciel ouvert.

Si le projet devait être approuvé, l'Office recommanderait une condition à remplir, soit qu'EBPC soit tenue de construire le ou les franchissements de la rivière Saint-Jean à l'aide d'un FDH ou, si cela n'était pas réalisable, de demander à l'Office de faire approuver une technique de franchissement de rechange et d'inclure dans sa demande une ÉE de la méthode de rechange proposée. En conséquence, l'Office a inclus une recommandation à cet effet à la section 9.2, qui constitue la recommandation I.

L'Office compte qu'EBPC inclue des détails suffisants pour étayer une éventuelle demande de permis d'immersion en mer dans son évaluation environnementale du franchissement de rechange proposé de la rivière Saint-Jean.

Le reste du présent rapport porte sur le projet proposé par EBPC et décrit à la section 2.0 (Description du projet).

4.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les descriptions ci-après des contextes environnemental et socioéconomique reposent sur la preuve présentée par EBPC et elles portent essentiellement sur le couloir privilégié proposé par EBPC. Les commentaires fournis par les parties intéressées concernant les éléments environnemental et socioéconomique ci-dessous font l'objet des sections 5.5 et 7.0 et de l'annexe 1 du présent rapport.

4.1 Contexte environnemental

Milieu physique

- La topographie passe de terrain plat ou légèrement ondulé à terrain bosselé ou mamelonné; plus de 90 % du couloir en zones urbaine et rurale présente une pente de moins de 10 %.
- Environ 64 % (22,8 km) de la section en zone urbaine et environ 67 % (74,5 km) de la section en zone rurale du couloir privilégié traversent des roches renfermant éventuellement du sulfure ou des roches acides renfermant divers minéraux sulfurés.
- Au cours des 30 dernières années, on a enregistré dans la baie de Fundy cinq tremblements de terre d'une magnitude supérieure à 2,6 à l'échelle de Richter.
- La baie de Fundy tempère la température de l'air locale et stabilise le débit des grandes masses d'air. Cette stabilité peut grandement influencer la dispersion de la fumée d'échappement provenant de sources situées sur la côte de la baie de Fundy.

Ressources hydriques

- Deux aires de protection de bassin hydrographique ont été relevées dans le couloir privilégié, soit : le bassin du ruisseau Dennis près de St. Stephen et celui de Spruce Lake à l'ouest de Saint John.

- La limite d'une troisième aire de protection de bassin hydrographique, le bassin hydrographique Musquash (est et ouest), se trouve à moins de 50 m du couloir privilégié.
- Le couloir privilégié croise des vallées et des collines à plusieurs endroits où il peut se trouver des sources.
- Dans une base de données de la province, on a relevé dix-neuf puits situés à moins de 500 m du couloir privilégié.
- D'après des photographies aériennes, il pourrait y avoir plus de 105 puits domestiques à moins de 500 m du couloir privilégié qui n'ont pas été inclus dans la base de données de la province.
- On compte quelque 123 cours d'eau ou plans d'eau à l'intérieur ou à proximité du couloir privilégié.

Poisson et habitat du poisson

- On relève trois espèces de poisson considérées comme étant des espèces en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou des espèces au statut préoccupant à l'intérieur de la zone d'évaluation¹⁶. Il y a le saumon de l'Atlantique (une espèce anadrome) inscrit comme étant « possiblement en péril » par le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (RNNB), le bar rayé (*Morone saxatilis*) inscrit comme étant « possiblement en péril » par RNNB et comme « menacé » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), et enfin l'esturgeon à museau court (*Acipenser brevirostrum*) inscrit comme étant une « espèce préoccupante » dans la LEP.
- Au Nouveau-Brunswick, le saumon de l'Atlantique de l'intérieur de la baie de Fundy (*Salmo salar*) est inscrit comme étant une « espèce en voie de disparition » dans la LEP, alors que l'éperlan nain (*Osmerus sp.*) du lac Utopia est inscrit comme étant une « espèce menacée » dans la LEP. On sait qu'aucune de ces espèces n'existe dans les cours d'eau traversés par le couloir privilégié.
- Parmi les espèces de poisson prisées par les pêcheurs dans le couloir privilégié, tel qu'établi par le MPO, il convient de noter divers salmonidés, l'achigan à petite bouche ainsi que l'anguille d'Amérique et le gaspareau (ou faux-hareng); le bar rayé est également couramment pêché dans la rivière Saint-Jean.
- La truite mouchetée a été établie comme étant l'espèce de poisson dominante utilisée à des fins sportives dans le couloir privilégié.

Végétation

- Les zones les plus méridionales du couloir privilégié peuvent abriter des feuillus tolérants comme l'érable à sucre et le bouleau jaune, mais elles sont dominées par l'érable rouge, le bouleau blanc, le sapin baumier et l'épinette blanche.

16 La zone d'évaluation du poisson et de l'habitat du poisson comprenait les cours d'eau susceptibles d'être croisés par le couloir privilégié ou les variantes du parc Rockwood et où les activités liées au projet pourraient causer des effets environnementaux sur le poisson, l'habitat du poisson et la qualité des eaux de surface.

- Là où le couloir privilégié longe l'emprise de la LIT d'Énergie NB, les feuillus tolérants comme l'érable à sucre et la pruche du Canada peuvent persister; le noyer cendré (une espèce considérée en péril par le gouvernement fédéral) est présent mais se trouve presque exclusivement dans la vallée de la rivière Saint-Jean; le peuplier faux-tremble, plus courant, est également caractéristique des zones en régénération perturbées par la déforestation ou par le feu.
- Les plantes vasculaires envahissantes susceptibles d'être rencontrées dans la zone d'évaluation comprennent notamment la salicaire pourpre, le myriophylle en épi, le nerprun bourdaine et l'alpiste roseau.
- On a relevé un total de 14 plantes au statut préoccupant à moins de 50 m environ du couloir privilégié durant les enquêtes sur le terrain.
- Lors de l'étude informatisée et des enquêtes sur le terrain, on a relevé un total de 80 zones humides à l'intérieur du couloir privilégié, soit une superficie totale évaluée à 800 ha.
- Le couloir privilégié croise ou jouxte trois zones de végétation importantes sur le plan environnemental et traverse la limite méridionale de la zone naturelle protégée du lac Alva.

Faune et habitat faunique

- La population de cougour dans l'est du Nouveau-Brunswick est considérée comme une « espèce menacée » par la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick (LEMENB), tout comme le lynx du Canada est considéré comme une « espèce régionale menacée » par la LEMENB. Le lynx et le cougour ont tous deux tendance à être très mobiles et l'habitat approprié pour ces deux espèces serait distribué dans toute la zone du projet; toutefois, le couloir privilégié n'est pas réputé représenter un habitat limitant important pour l'une ou l'autre espèce.
- La musaraigne de Gaspé est inscrite sur la liste des espèces « préoccupantes » à l'annexe 3 de la LEP; étant donné toutefois que son aire de distribution est limitée, il est peu probable qu'on en trouve dans le couloir privilégié.
- Parmi d'autres mammifères considérés comme des « espèces sensibles » par RNNB, il convient de noter la pipistrelle de l'Est, le vespertilion brun et le vespertilion nordique; toutefois, les habitats de prédilection de ces espèces sont évités par le couloir privilégié.
- La musaraigne longicaude est considérée comme une espèce « possiblement en péril » par RNNB mais il est peu probable qu'elle habite dans les aires du couloir privilégié à cause de ses habitats de prédilection.
- Huit espèces d'oiseaux susceptibles de se trouver dans l'aire du projet sont considérées, dans l'annexe 1 de la LEP comme : des espèces « en voie de disparition » tels le pluvier siffleur, le courlis esquimau et la sterne de Dougall; des espèces « menacées » tels le petit blongios et le faucon pèlerin; et des espèces « préoccupantes » tels l'arlequin plongeur, le râle jaune et la population de l'Est de garrots d'Islande; toutefois, il est peu probable que ces espèces habitent dans le couloir privilégié à cause de leurs aires de distribution connues et de leurs habitats de prédilection.

- Le pygargue à tête blanche est considéré par la LEMENB comme une « espèce régionale menacée »; bien qu'il n'y ait pas de nids le long du couloir privilégié, on a relevé un pygargue à tête blanche en cours d'enquêtes sur le terrain.
- La buse à épaulettes, le hibou des marais et la grive de Bicknell sont considérés comme des espèces « préoccupantes » dans l'annexe 3 de la LEP; dans les environs du couloir privilégié, on trouve un habitat approprié tant pour la buse à épaulettes que pour le hibou des marais. Même si l'habitat de prédilection de la grive de Bicknell pour la reproduction n'est pas courant dans cette zone, on en a relevé lors des études sur les oiseaux.
- La tortue des bois est considérée comme une espèce « préoccupante » à l'annexe 3 de la LEP; elle a été observée aux ruisseaux Black et Dennis durant les relevés effectués en août 2001 pour la LIT d'Énergie NB.
- La salamandre sombre est considérée comme une espèce « sensible » par RNNB. Une recherche dans la base de données dans un rayon de 5 km du couloir privilégié a permis de relever trois spécimens de la salamandre sombre.
- Le satyre fauve des Maritimes est considéré comme une espèce « en voie de disparition » dans l'annexe 1 de la LEP, mais comme il se rencontre près de la ville de Bathurst, cette espèce est peu susceptible de se trouver le long du couloir privilégié.
- Le monarque est considéré comme une espèce « préoccupante » à l'annexe 1 de la LEP; une recherche dans la base de données dans un rayon de 5 km du couloir privilégié a permis de relever deux spécimens du monarque.
- Dans l'aire du projet, l'habitat le plus restrictif pour les mammifères demeure les aires d'hivernage pour le cerf de Virginie et l'orignal; le couloir privilégié traverse neuf aires d'hivernage du cerf.
- Une zone désignée comme étant un habitat de forêt de conifères mature croise le couloir privilégié; la superficie totale de cette zone est d'environ 690 ha, dont environ 290 ha se trouvent à l'intérieur du couloir privilégié.
- On a relevé cinq zones écologiquement importantes sur le plan de la faune dans les environs du couloir privilégié et seul le refuge faunique Utopia croise le couloir privilégié.

Milieu atmosphérique

- Le sud du Nouveau-Brunswick possède une base industrielle relativement lourde comprenant diverses installations commerciales et industrielles, qui constituent des sources de contaminants atmosphériques.
- Les données sur les contaminants atmosphériques classiques émis par certaines installations industrielles dans le sud du Nouveau-Brunswick (mises à jour par ENB) indiquent une tendance légèrement à la hausse; par contre, les émissions de dioxyde de soufre semblent suivre une tendance à la baisse (données de 1997 à 2003).
- Les valeurs annuelles moyennes de dioxyde d'azote pour tous les sites surveillés à Saint John oscillaient entre 10 et 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit bien au-dessous de la moyenne annuelle ambiante régulière de 100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

- Les valeurs moyennes ambiantes de dioxyde d'azote standard 1 heure et standard 24 heures (450 et 150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ respectivement) ont été dépassées occasionnellement en 2003 à plusieurs stations de surveillance à Saint John et dans les environs.
- Aucun dépassement du standard 24 heures Californie/District régional du Grand-Vancouver de 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de particules de moins de 10 microns n'a été enregistré à aucune des stations de surveillance dans le réseau de Saint John en 2002-2003.
- Les particules de moins de 2,5 microns ayant fait l'objet d'une surveillance durant la période 2000-2003 sont conformes au standard pancanadien (30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ comme moyenne standard 24 heures sur une période de 3 ans).
- En 2002 et 2003, les concentrations d'ozone au sol (relevées à quatre stations de surveillance dans le réseau de Saint John) n'ont pas dépassé l'objectif national de qualité de l'air ambiant standard 1 heure (160 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou 80 parties par milliard).
- On a relevé en 2003 un total de 5 heures au cours desquelles le standard pancanadien pour les niveaux d'ozone troposphérique sur 8 heures (130 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) a été dépassé.
- Les valeurs horaires de crête du monoxyde de carbone aux sites ayant fait l'objet d'une surveillance entre 1996 et 2003 ont été inférieures au standard applicable de 35 000 en 2003. On n'a enregistré aucun dépassement du standard 8 heures (15 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2003).

Parc Rockwood

- Dans le parc Rockwood, le couloir privilégié du projet suit l'emprise d'une ligne internationale de transport d'électricité qui couvre une distance de 2,4 km.
- Dans le parc, le bâtiment en A, les écuries et le centre d'interprétation puisent leur eau dans des puits.
- Il existe un potentiel de sols contaminés dans le couloir privilégié du parc Rockwood.
- Le projet croise potentiellement au moins six cours d'eau susceptibles de renfermer des poissons.
- On ne relève aucune espèce de poisson en péril dans les cours d'eau traversant le parc Rockwood.
- Le cypripède soulier, une plante vasculaire au statut préoccupant, a été observé au bord du couloir privilégié et il ne serait pas touché par le projet.
- On relève trois zones humides dans le parc.
- Le parc Rockwood compte plusieurs cavernes, qui seraient évitées par le couloir privilégié. Ces cavernes ne seraient pas touchées par les activités liées au projet.
- On sait que le cerf de Virginie emprunte des couloirs et des pistes comme les emprises de ligne de transport d'électricité (p. ex., dans le parc Rockwood), les emprises de pipelines (p. ex., le LSJ) et les voies ferrées abandonnées. Le cerf est relativement abondant dans le sud du Nouveau-Brunswick et il n'est généralement pas limité par l'habitat.
- On n'a relevé aucune aire d'hivernage de cerf dans le parc Rockwood.

- On n'a observé aucune espèce faunique ni aucun habitat faunique au statut préoccupant dans le couloir proposé dans le parc.

4.2 Contexte socioéconomique

Intérêts autochtones

- On compte quinze collectivités autochtones au Nouveau-Brunswick¹⁷. Elles appartiennent à deux nations distinctes, bien qu'étroitement liées: la nation malécite et la nation micmaque.
- Le projet tombe dans le territoire traditionnel des Malécites, la collectivité la plus proche, Oromocto, se trouvant à environ 65 km du couloir privilégié. Toutes les collectivités micmaques sont situées à plus de 100 km de la zone d'évaluation, la plus éloignée se trouvant à environ 300 km de distance.
- Comme le projet longerait autant que possible l'emprise de la LIT d'Énergie NB et celle du LSJ, les renseignements concernant les connaissances écologiques traditionnelles (CÉT) recueillis pour la réalisation de ces derniers projets ont été utilisées pour l'ÉESÉ d'EBPC en plus des renseignements collectés lors des assemblées portes ouvertes tenues dans chacune des quinze collectivités autochtones.
- Parmi les préoccupations exprimées dans les études antérieures à l'égard du LSJ, il y avait notamment la perturbation d'aires traditionnelles de chasse, de pêche et de cueillette, de lieux d'inhumation et cérémoniels et de sites archéologiques non identifiés.
- Les consultations effectuées dans le cadre du projet ont permis d'identifier des préoccupations de même nature, notamment à l'égard des terres sacrées et des établissements historiques autochtones, bien qu'aucune zone particulière n'ait été relevée.

Utilisation des terres et des ressources

- Le projet traverserait une municipalité constituée en corporation, soit Saint John. À l'extérieur de Saint John, le gazoduc s'étend de Lorneville à la frontière internationale que forme la rivière St. Croix près de St. Stephen.
- Le couloir privilégié se trouve en milieu à la fois urbain et rural et il traverse ou jouxte des ensembles résidentiels existants ou proposés, le parc Rockwood à l'extrémité nord de Saint John, les zones écologiquement importantes de Musquash Harbour et Saints Rest Marsh ainsi que l'extrémité sud du bassin hydrographique protégé du lac Spruce.

Milieu urbain

- Forte d'une population d'environ 140 000 habitants, l'agglomération de Saint John demeure le plus grand centre urbain du Nouveau-Brunswick.

17 Les six collectivités malécites du Nouveau-Brunswick sont Madawaska, Tobique, Woodstock, Kingsclear, St. Mary's et Oromocto. Les neuf collectivités micmaques du Nouveau-Brunswick sont Eel River Bar, Pabineau, Burnt Church, Metepenagiag, Eel Ground, Big Cove, Indian Island, Bouctouche et Fort Folly.

- Une partie du projet se situe dans l'agglomération de Saint John (sur environ 35 km); elle comprend notamment des zones dotées d'une infrastructure souterraine importante, un réseau routier complexe, de l'industrie lourde et des résidences.
- Plusieurs grosses industries se trouvent à proximité du couloir privilégié, dont un port, une raffinerie de pétrole, une usine de pâtes et papiers, une infrastructure de transport (routes et chemins de fer, par exemple) et de nombreuses petites entreprises auxquelles il faut ajouter les commerces qui soutiennent les activités industrielles.
- La partie urbaine du couloir privilégié longe les emprises existantes de divers services publics, dans toute la mesure du possible, tout en évitant en général la plupart des zones récréatives et des attractions situées dans le parc Rockwood.
- Le parc Rockwood est une destination populaire auprès des résidents et des visiteurs de Saint John. Selon les saisons, on y offre les attractions suivantes : le terrain de jeux Kiwanis aux lacs Fisher; le terrain de golf municipal et terrain d'exercice du parc Rockwood; le terrain de camping du parc Rockwood; le zoo Cherry Brook Zoo et parc Vanished Kingdom; les plages aux lacs Fisher et Lily; des pistes de randonnée pédestre, de cyclisme, de ski de randonnée et de jogging; des emplacements de pique-nique aux lacs Fisher et dans les aires de nature sauvage; les écuries Rockwood Stables & Turn of the Century Trolleys; et enfin l'équitation.
- Environ le tiers de la partie urbaine du couloir privilégié se trouve à proximité de résidences. C'est le cas à Champlain Heights, Lancaster, Spar Cove Road, Milford et Millidgeville. De nouveaux lotissements sont en cours ou prévus dans la partie urbaine du couloir privilégié.

Milieu rural

- Le reste du projet est situé dans la zone rurale du sud-ouest du Nouveau-Brunswick (sur environ 110 km). Le couloir privilégié traverse des zones boisées et agricoles et croise le bassin hydrographique protégé du ruisseau Dennis, la Route 1 et plusieurs routes secondaires.
- La partie rurale du couloir privilégié jouxte les emprises existantes, autant que possible, afin de réduire au minimum les obstacles à l'utilisation des terres liés au projet.
- Le couloir privilégié traverse surtout des terres boisées, mais par intermittences il traverse des zones résidentielles et industrielles et croise divers chemins et emprises de services publics.
- Dans la partie rurale du couloir privilégié, on compte de nombreuses pistes utilisées par les propriétaires de véhicules tout terrain (VTT) et les chasseurs saisonniers, bien qu'aucune des propriétés ne soit réservée exclusivement à des fins récréatives.
- Le couloir privilégié traverse des terres agricoles, dont deux bleuetières et des exploitations plus traditionnelles vouées à la récolte du foin et des céréales.

Infrastructure et services

- Le couloir privilégié a des incidences sur un grand nombre de conduites d'eau maîtresses et sur les égouts sanitaires et les collecteurs pluviaux de Saint John.

- Le couloir privilégié croise la ligne de chemin de fer du Canadien National en deux endroits différents.
- Saint John compte trois hôpitaux et divers établissements de santé et pour malades chroniques (comme le Centre de réadaptation des accidentés du travail). Le plus grand de ces établissements, l'Hôpital régional de Saint John, est un hôpital d'enseignement spécialisé dans les soins actifs. Il compte 700 lits et on y accède par l'avenue University ou par le chemin Sandy Point. Il s'agit du plus gros hôpital régional du Nouveau-Brunswick et un des plus importants dans l'Est du Canada.
- La partie urbaine du couloir privilégié compte 33 établissements d'hébergement, dont 27 sont ouverts à longueur d'année. Dans la partie rurale du couloir privilégié, on en dénombre 54, dont 31 sont ouverts à longueur d'année.

Ressources archéologiques et patrimoniales

- Le couloir privilégié a d'abord été divisé en aires à faible potentiel archéologique et à potentiel archéologique de moyen à élevé. Les aires à potentiel archéologique de moyen à élevé peuvent comprendre des ressources préeuropéennes et de périodes historiques.
- Des sites au potentiel archéologique élevé ont été identifiés, notamment le long de la rivière Saint-Jean, sur la rivière Musquash, à St. David Ridge, du côté ouest de la rivière Magaguadavic et à la plupart des autres cours d'eau que traverse le couloir privilégié.
- Eu égard à l'histoire de la région, au niveau de perturbation et aux études réalisées dans le cadre de projets antérieurs, EBPC a généralement estimé de faible à moyen le potentiel archéologique du couloir privilégié.

5.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

5.1 Participation du public en vertu de la LCÉE

La participation du public est un élément central de la LCÉE. L'importance et la fonction de la participation du public sont citées en préambule de la LCÉE et dans son objet, à savoir :

Attendu que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets à entreprendre par lui ou approuvés ou aidés par lui, ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation,

et

La (présente) Loi a pour objet :

d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative et en temps opportun au processus de l'évaluation environnementale.

L'esprit de la LCÉE soutient clairement le principe d'une participation significative très tôt dans le processus. Les exigences de la LCÉE concernant la participation du public aux examens par une commission, que le processus d'audience publique de l'ONÉ se trouve remplacer dans le présent projet, sont les suivantes :

- l'examen par une commission d'un projet porte notamment sur les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements (alinéa 16(1)c) de la LCÉE)
- la commission veille à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale d'un projet et veille à ce que le public y ait accès (alinéa 34a) de la LCÉE); tient des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet (alinéa 34b) de la LCÉE); établit un rapport (...) énonçant, sous la forme d'un résumé, les observations reçues du public (alinéa 34c)ii de la LCÉE)
- les audiences de la commission sont publiques sauf si (...) (paragraphe 35(3) de la LCÉE)
- concernant l'avis public... Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission d'évaluation environnementale, le ministre en donne avis public et en favorise l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée (article 36 de la LCÉE).

5.2 Éléments clés d'une participation significative du public

Le public devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue aux décideurs en participant à un processus de participation significatif avant que soient prises des décisions qui ont des répercussions sur sa vie quotidienne. Pour qu'un programme de participation du public soit significatif, l'ACÉE recommande qu'il comporte toutes les caractéristiques suivantes :

- **Notification au plus tôt** - Toute annonce doit être faite suffisamment à l'avance pour que le public ait l'occasion d'influencer la planification d'un projet et son processus d'évaluation environnementale avant que des décisions irréversibles ne soient prises.
- **Information facile d'accès** - L'autorité responsable devra s'assurer que tous les participants reçoivent en temps opportun l'information nécessaire à une participation significative et que cette information respecte les niveaux de langue et les moyens de communication privilégiés par le public visé. L'accessibilité à l'information ne peut être limitée qu'en conformité avec la législation relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.
- **Mise en commun de l'information** - Tout projet devrait reposer sur des connaissances techniques et scientifiques, de même que sur les connaissances de la collectivité et les connaissances traditionnelles autochtones. Les connaissances, les préoccupations, les valeurs et les points de vue devraient être mis en commun avec transparence, respect et célérité. Ceci comprend également l'information sur les conséquences possibles d'un projet. Tous les droits des participants en matière de propriété de l'information doivent être respectés.
- **Importance accordée aux valeurs de la collectivité** - Les processus relatifs à la participation du public doivent être menés dans le respect des valeurs et des besoins des différentes collectivités.
- **Délai raisonnable** - Tout processus de participation du public doit accorder au public un délai juste et raisonnable pour évaluer l'information présentée et répondre au projet proposé comme aux décisions suggérées par les promoteurs et les autorités responsables.

- **Degré de participation pertinent** - Tout processus de participation du public doit prévoir un degré de participation proportionné au degré d'intérêt du public.
- **Processus adaptés** - Les processus de participation du public devraient être conçus, mis en œuvre et revus lorsque nécessaire de façon à ce qu'ils correspondent aux besoins et aux circonstances du projet, et à ce qu'ils reflètent les préférences et les besoins exprimés par les participants. Ce processus peut être itératif et dynamique, conformément aux attentes raisonnables des participants.
- **Résultats manifestes** - La participation du public est fondée sur le principe selon lequel la contribution du public sera prise en compte dans le processus décisionnel. Tout processus de participation du public devrait, à son terme, fournir des renseignements et une justification sur la façon dont l'avis du public a influencé la décision, si influence il y a eu.

5.3 Activités d'EBPC visant à faire participer le public

EBPC a dit avoir mené un vaste programme de consultation à partir du milieu de 2005. Elle a déclaré que son processus de consultation ne s'arrêterait pas avec le choix du couloir ou avec le dépôt de la demande, mais qu'il se poursuivrait tout au long de l'établissement du tracé détaillé à l'intérieur du couloir privilégié et pendant la phase d'exploitation du projet. Selon EBPC, le programme de consultation prévu dans l'ÉESÉ (y compris le choix du couloir) avait pour but :

- d'identifier les parties prenantes ayant des intérêts dans la zone du projet et qui pourraient être touchées par le projet au plus tôt dans l'étape de planification du projet;
- d'informer les éventuelles parties prenantes tout au long des diverses étapes du projet sur les questions de détail clés du projet, d'une manière claire et opportune;
- de faire en sorte que les parties prenantes puissent exprimer leur point de vue de manière significative et de les aviser qu'elles peuvent communiquer avec EBPC ou les organismes de réglementation si elles le désirent;
- de comprendre les problèmes ou les préoccupations soulevés et y réagir afin de pouvoir les résoudre ou les atténuer dans la mesure du possible;
- d'identifier les modes de communication avec les parties prenantes jusqu'à la phase de construction dans le but de développer les relations durables nécessaires durant la construction du projet, et pendant les phases d'exploitation et d'entretien.

Consultation des organismes de réglementation

EBPC a indiqué avoir communiqué avec les experts de plusieurs organismes de réglementation fédéraux et provinciaux dans le cadre du processus initial de détermination de la portée et de sélection du couloir afin d'obtenir leur avis, d'identifier les principales contraintes et les éléments importants à prendre en compte, ou d'exprimer des préoccupations à l'égard du projet dans le cadre de leurs mandats particuliers. Les couloirs de rechange, les contraintes et les critères d'évaluation ont été examinés avec les organismes locaux de réglementation, notamment le MPO, EC et ENB. Des discussions sur le processus applicable au projet ont également été entamées avec l'ONÉ, l'ACÉE et le ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick. EBPC a dit

que ces consultations se poursuivront tout au long du processus d'approbation réglementaire du projet.

Consultations publiques

Selon EBPC, il est nécessaire de consulter le public pour respecter sa vision de la consultation et pour obtenir l'approbation réglementaire du projet. Les consultations publiques visaient à fournir de l'information aux parties intéressées, aux citoyens et éventuellement aux propriétaires fonciers touchés, et à obtenir d'eux leurs commentaires, sur le choix d'un couloir privilégié et sur des couloirs de rechange. Diverses techniques ont été employées pour fournir de l'information au public et obtenir ses commentaires sur le projet, notamment :

- assemblées portes ouvertes
- questionnaires
- annonces dans les journaux
- messages à la radio
- un numéro sans frais 1-800
- une adresse électronique
- un site Internet sur le projet
- des bulletins, y compris une carte du couloir livrée à chaque adresse postale de Saint John et des localités longeant le couloir proposé
- des visites des sites
- des rencontres avec des particuliers et avec des groupes

La région géographique comprise dans le programme de consultation publique couvrait celle comprise entre le terminal de GNL Canaport^{MD} de Mispic Point, à Saint John au Nouveau-Brunswick, et la frontière internationale située près de St. Stephen au Nouveau-Brunswick. Les localités situées à moins de 10 km du couloir privilégié préliminaire ont été sollicitées pour participer aux assemblées portes ouvertes et au programme de consultation publique du projet. EBPC a dit avoir tenté de contacter directement tous ceux qui habitaient à l'intérieur du couloir, alors que ceux situés à l'extérieur du couloir avaient reçu une notification générale sous forme d'invitation à une assemblée portes ouvertes, d'envois postaux et d'autres moyens de communication courants. EBPC a indiqué que les parties prenantes intéressées au projet ont été identifiées et que les propriétaires fonciers éventuellement touchés ont reçu de l'information sur le projet et été invités à participer aux assemblées portes ouvertes.

Trois assemblées portes ouvertes ont eu lieu fin septembre 2005 dans trois localités du Nouveau-Brunswick longeant le couloir privilégié préliminaire. Une quatrième assemblée s'est déroulée à Saint John début décembre 2005 en réponse aux demandes répétées d'une nouvelle consultation qui porterait principalement sur la partie du couloir en milieu urbain, en particulier le parc Rockwood, et pour fournir au public les nouveaux éléments d'information sur le couloir privilégié préliminaire résultant des assemblées tenues antérieurement. À l'été 2006, trois rencontres et visites communautaires ont eu lieu (à Milford, Millidgeville et Champlain Heights) à la demande des citoyens et de leurs élus.

Consultation des parties prenantes

EBPC a dit avoir organisé de nombreuses rencontres avec les parties prenantes clés (groupes communautaires, propriétaires de terrains commerciaux dont de larges pans pourraient être touchés par le projet ou parties ayant un intérêt dans les terres qui seraient traversées par le couloir pipelinier). Ces rencontres se poursuivent et elles se poursuivront tout au long des phases de conception et de construction du projet. Ces consultations visaient à présenter brièvement les activités liées au projet et à solliciter les commentaires et recueillir les préoccupations.

Consultation des Autochtones

EBPC a indiqué que pour répondre aux objectifs de consultation des Autochtones, elle avait élaboré un plan de consultation et entrepris une étude des CÉT dans le cadre du projet. Elle a engagé un cabinet de consultation autochtone, Aboriginal Resources Consultants, pour faciliter le processus de consultation et le plan de CÉT. EBPC désirait ainsi :

- répondre aux questions et préoccupations concernant les effets environnementaux éventuels des activités du projet sur les intérêts des Autochtones;
- informer les collectivités autochtones que l'ÉE est un moyen de participer au processus d'approbation du projet;
- recueillir des renseignements sur la nature et l'ampleur des effets environnementaux éventuels sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Le plan de consultation des Autochtones a été mis en œuvre pour recueillir des renseignements de nature environnementale et socioéconomique devant servir à l'ÉESÉ. L'étude des CÉT se poursuit et les renseignements qui seront collectés permettront d'améliorer le processus d'établissement du tracé détaillé. Dans le cadre du plan de consultation des Autochtones, il a été décidé que des assemblées portes ouvertes et des consultations directes étaient les meilleures voies de communication avec les collectivités et les organismes autochtones. Grâce à des contacts directs avec les chefs, les quinze collectivités ont reçu de l'information sur le projet et on a demandé l'autorisation de tenir une assemblée portes ouvertes dans chacune d'entre elles. Sur les quinze, treize ont accepté de permettre la tenue d'assemblées portes ouvertes. L'une d'elles, celle de Fort Folly, a refusé d'autoriser la tenue d'une assemblée (au motif que toute information émanerait de son conseil tribal, la Union of New Brunswick Indians, ou UNBI¹⁸) et l'autre, celle de Bouctouche, a demandé une présentation à son conseil uniquement.

Le rapport sur le processus de consultation des Autochtones présenté par EBPC renfermait plusieurs recommandations émanant des consultations directes avec les chefs des collectivités, des assemblées portes ouvertes et des rencontres avec les deux organismes représentatifs, soit le

18 L'UNBI est l'organisme autochtone représentant ces douze Premières nations du Nouveau-Brunswick : Madawaska, Woodstock, Kingsclear, St. Mary's, Oromocto, Eel River Bar, Pabineau, Metepenagiag, Eel Ground, Indian Island, Bouctouche et Fort Folly

Conseil MAWIW¹⁹ et l'UNBI. Voici le libellé de ces recommandations (Aboriginal Resource Consultants, 2006) :

- Remettre des exemplaires du rapport sur le processus de consultation à chacune des quinze collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick.
- Remettre à chacune des Premières nations du Nouveau-Brunswick le rapport d'ÉESÉ final, ainsi que la suite de cartes définitive de l'ÉESÉ au plus tôt.
- Élaborer des protocoles détaillés, de concert avec les délégués des organismes, portant sur les moyens de diffuser l'information sur les possibilités d'emploi et de marchés, et élaborer un processus de production de rapport pour mesurer les résultats en prenant soin de les partager avec les responsables des quinze collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick.
- Mettre au point un cahier de documentation détaillé sur les consignes de sécurité du promoteur et le distribuer à chacune des collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick.

EBPC a pu conclure des ententes officielles avec l'UNBI et le Conseil MAWIW avant le début de la partie orale de l'audience. Les ententes renfermaient des dispositions sur la surveillance de l'environnement et la protection du patrimoine et des ressources culturelles des Autochtones.

5.4 Activités de l'ONÉ visant à faire participer le public

L'ONÉ encourage la participation efficace du public dans son processus d'audience publique afin de permettre aux citoyens qui pourraient être touchés par un projet de lui faire connaître leurs vues avant qu'il ne rende une décision sur la demande de projet en cause. Certains peuvent être en faveur d'un projet, d'autres contre, et d'autres encore peuvent être incertains de ce que la présence d'un projet puisse signifier pour eux. Il importe que les points de vue des uns et des autres puissent être entendus afin que l'Office puisse rendre une décision éclairée.

Pour que le public puisse participer au processus d'audience publique, l'ONÉ a entrepris un certain nombre d'activités pour déterminer les questions et préoccupations susceptibles d'être soulevées par le projet, pour rendre facile d'accès l'information sur le projet et pour faciliter la participation.

Assemblées publiques

- 5 avril 2006 – Du personnel de l'ONÉ a tenu une séance d'information publique à Saint John dans le but de faire connaître son rôle, ses responsabilités et son mandat, et d'expliquer de quelle manière le public pourrait participer au processus réglementaire de l'ONÉ.
- 5 juin 2006 – Du personnel de l'ONÉ a tenu une séance d'information publique à l'intention de l'UNBI à Oromocto dans le but de faire connaître son rôle, ses

19 Le Conseil MAWIW est formé des chefs des trois Premières nations les plus peuplées du Nouveau-Brunswick, soit : Big Cove, Burnt Church et Tobique.

responsabilités et son mandat, et d'expliquer de quelle manière le public pourrait participer au processus réglementaire de l'ONÉ.

- 19 et 20 juin 2006 – Du personnel de l'ONÉ a tenu des séances d'information publique à Saint John dans le but d'aider les citoyens à choisir une méthode de participation et à se préparer en vue de participer d'une manière efficace et significative au processus d'audience publique dans le cadre du projet de gazoduc Brunswick.
- 12 octobre 2006 – La commission et le personnel de l'ONÉ ont tenu à Saint John des séances de planification préalable à l'audience afin d'aider les parties à se préparer en prévision de l'audience publique de l'ONÉ sur le projet de gazoduc Brunswick et de solliciter les commentaires des intervenants en vue de la planification de la partie orale de l'audience.

Communications

- Lorsque la décision a été prise de tenir une audience publique, un avis d'audience a été émis le 9 juin 2006. L'avis a été publié dans les journaux à grand tirage des régions les plus touchées par le projet, ainsi que dans la *Gazette du Canada*. Il énonçait l'objet, le lieu et la date de l'audience et précisait où se procurer un exemplaire de l'ordonnance d'audience GH-1-2006.
- L'invitation à la première séance d'information publique tenue par l'Office a été annoncée dans les journaux locaux; l'avis était signifié dans l'ordonnance d'audience ou directement aux participants en ce qui concerne les autres séances.
- Toutes les parties à l'audience et toutes les personnes ayant demandé de faire une présentation orale ont reçu un avis par la poste de la tenue des séances de planification préalables à l'audience.
- L'ONÉ a répondu à de nombreuses questions de procédure adressées au téléphone.
- L'Office a publié un document intitulé « À quoi dois-je m'attendre à l'audience? », qui fournit des définitions et des explications sur le processus d'audience pour le bénéfice des intervenants et des participants du gouvernement.
- La bande sonore de l'audience a été diffusée en direct à partir de Saint John, de sorte que le public et les parties à l'audience ont pu en suivre le déroulement sans devoir se déplacer pour y assister.
- Des copies des pièces sur support papier étaient mises à disposition dans la salle d'audience; il y avait également un ordinateur et une imprimante à la disposition du public.
- Les transcriptions de l'audience orale, sur supports papier et électronique, étaient mises à disposition après chaque jour d'audience.

Accès du public aux documents

- L'ONÉ a demandé à EBPC de mettre à la disposition du public, pour consultation, en six lieux différents, tous les documents ayant trait à la demande et au processus d'audience publique.

- Les copies électroniques des documents publiés par l'ONÉ et par les parties à l'audience ainsi que les lettres de commentaires étaient disponibles sur le site Internet de l'Office (www.neb-one.gc.ca).

Ces actions avaient pour but de faciliter la participation efficace du public à l'ÉE et au processus d'audience publique de l'ONÉ. Les personnes éventuellement touchées par le projet ont eu la possibilité de participer à l'audience publique soit en totalité, soit en partie. Les citoyens pouvaient participer à l'audience de trois manières : en déposant une lettre de commentaires sur le projet, en présentant un exposé oral ou en demandant le statut d'intervenant. La procédure à suivre pour avoir la qualité de participant était décrite dans l'ordonnance d'audience GH-1-2006.

Il y a eu 72 intervenants et trois participants du gouvernement à l'audience de l'ONÉ, qui ont tous eu la possibilité de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger et de présenter une plaidoirie finale. L'option de la lettre de commentaires devait permettre aux personnes intéressées qui ne désiraient pas comparaître à l'audience la possibilité de faire connaître leurs vues sur le projet. Au total, 184 lettres de commentaires ont été déposées. L'option de l'exposé oral visait à permettre aux personnes intéressées qui ne désiraient pas intervenir la possibilité de faire connaître leurs vues à l'Office. Au total, 19 exposés oraux ont été présentés lors de la partie orale de l'audience. De plus, des preuves écrites ont été déposées, il y a eu un processus de demandes de renseignements, la partie orale de l'audience s'est étendue sur 13 jours et une plaidoirie finale écrite a été déposée.

5.5 Résumé des commentaires du public

Durant le processus d'audience publique de l'ONÉ, les commentaires du public ont été obtenus de diverses façons :

- par les renseignements fournis par EBPC sur les résultats de son programme de consultation;
- par les lettres de commentaires;
- par les présentations orales et écrites faites durant l'instance.

De nombreux citoyens se sont prononcés sur la question de la sécurité publique, notamment sur :

- les conséquences d'un accident ou d'une défaillance (résultant ou non d'un acte de vandalisme ou de terrorisme) sur la sécurité du public;
- l'accès d'urgence aux localités touchées dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance;
- la capacité des premiers intervenants et de l'hôpital dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance;
- les effets sur la santé psychosociale de la population (anxiété, stress).

De nombreuses personnes ont exprimé leurs préoccupations à l'égard du projet traversant le parc Rockwood. Parmi celles-ci :

- le développement industriel survenant sur des terrains désignés comme ayant une vocation de parc;
- les effets environnementaux du projet sur le parc Rockwood (effets sur les eaux de surface, sur la faune, les cavernes, etc.);
- les effets sur l'utilisation du parc à des fins récréatives.

L'ONÉ a également reçu des commentaires sur des effets environnementaux spécifiques du projet, y compris des préoccupations sur :

- la zone naturelle protégée du lac Alva et les zones écologiquement importantes;
- l'accès des véhicules tout terrain à l'emprise;
- les ressources hydriques en milieu urbain;
- la faune urbaine;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES);
- les émissions atmosphériques et la qualité de l'air (altérée par l'abattage des arbres);
- l'utilisation des terres;
- les bleuetières de la région de Milford.

Les commentaires sur les questions socioéconomiques concernaient notamment :

- les dommages à la propriété résultant de la construction du gazoduc;
- le bruit;
- les perturbations dans la ville (circulation, poussière, perturbation du jardin zoologique);
- les effets de la poussière sur la santé;
- la construction d'un gazoduc pouvant mener à l'installation d'autres gazoducs.

De nombreuses personnes se sont opposées à un tracé qui traverserait la ville et le parc Rockwood ou serait situé à proximité de bâtiments occupés, comme des écoles, l'hôpital et les résidences, mais elles accepteraient un tracé marin pour le gazoduc.

Certains commentaires reçus appuyaient le projet, en raison des avantages économiques qu'il aurait sur la collectivité, des avantages de l'offre de gaz naturel et de la confiance qu'inspire le demandeur de respecter les normes environnementales et les normes de sécurité.

L'Office a dûment tenu compte de tous les commentaires exprimés tout au long de l'instance. Pour être examinés en vertu de la LCÉE, les commentaires du public doivent être liés aux effets environnementaux probables du projet. Les commentaires et les préoccupations qui ont trait au mandat conféré à l'Office par la LCÉE ont été pris en compte dans la préparation du présent rapport d'ÉE.

L'Office a également reçu des commentaires sur un certain nombre d'autres questions, lesquelles pourraient être examinées de manière plus appropriée en vertu du mandat conféré à l'Office par la Loi sur l'ONÉ et qui seront intégrées dans les Motifs de décision qu'il publiera ultérieurement. Elles concernent notamment :

- l'absence d'avantages pour la Ville et les citoyens de Saint John;
- les effets sur la valeur des propriétés et sur les primes d'assurance des propriétés situées à proximité du projet;
- la perturbation des aménagements immobiliers à venir;
- les coûts qu'entraîne le projet pour la Ville (comme les effets sur son infrastructure);
- le programme de consultation mené par M&NP puis par EBPC, et l'insuffisance d'information en général sur le projet;
- la responsabilité sociale des entreprises associées au promoteur (Nova Scotia Power, Repsol).
- l'absence de consultation avec les Passamaquoddy;
- la nécessité du projet, la faisabilité du projet et les effets éventuels du projet sur le commerce;
- l'examen de tracés de rechange au projet (p. ex., un franchissement marin);

D'autres commentaires ont également été reçus du public concernant :

- le fait que le terminal de GNL et le projet de gazoduc n'ont pas été évalués ensemble comme constituant un seul et même projet;
- les effets sur l'environnement causés par les activités liées au terminal de GNL et aux méthaniers.

Les commentaires concernant l'examen des activités liées au terminal de GNL et aux méthaniers ont été abordés dans la décision de l'Office sur la portée à l'Annexe 4 et ils ont fait l'objet de discussions à la section 7.3.

Opinion de l'Office

Le projet de gazoduc Brunswick marque la première fois où le processus d'audience publique de l'ONÉ a été substitué à une ÉE par une commission d'examen en vertu de la LCÉE. Tout au long du processus, l'Office a mis énormément d'effort pour que les exigences de la LCÉE concernant la participation du public soient respectées. Il apprécie grandement la participation du public à l'ÉE du projet et il estime que le processus d'audience publique de l'ONÉ s'est conformé aux exigences de la LCÉE en matière de participation du public pour les commissions d'examen.

L'alinéa 16(1)c) de la LCÉE prévoit qu'une évaluation par une commission d'examen d'un projet doit comprendre un examen des

commentaires du public. Dans son évaluation du projet, l'Office a pris en compte les commentaires du public. Par exemple, en évaluant les effets environnementaux du projet, l'Office a adopté une approche fondée sur les enjeux, qui consistait à faire en sorte que les enjeux soient cernés à la fois par les experts techniques et par les personnes susceptibles d'être touchées par le gazoduc.

Selon l'alinéa 34a) de la LCÉE, la commission doit veiller à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale d'un projet et elle doit veiller à ce que le public y ait accès. L'Office constate que le public a eu accès aux renseignements nécessaires à l'ÉE. Ces renseignements étaient accessibles par divers moyens, par exemple :

- les documents relatifs à la demande et au processus d'audience publique étaient accessibles pour consultation en six endroits de Saint John et lors de la partie orale de l'audience publique;
- des copies électroniques des documents étaient mises à disposition sur le site Internet de l'ONÉ;
- EBPC s'est appliquée à faire en sorte que toutes les personnes situées dans le couloir soient contactées directement et obtiennent des renseignements sur le projet;
- quinze collectivités autochtones ont été informées du projet.

L'alinéa 34b) de la LCÉE prévoit que la commission d'examen tienne des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet. En l'espèce, le public a eu la possibilité de participer au processus d'audience publique de l'ONÉ de diverses façons (p. ex., en qualité d'intervenants, par des lettres de commentaires ou des exposés oraux). L'Office prend acte et se félicite du temps et des efforts que le public a consacrés au processus, et de la contribution personnelle de chacun.

Le sous-alinéa 34c)(ii) de la LCÉE prévoit que la commission d'examen établit un rapport faisant état, sous forme de résumé, des observations reçues du public; l'Office fait remarquer que la section 5.5 du présent rapport fournit un résumé des commentaires du public. Le paragraphe 35(3) de la LCÉE prévoit que les audiences de la commission sont publiques; l'Office précise que le processus d'audience publique de l'ONÉ était accessible au public

En ce qui concerne l'esprit de la LCÉE qui soutient clairement le principe d'une participation significative du public au plus tôt, l'Office constate que plusieurs membres du public ont estimé insuffisantes les consultations menées dans le cadre du projet. En ce qui concerne la participation du public au plus tôt, l'Office a établi que le programme de consultation s'est

amorcé de façon opportune peu après que l'entente préalable entre M&NP et Repsol eut été conclue en juillet 2005. Concernant la participation significative du public, EBPC et l'Office auraient pu, selon certains membres du public, faire mieux en ce qui regarde les éléments clés de la participation significative du public. En accord avec le principe d'amélioration continue, l'Office a à cœur de tirer les leçons qui s'imposent du premier processus de substitution de son audience publique. La section 8 du présent rapport donne un résumé des commentaires de l'Office sur le processus de substitution et relève les points qu'il y aurait lieu d'améliorer. Tout en reconnaissant que certains points auraient pu être améliorés, l'Office a la conviction qu'EBPC et le processus d'audience publique de l'ONÉ ont respecté les dispositions de la LCÉE relatives à la participation du public.

Une évaluation du programme de consultation d'EBPC entrepris conformément aux directives énoncées dans le *Guide de dépôt* de l'Office, y compris mais non de façon limitative, les activités de consultation touchant les questions environnementales, sera comprise dans les Motifs de décision de l'Office publiés conformément au mandat qui lui a été conféré par la Loi sur l'ONÉ. L'évaluation intégrée dans les Motifs de décision donnera une idée plus complète du programme de consultation, y compris l'examen des commentaires et des préoccupations exprimées par les participants.

6.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION EMPLOYÉE PAR L'ONÉ

Éléments à examiner

La section 6.0 expose la méthode d'analyse que l'ONÉ a adoptée dans la section 7.0 du rapport aux fins de l'ÉE. L'analyse présentée à la section 7.0 tient compte des éléments suivants, qui sont définis dans la portée de l'ÉE.

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés au point 1;
3. les observations du public à cet égard, reçues au cours de la période d'examen;
4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;

Données de base et sources :

L'analyse effectuée dans ce rapport d'ÉE repose sur les renseignements suivants :

- la demande déposée par EBPC, sa preuve supplémentaire et ses réponses aux demandes de renseignements;

- la preuve produite par les autres parties à l'audience et leurs réponses aux demandes de renseignements s'y rapportant;
- les témoignages fournis pendant la partie orale de l'audience, y compris les exposés oraux;
- les lettres de commentaires reçues.

On peut obtenir auprès du secrétaire de l'Office, à l'adresse indiquée à la section 10.0 du rapport, des détails sur la marche à suivre pour consulter ou se procurer les documents et renseignements sur lesquels repose la présente évaluation environnementale

Méthodologie de l'analyse:

L'ONÉ a adopté une méthode axée sur les enjeux pour évaluer les effets environnementaux du projet, comme l'exige la LCÉE. Dans le cas d'un projet, la LCÉE définit les effets environnementaux comme il suit :

les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Dans la section 7.1, l'ONÉ a relevé les interactions qui pourraient se produire entre les activités du projet envisagé (définies à la section 2.3) et les éléments de l'environnement où elles auront lieu. Les effets environnementaux en découlant ont été classés comme étant négatifs ou positifs.

Suivant les directives de l'ACÉE (1994), voici les principaux facteurs à examiner pour déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs :

- effets négatifs sur la santé du biote;
- perte d'espèces rares ou en voie de disparition;
- réduction de la biodiversité;
- perte ou évitement d'habitats productifs ou essentiels;
- morcellement de l'habitat ou obstruction des voies de passage ou de migration des espèces fauniques;
- transformation de paysages naturels;
- rejets de produits chimiques toxiques ou persistants;
- effets toxiques sur la santé humaine;

- perte ou dégradation de l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou interdiction d'usage ou de production de ressources à l'avenir;
- effets négatifs sur la santé ou le bien-être des humains.

Un effet environnemental est positif s'il :

- améliore la qualité de l'air ambiant ou réduit les niveaux de pression acoustique ambiants;
- améliore la qualité ou la quantité des ressources hydriques;
- accroît les populations d'espèces fauniques ou végétales indigènes ou leur diversité, ou rehausse ou agrandit la superficie d'habitat disponible pour les espèces indigènes;
- augmente la qualité ou la superficie des terres humides, ou la diversité des espèces indigènes qui y vivent;
- réduit la probabilité (par rapport aux conditions courantes) qu'un accident grave ou un décès survienne;
- améliore l'usage des terres et des ressources à des fins résidentielles, commerciales, publiques, forestières, agricoles ou récréatives;
- permet de mieux comprendre le patrimoine local, régional ou culturel grâce à l'accroissement des connaissances, ou contribue à la protection matérielle d'un site qui, en l'absence du projet, risquait autrement d'être détruit par des événements naturels ou non reliés au projet.

Dans l'ÉE, il a également été tenu compte des accidents et défaillances pouvant résulter du projet, ainsi que des changements que l'on pourrait devoir apporter au projet à cause de facteurs environnementaux.

Un examen a été jugé complet si l'on n'a relevé aucune interaction attendue entre le projet et la composante environnementale étudiée, ou si une interaction entraînerait des effets positifs éventuels. S'il était impossible de qualifier un effet éventuel, il a été considéré comme un effet négatif éventuel. Chaque effet négatif éventuel relevé a été analysé plus en détail à la section 7.2.3 ou la section 7.2.4.

La section 7.2.3 comprend une analyse de tous les effets environnementaux négatifs éventuels auxquels des normes de conception ou des mesures d'atténuation courantes peuvent généralement remédier, ainsi qu'un aperçu de ces mesures ou des explications sur les raisons pour lesquelles de telles mesures n'ont pas été jugées nécessaires.

La section 7.2.4 comprend une analyse détaillée de chaque effet environnemental négatif éventuel qui est particulièrement préoccupant pour le public, nécessite des mesures spéciales d'atténuation, de surveillance ou de suivi, ou exige l'application de recommandations visant spécifiquement l'enjeu en question. On précisera dans cette analyse les mesures d'atténuation, les programmes de surveillance et/ou de suivi, l'opinion de l'ONÉ, les recommandations visant un enjeu spécifique (le cas échéant), ainsi que les critères d'évaluation de l'importance.

La LCÉE exige que l'ÉE tienne compte de l'importance des effets environnementaux, mais ne définit pas la notion d'« importance ». L'ACÉE a publié des directives (1994) sur la marche à suivre pour déterminer si un effet environnemental négatif est important. Selon ces directives, l'importance d'un effet environnemental est souvent déterminée au regard de normes, de lignes directrices et d'objectifs environnementaux. En l'absence de normes minimales ou de lignes directrices, il peut être nécessaire de recourir à d'autres méthodes. L'ACÉE a indiqué que les critères à employer pour évaluer l'importance d'un effet environnemental comprennent l'ampleur de l'effet, son étendue géographique, sa durée et sa fréquence, son irréversibilité et le contexte écologique. La probabilité d'occurrence et l'incertitude scientifique sont les critères utilisés pour déterminer si des effets négatifs importants sont probables.

Le tableau 6.1 ci-dessous relève les critères dont l'ONÉ s'est servi pour évaluer l'importance des effets examinés à la section 7.2.4. Ces critères s'inspirent largement de ceux qu'EBPC a elle-même utilisés. Cependant, lorsque les critères d'EBPC manquaient de clarté, surtout en ce qui a trait à la fréquence, l'ONÉ en a retenu d'autres pour rehausser la clarté de son évaluation. Typiquement, on dira qu'un effet environnemental est « important » s'il a une fréquence élevée, une incidence irréversible, une longue durée, une étendue importante ou une ampleur élevée, ou s'il présente une combinaison de ces facteurs.

Tableau 6.1 – Définition des critères d'importance

Critère	Définition
Fréquence	Faible : se produit sporadiquement durant une étape de la vie utile du projet. Modérée : se produit continuellement durant une étape de la vie utile du projet. Élevée : se produit tout au long de la vie utile du projet.
Durée	1 = < 1 mois 2 = 1-12 mois 3 = 13-36 mois 4 = 37-72 mois 5 = > 72 mois
Réversibilité	Réversible : l'effet n'est pas permanent Irréversible : l'effet est permanent
Étendue géographique	1 = < 1 km ² 2 = 1-10 km ² 3 = 11-100 km ² 4 = 101-1 000 km ² 5 = 1 001-10 000 km ² 6 = > 10 000 km ²

Critère	Définition
Ampleur	<p><u>Environnement atmosphérique</u></p> <p>Faible : se situe dans la plage de variabilité normale des conditions de base.</p> <p>Modérée : entraîne une augmentation ou diminution par rapport aux conditions normales, sans dépassement des limites et objectifs réglementaires.</p> <p>Élevée : entraîne à lui seul un dépassement des limites et des objectifs ou un impact au-delà des limites physiques du projet, ou y contribue d'une manière importante en combinaison avec d'autres sources.</p> <p><u>Ressources hydriques</u></p> <p>Faible : modifie la quantité ou la qualité des ressources hydriques à des degrés non discernables des variations naturelles.</p> <p>Modérée : limite la quantité disponible ou la qualité des ressources hydriques au point qu'elles sont parfois inutilisables par leurs utilisateurs courants pendant des périodes de jusqu'à deux semaines à la fois.</p> <p>Élevée : limite la quantité disponible ou la qualité des ressources hydriques au point qu'elles deviennent inutilisables ou inaccessibles pour leurs utilisateurs courants pendant la vie utile du projet, ou pour les générations à venir après la fin de la vie utile du projet.</p> <p><u>Poisson et habitat du poisson, végétation, terres humides, faune et habitat de la faune</u></p> <p>Faible : effet localisé sur un groupe, un habitat ou un écosystème particulier, retour aux niveaux d'avant le projet en une génération ou moins, dans les limites des variations naturelles.</p> <p>Modérée : effet sur une partie d'une population, d'un habitat ou d'un écosystème, retour aux niveaux d'avant le projet en une génération ou moins, changement rapide et imprévisible, temporairement à l'extérieur de la plage de variabilité naturelle.</p> <p>Élevée : effet sur l'ensemble d'un stock, d'une population, d'un habitat ou d'un écosystème, à l'extérieur de la plage de variabilité naturelle, le retour aux niveaux d'avant le projet prend plusieurs générations.</p> <p><u>Santé et sécurité</u></p> <p>Faible: pas d'effet environnemental en dehors des lieux de l'accident, aucune blessure occasionnant une perte de temps de travail, impact limité aux personnes mêlées à l'accident, à la défaillance ou à l'événement imprévu.</p> <p>Modérée : effets environnementaux qui débordent temporairement les lieux de l'accident, blessures occasionnant une perte de temps de travail, impact sur des personnes qui n'étaient pas directement mêlées à l'accident, à la défaillance ou à l'événement imprévu.</p> <p>Élevée : effets à long terme sur les lieux de l'accident et en dehors de ceux-ci, blessure grave ou perte de vie, impact sur la population de la région.</p> <p><u>Usage des terres et des ressources</u></p> <p>Faible : impact sur un groupe, une résidence ou un quartier précis au point que l'utilisation des terrains adjacents en est perturbée et que les activités courantes ne peuvent pas reprendre après une courte période.</p> <p>Modérée : effet sur une partie d'une collectivité au point que l'utilisation des terrains adjacents en est perturbée et que les activités courantes ne peuvent reprendre qu'après une longue période, soit plus de deux ans.</p> <p>Élevée: effet sur une collectivité au point que l'utilisation des terrains adjacents en est perturbée et que les activités courantes ne peuvent reprendre qu'après des périodes de plus de deux ans, sans que la perte soit compensée.</p>

Critère	Définition
	<p><u>Ressources archéologiques et patrimoniales</u></p> <p>Faible : limitation mineure de la jouissance des ressources culturelles ou effets sur des éléments du patrimoine de faible importance historique, p. ex. clôture en pierre, amas de pierres des champs; perte d'artefacts individuels.</p> <p>Modérée : perte de ressources historiques ou culturelles qui ne sont pas d'importance majeure ou présence d'un site patrimonial ou d'artefacts déjà perturbés dans un lieu où il y a peu de chances, voire aucune, de trouver des éléments intacts.</p> <p>Élevée : site patrimonial intact « important », présence d'éléments datant de la période pré ou post-européenne, destruction ou perte d'une partie ou de la totalité du site.</p>

La section 7.3 traite des effets cumulatifs, la section 7.4, de la capacité des ressources renouvelables, et la section 7.5, des programmes de suivi. La section 9.2 dresse une liste de recommandations au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet.

7.0 7.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 7.1 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventue l P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Sol et productivité du sol	O	<ul style="list-style-type: none"> Essouchement, décapage de la couche végétale et compactage du sol pendant les travaux de construction. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Perte de la capacité du sol de soutenir la végétation. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
	Végétation	O	<ul style="list-style-type: none"> Déboisement et essouchement des terres pour la préparation des sites. Installation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau. Construction de structures et d'installations auxiliaires temporaires. Maîtrise de la végétation le long de l'emprise pendant l'exploitation du pipeline. Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Perte de végétation et modification de la qualité de l'habitat de la végétation. Risque que des espèces envahissantes s'établissent. Perte d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3 Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. Les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant sont traitées dans le tableau 7.2.4.1.

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel I P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Qualité et quantité d'eau	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dynamitage du roc. ▪ Perturbation du sol et circulation d'engins sur les chantiers du projet. ▪ Creusement de tranchées. ▪ Franchissements de cours d'eau. ▪ Retrait d'eau pour l'essai hydrostatique du pipeline. ▪ Utilisation d'herbicides pour maîtriser la végétation pendant l'exploitation et l'entretien du pipeline. ▪ Présence d'une tranchée de pipeline. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification du débit des puits d'eau à cause du dynamitage et d'autres travaux de construction. ▪ Sédimentation des puits peu profonds et des cours d'eau. ▪ Détérioration de la qualité de l'eau causée par l'exhaure acide de roches sulfurées (drainage de roche acide). ▪ Abaissement temporaire du niveau des eaux de surface ou diminution du débit de puits voisins causé par le retrait d'eau pour les essais hydrostatiques. ▪ Modification physique ou chimique de la qualité des ressources hydriques entraînée par l'évacuation des eaux d'essai, la mise à nu de sols contaminés, les déversements de substances dangereuses ou l'utilisation d'herbicides. ▪ Modification des régimes de débit de l'eau causée par la présence d'une tranchée de pipeline. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3 ▪ Les effets de l'exhaure de roches acides sont traités dans le tableau 7.2.4.3. ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2.
	Poisson et habitat du poisson	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose du pipeline à travers les lits de cours d'eau. ▪ Travaux de dynamitage dans des plans d'eau ou à proximité. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la qualité des eaux de surface et de l'habitat du poisson. ▪ Mortalité directe d'espèces de poisson. ▪ Perte éventuelle d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3 ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. ▪ Les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant sont traitées dans le tableau 7.2.4.1.

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel I P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Terres humides	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation des sites et travaux de construction sur des terres humides ou à proximité. ▪ Mise à nu de roches sulfurées lors des travaux d'excavation et de creusement de la tranchée. ▪ Ensemencement de l'emprise à proximité de terres humides pendant la remise en état des lieux (après la construction). ▪ Utilisation d'herbicides pour maîtriser la végétation pendant l'exploitation. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de fonctions des terres humides suite à la modification de la qualité ou de la superficie de terres humides entraînée par la préparation des sites, la pose du pipeline et les travaux de remise en état. ▪ Acidification des terres humides causée par la mise à nu de roches sulfurées. ▪ Établissement d'espèces végétales envahissantes sur les terres humides. ▪ Modification éventuelle de la qualité de l'habitat des terres humides à cause de l'utilisation d'herbicides. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 7.2.1 ▪ Les effets du drainage de roche acide sont traités dans le tableau 7.2.4.3. ▪ La perte de fonctions des terres humides est traitée dans le tableau 7.2.4.4. ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2.
	Faune et habitat de la faune	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement de la végétation lors du déboisement. ▪ Bruit causé par le dynamitage. ▪ Creusement de la tranchée et pose du pipeline. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Morcellement de l'habitat. ▪ Modification de la qualité de l'habitat de la faune. ▪ Mortalité directe de la faune. ▪ Perte éventuelle d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant. ▪ Accès accru à l'habitat de la faune le long de l'emprise. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3 ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. ▪ Les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant sont traitées dans le tableau 7.2.4.1.
	Espèces en péril (niveau fédéral) et espèces à statut particulier (niveaux provincial, territorial, local)	O	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant, ainsi que de leur habitat, pendant les travaux de construction. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte éventuelle d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant. ▪ Perte éventuelle de l'habitat essentiel d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.4.1

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel I P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Qualité de l'air	O	<ul style="list-style-type: none"> Émissions des engins et des véhicules durant la construction. Poussière produite par le dynamitage. Émissions fugitives provenant du pipeline pendant l'exploitation. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Modification locale de la qualité de l'air pendant la construction. Rejet de méthane dans l'atmosphère pendant l'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
Socioéconomique	Ressources patrimoniales	I	<ul style="list-style-type: none"> Interaction possible entre les travaux de construction et des ressources patrimoniales inconnues. Interaction possible entre les travaux de construction et des ressources patrimoniales connues. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation, ou destruction, de ressources patrimoniales. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.4.7
	Santé humaine/aspects esthétiques	O	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du niveau de bruit à Milford et à Pokiok causée par les travaux de FDH, laquelle pourrait importuner les résidents vivant à proximité. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.4.8
		O	<ul style="list-style-type: none"> Fortes émissions de bruit (et de vibrations) pendant la construction (y compris les travaux de dynamitage) dans les environs d'immeubles ou de résidences. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du bruit à cause des travaux de construction et risque d'importuner les habitants le long de l'emprise. Dommages aux propriétés causés par les vibrations pendant la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
		O	<ul style="list-style-type: none"> Accès non autorisés à l'emprise pendant la construction. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Blessures subies par le public. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
		O	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation des émissions atmosphériques et de la poussière pendant la construction (pour plus de précisions, voir la rubrique Qualité de l'air ci-dessus). 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> (Question traitée sous la rubrique Qualité de l'air ci-dessus.) 	

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel I P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Socioéconomique	Occupation humaine/exploitation des ressources	O	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux de construction dans le parc Rockwood pourraient gêner les activités de loisirs. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des activités de loisirs dans le parc Rockwood. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.4.6
		O	<ul style="list-style-type: none"> La remise en état et les améliorations futures du parc Rockwood pourraient y rehausser les possibilités de loisirs. 	P	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'effet environnemental négatif. 	<ul style="list-style-type: none"> Cet effet n'a pas été examiné plus à fond.
		O	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux de construction pourraient perturber les activités de loisirs. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Limitation temporaire de la circulation sur des cours d'eau réputés navigables. Limitation temporaire de l'accès à des lieux de chasse, de pêche, de cyclisme et de randonnée en VTT, et à d'autres aires de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
		O	<ul style="list-style-type: none"> Incidence possible des travaux de construction et de la présence du pipeline sur l'utilisation des terres agricoles. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des activités agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
		O	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux de construction pourraient nuire à la circulation des véhicules, ce qui risque de gêner l'accès aux résidences et aux établissements commerciaux. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Entrave à la circulation des véhicules. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
		O	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux de construction pourraient avoir une incidence sur la qualité et la quantité d'eau potable (pour plus de précisions, voir la rubrique Qualité et quantité d'eau ci-dessus). 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> (Question traitée sous la rubrique Qualité et quantité d'eau ci-dessus). 	

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel I P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Socioéconomique	Bien-être social et culturel	I	<ul style="list-style-type: none"> L'exploitation du pipeline peut causer des préoccupations aux résidents du voisinage concernant leur sécurité. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Cause de stress pour les résidents. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	I	<ul style="list-style-type: none"> Construction dans des zones où les Autochtones se livrent actuellement à des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette. Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Effets sur l'usage courant des terres et des ressources par les populations autochtones, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. La perturbation de l'usage courant des terres est traitée dans le 7.2.4.9.
Autres	Accidents/défaillances	O	<ul style="list-style-type: none"> Déversement de substances dangereuses pendant la construction ou l'exploitation au cours du ravitaillement des machines ou en cas de défaillance. Échec des mesures antisédimentation. Emportement par les eaux d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau pendant la construction Incendies allumés accidentellement pendant la construction. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Contamination du sol et des ressources hydriques. Sédimentation des cours d'eau. Dommages à la végétation et à l'habitat de la faune, et diminution de la qualité de l'air, en cas d'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.1 Tableau 7.2.3
		O	<ul style="list-style-type: none"> Rupture ou fuite du pipeline durant l'exploitation et risque d'inflammation du gaz. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Mortalité directe d'êtres humains, de la faune et de la végétation dans la zone touchée en cas d'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> Section 7.2.4.10

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventue I P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Autres	Effets de l'environnement sur le projet	I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Météo (précipitations de pluie abondantes et inondations) ▪ Activité sismique (tremblements de terre). ▪ Dolines. ▪ Tension induite. 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Érosion du couvert du pipeline pendant l'exploitation sous l'effet de pluies abondantes ou à la suite d'inondations. ▪ Dommages causés au pipeline par l'activité sismique. ▪ Dommages au pipeline résultant d'un affaissement du sol associé à une doline. ▪ Danger pour les employés de la société et dommages aux tubes et aux revêtements si des courants de fuite causés par une décharge électrique ou une perturbation des appareils électriques provoquent une tension électrique induite dans le tube. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3

7.2 Effets environnementaux négatifs éventuels

7.2.1 Cadre de gestion environnementale

EBPC a indiqué qu'elle appliquerait son cadre de gestion environnementale afin d'atténuer et de maîtriser les éventuels effets environnementaux négatifs du projet; ce cadre comprendrait les principaux éléments de programme suivants :

- un programme de conception du pipeline et d'assurance de la qualité;
- un programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité;
- un programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence;
- un programme de sensibilisation du public.

La conception du projet obéirait aux critères de conception, spécifications, programmes, manuels, procédures, mesures et plans prescrits dans la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Une analyse de risque quantitative (Bercha International Inc., 2005) a été effectuée à l'égard du pipeline proposé conformément aux lignes directrices pour l'évaluation des risques contenues dans la norme CSA Z662. EBPC exécuterait un programme d'assurance de la qualité pour s'assurer que les tubes et autres composants entrant dans la construction du pipeline respectent les spécifications établies pour la conception du pipeline, et réduire ainsi la probabilité de défauts dans les matériaux.

Le programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité d'EBPC comprendrait des manuels de sécurité pour les travaux de construction et d'entretien, respectivement, pour faire en sorte que les travaux soient exécutés en toute sécurité et en conformité avec la réglementation pertinente en matière de santé et de sécurité. Le programme comprendrait également un plan de protection de l'environnement (PPE) pendant la construction, qui s'appuierait sur les politiques et pratiques courantes, les méthodes de gestion environnementale et les plans d'urgence relatifs aux projets pipeliniers, établis par M&NP et Duke Energy Gas Transmission. Le PPE comprendrait les éléments suivants :

- un exposé des rôles et des responsabilités au chapitre de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement, ainsi qu'une description des principaux travaux de construction et de leur ordonnancement;
- un énoncé des qualifications et de la formation que doit posséder le personnel chargé de la mise en œuvre du PPE;
- une description des principaux travaux de construction et de leur ordonnancement, ainsi que des mesures d'atténuation et des procédures se rapportant à chacun;
- une description des mesures à prendre pour réduire au minimum les dérangements occasionnés aux collectivités locales pendant la construction;
- un relevé des ressources environnementales présentes le long du tracé du pipeline et des mesures d'atténuation particulières à appliquer pour protéger ces ressources;
- une description des mesures de surveillance et de suivi qui seront mises en œuvre;

- les plans d'urgence et plans d'intervention à appliquer en cas d'accidents, de défaillances et d'événements imprévus, notamment des procédures d'intervention en cas de déversements dangereux, des directives concernant la lutte contre l'érosion des sols et la sédimentation, les mesures de lutte contre l'incendie, les plans à suivre en cas de découverte de sites contaminés, les mesures d'intervention en cas de contacts avec la faune, ainsi que les procédures et les directives à suivre en cas de découverte de ressources patrimoniales, paléontologiques ou archéologiques pendant la construction.

EBPC a déclaré qu'elle aurait recours à un programme d'inspection et de surveillance des sites pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du PPE, ce qui comprendrait la présence sur place d'un inspecteur pour garantir l'application du PPE. L'inspecteur aiderait le personnel du projet à régler les enjeux environnementaux et prendrait des mesures immédiates pour corriger toute situation non conforme aux prescriptions du programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité, y compris ordonner l'arrêt ou le déplacement des travaux, au besoin.

Entre autres éléments, le programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité comprendrait aussi des manuels exhaustifs d'exploitation et d'entretien, qui exposent des plans et des procédures de travail sécuritaire, ainsi que les exigences relatives à la formation des travailleurs et des entrepreneurs en matière de santé et de sécurité. EBPC établirait et exécuterait un plan de gestion de l'intégrité du gazoduc pour repérer les défauts du pipeline et prévenir les ruptures. Elle mettrait en œuvre des programmes de surveillance et de contrôle périodiques du gazoduc, comprenant des patrouilles de reconnaissance le long du gazoduc, pour repérer les éventuels problèmes d'exploitation, les problèmes de sécurité et les accès non autorisés à l'emprise.

Des vérifications et des inspections des sites seraient effectuées pour s'assurer que les politiques et les procédures du programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité sont mises en œuvre de façon efficace, que les lacunes sont consignées et que des mesures correctrices sont prises.

Le programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence comprendrait des normes établissant les exigences de formation en intervention d'urgence ainsi que la portée et la fréquence des exercices d'intervention d'urgence, des programmes d'éducation permanente à l'intention du personnel de première intervention et des résidents habitant dans la zone de planification d'urgence, de même qu'un programme formel de liaison visant à la fois les principaux organismes gouvernementaux responsables et les organismes d'appui. Le programme comprendrait aussi un plan d'intervention en cas d'urgence.

Un programme d'éducation et de sensibilisation du public serait mené pour renseigner le public sur les exigences et les restrictions liées à l'exécution d'activités à l'intérieur ou autour de l'emprise du gazoduc. Il inclurait une communication et une consultation continues avec la population.

Étant donné que le cadre de gestion environnementale décrit ci-dessus concerne tout ce qui touche la gestion et l'atténuation des effets environnementaux éventuels du projet, les éléments qui le composent ne seront examinés plus en détail dans le présent rapport que dans la mesure où ils se rapportent à des effets environnementaux spécifiques qui exigent une analyse plus poussée.

Concernant les éventuelles conditions d'approbation du certificat que l'Office a diffusées au cours de l'instance GH-1-2006 pour recueillir les commentaires des parties, EBPC a exprimé de l'inquiétude au sujet d'une condition possible qui l'obligerait à fournir, au moins trente jours avant le début de la construction, une liste détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision. EBPC a fait valoir que cette exigence serait indûment restrictive étant donné qu'il lui faudrait probablement adapter les niveaux de dotation des postes d'inspecteurs en construction, ainsi que leurs tâches et responsabilités, en fonction de la marche du travail, laquelle serait influencée par les conditions météorologiques, les exigences des propriétaires fonciers, les contraintes environnementales propres aux sites et d'autres conditions imprévues.

Opinions des parties

Les parties à l'audience ont formulé peu de commentaires sur le cadre de gestion environnementale d'EBPC en général. Le gros des commentaires portaient sur son programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. Nous examinons ces commentaires plus loin dans le rapport, à la section 7.2.4.10.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le cadre de gestion environnementale proposé par EBPC, tel qu'il a été décrit, est approprié et qu'il répondrait aux exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT)*.

L'Office reconnaît qu'EBPC s'inquiète de ce que les modalités de son programme d'inspection demeurent assez souples pour lui permettre de réagir aux conditions pouvant surgir pendant la construction. Pour tenir compte de cette préoccupation et faire en sorte qu'EBPC lui fournisse des renseignements qui démontrent l'à-propos de son programme d'inspection, l'Office a modifié la condition proposée dont il recommanderait d'assortir toute approbation réglementaire éventuelle du projet, en exigeant qu'EBPC lui présente des renseignements préliminaires sur son programme et sur la façon dont elle déciderait des modifications qu'il convient d'y apporter.

Au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet, l'Office recommande que le certificat soit assorti des conditions générales suivantes :

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, un PPE propre au projet. Il s'agira d'une compilation exhaustive de l'ensemble des procédures de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont EBPC a fait état dans sa demande concernant le projet, ses dépôts ultérieurs et la preuve produite durant l'audience, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses à des questions ou dans des documents connexes. Le PPE exposera les

critères de mise en œuvre de toutes les procédures et mesures, et confirmera dans un langage clair et non équivoque qu'EBPC a l'intention d'honorer tous ses engagements. EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son PPE.

Le PPE doit inclure, sans y être limité, les éléments suivants :

- a. les procédures relatives à la protection de l'environnement, y compris des plans propres à chaque site, les critères de mise en œuvre des procédures, les mesures d'atténuation et les activités de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;
 - b. un plan de remise en état comprenant une description de l'état dans lequel EBPC entend remettre et conserver l'emprise après la fin de la construction, ainsi que des objectifs mesurables de remise en état;
 - c. une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, qui confirme que celles-ci sont satisfaites des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.
- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente jours avant le début de la construction, un programme d'inspection durant la construction qui comprend les éléments suivants :
 - a. une liste préliminaire détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision;
 - b. une description de la façon dont il serait décidé des changements à apporter aux éléments mentionnés au point (a) pendant l'étape de la construction;
 - c. la structure hiérarchique du personnel chargé de l'inspection des divers travaux liés à la construction du gazoduc, y compris des inspections portant sur l'environnement et la sécurité.
 - Dans les six mois suivant la mise en service du projet, et au plus tard le 31 janvier suivant la fin des deuxième (2^e) et quatrième (4^e) saisons de croissance complètes après la mise en service, EBPC doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction. Le rapport doit :
 - a. indiquer au moyen d'une carte ou d'un schéma toute question environnementale qui a surgi pendant la construction;
 - b. fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction;
 - c. exposer l'état actuel de tout problème relevé, et notamment s'il a été réglé ou non;

- d. exposer les mesures qu'EBPC compte prendre pour résoudre les problèmes en suspens et dans quels délais.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B, E et O.

L'Office s'attend à ce qu'EBPC incorpore dans son PPE tous les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance GH-1-2006, y compris ceux qu'elle a pris en réponse aux commentaires ou aux recommandations d'autres parties, dont les ministères gouvernementaux. L'Office s'attend également à ce qu'EBPC tienne compte dans l'élaboration du PPE du projet, grâce à la consultation des autorités réglementaires compétentes, de tout commentaire concernant les mesures d'atténuation, de la part de ministères gouvernementaux, tels qu'EC, auquel il n'a pas encore été donné suite.

7.2.2 Choix du tracé

Un des principaux moyens d'atténuer les effets éventuels de projets pipeliniers réside dans le choix du tracé approprié. Comme nous l'avons mentionné à la section 3.3, EBPC a examiné divers tracés de rechange pour le projet et évalué les options relatives au tracé au regard de critères qui comprenaient la prise en compte des contraintes environnementales et la réduction au minimum des perturbations causées par le projet grâce à l'utilisation de couloirs existants, lorsque c'était matériellement possible.

EBPC a noté que le couloir privilégié intersecte trois zones de végétation écologiquement importantes ou passe à proximité de celles-ci. Ces zones se trouvent sur les rives de rivières. L'endroit où le couloir privilégié traverserait les rivières peut se trouver à une assez bonne distance de l'élément biologique qu'on a voulu protéger par l'établissement d'une zone écologiquement importante. En outre, le couloir privilégié traverse la limite sud de la zone naturelle protégée du lac Alva, qui englobe deux écorégions voisines totalisant 21 925 ha.

EBPC a indiqué que le choix du tracé détaillé à l'intérieur du couloir privilégié se ferait à l'aide d'une cartographie plus poussée des contraintes propres aux sites, de reconnaissances sur le terrain et des renseignements obtenus du public, des propriétaires fonciers, des organismes gouvernementaux et des autres parties intéressées. Elle a souligné que le fait d'éviter des composantes environnementales lors du choix du tracé détaillé constitue une forme d'atténuation.

Opinion de l'Office

L'Office estime qu'EBPC a choisi un couloir convenable pour ce qui est de réduire au minimum les effets environnementaux négatifs et qu'elle a manifesté son engagement d'éviter des composantes environnementales dans la sélection du tracé définitif.

7.2.3 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être éliminés au moyen de mesures courantes

Cette section relève les méthodes de conception ou mesures d'atténuation courantes qu'EBPC s'est engagée à appliquer. L'Office s'attend à ce qu'EBPC incorpore des méthodes de conception et des mesures d'atténuation détaillées dans son PPE et d'autres documents, comme partie intégrante du cadre de gestion environnementale examiné à la section 7.2.1.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Perte de la capacité du sol de soutenir la végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter les terres agricoles lorsque c'est matériellement possible. ▪ Indemniser les propriétaires fonciers touchés pendant la construction. ▪ Suspendre les travaux par temps humide. ▪ Ne pas mélanger les couches du sol. ▪ N'utiliser qu'un seul chemin pour passer sur des terres agricoles.
Perte de végétation et modification de la qualité de l'habitat de la végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter la taille des zones perturbées. ▪ Éviter les espèces végétales en péril et les espèces au statut préoccupant grâce au choix du tracé. ▪ Planifier les franchissements de cours d'eau à l'aide des Directives techniques relatives aux modifications de cours d'eau (2002) publiées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (EGLNB). ▪ Appliquer des mesures antiérosion. ▪ Se conformer aux Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés (2003) d'EGLNB pour la gestion des sols contaminés. ▪ Limiter l'emploi d'herbicides au cours de l'entretien de l'emprise, utiliser des herbicides à faible persistance et toxicité écologique, et suivre les instructions du fabricant pour la vaporisation.
Risque que des espèces envahissantes s'établissent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revégétaliser les sols exposés en utilisant des plantes indigènes pour assurer la stabilisation à long terme des sols. ▪ Les mélanges de semences doivent être exempts de mauvaises herbes dans la mesure du possible. ▪ Avoir des postes de nettoyage pour les engins et les véhicules, au besoin, pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes.
Modification du débit des puits d'eau à cause du dynamitage et d'autres travaux de construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveiller les puits, ainsi que les lacs et rivières constituant des sources d'alimentation en eau, qui se trouvent à moins de 50 m de chantiers d'excavation. ▪ Faire un relevé des puits situés à moins de 500 m de chantiers de dynamitage. ▪ Inspecter les puits situés à moins de 100 m de chantiers de dynamitage et déterminer ceux qui ont un faible débit. ▪ Prélever des échantillons d'eau dans les puits les plus proches des chantiers de dynamitage. ▪ Concevoir les sautages à l'explosif de manière à réduire les vibrations au minimum. ▪ Observer les lignes directrices réglementaires pour les travaux de dynamitage. ▪ Réparer les puits endommagés ou les remplacer si les dommages sont permanents. ▪ Fournir des sources temporaires d'eau potable, au besoin.
Sédimentation des puits peu profonds et des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation. ▪ Traiter ou remplacer les sources d'eau, au besoin. ▪ Fournir des sources temporaires d'eau potable, au besoin.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Abaissement temporaire du niveau des eaux de surface ou diminution du débit de puits voisins lors du retrait d'eau pour les essais hydrostatiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter les procédures de retrait d'eau en fonction du niveau de la source d'eau.
Modification physique ou chimique de la qualité des ressources hydriques entraînée par l'évacuation des eaux d'essai, la mise à nu de sols contaminés, les déversements de substances dangereuses ou les mesures de répression de la végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire au minimum le prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques en transférant l'eau d'un tronçon d'essai à l'autre. ▪ Rejeter les eaux d'essai dans une zone végétalisée située dans le même bassin hydrographique que celui d'où l'eau provient. ▪ Faire une évaluation qualitative de l'eau des essais hydrostatiques et, s'il y a lieu, prélever des échantillons et les analyser au regard d'un ensemble de paramètres indicatifs de la qualité de l'eau. ▪ Appliquer des mesures d'atténuation si les paramètres de qualité de l'eau ne respectent pas les Recommandations pour la qualité de l'environnement émises par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). ▪ Éliminer les sols contaminés conformément aux permis et aux règlements pertinents. ▪ Imposer le maintien d'une marge de recul minimum des ressources hydriques pour l'utilisation de matières dangereuses. ▪ Ne pas vaporiser des herbicides chimiques sur l'emprise; n'utiliser que des herbicides à faible persistance et toxicité écologique aux emplacements des vannes et des stations de comptage. ▪ Traiter ou remplacer les sources d'eau, au besoin.
Modification des régimes de débit de l'eau causée par la présence d'une tranchée de pipeline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installer des barrières pour isoler le débit des eaux souterraines et empêcher qu'elles s'écoulent le long de la tranchée. ▪ Utiliser des matériaux de remblai ayant des propriétés hydrologiques qui ne risquent pas de modifier le débit des eaux souterraines. ▪ Éviter de situer des chantiers très achalandés (p. ex. zones de stockage ou aires de rassemblement) dans des bassins hydrographiques protégés, sur des talus et dans les régions d'alimentation de la nappe souterraine.
Modification de la qualité des eaux de surface et de l'habitat du poisson Mortalité directe d'espèces de poisson	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenir l'autorisation du MPO pour faire des travaux de dynamitage à proximité ou dans le lit de cours d'eau. ▪ Élaborer des plans de franchissement des cours d'eau conformes aux lignes directrices du MPO et aux Directives techniques relatives aux modifications de cours d'eau. ▪ Demander un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (PMCETH) et en respecter les exigences. ▪ Appliquer des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation. ▪ Limiter la taille des zones perturbées, surtout à moins de 30 m d'un cours d'eau. ▪ Si des travaux de déboisement sont effectués en hiver, conserver une zone tampon de 30 m aux points de franchissement de cours d'eau. ▪ Rejeter les eaux d'essai dans le même bassin hydrographique que celui d'où l'eau provient. ▪ Effectuer des tests sur les eaux d'essai pour vérifier la quantité totale de matières solides en suspension, la teneur en métaux et la composition chimique générale de l'eau. ▪ Surveiller l'érosion dans les zones d'évacuation des eaux d'essai. ▪ Assurer une surveillance périodique des routes d'accès et des culées et tabliers de

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
	<p>ponts, et corriger les déficiences immédiatement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire au minimum les travaux effectués dans le lit de cours d'eau et isoler le chantier de travail du flux d'eau, si possible. ▪ Obtenir l'autorisation du MPO pour réaliser des franchissements mouillés ou des franchissements à sec, et pour faire du dynamitage dans le lit d'un cours d'eau. ▪ Utiliser des filtres à limon flottants et des pompes autour des zones de construction de franchissements mouillés pour lutter contre la sédimentation du cours d'eau. ▪ L'équipement utilisé pour des travaux dans le lit de cours d'eau doit être vérifié avant l'entrée dans l'eau pour s'assurer qu'il est propre et qu'il n'y a pas de fuites, et inspecté régulièrement au cours des travaux dans l'eau. ▪ Remettre les cours d'eau dans l'état où ils se trouvaient avant la construction. ▪ Rétablir, stabiliser, consolider et enherber les berges perturbées de cours d'eau. ▪ Respecter les conditions de l'autorisation accordée par le MPO concernant la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. ▪ Au ruisseau Dennis, faire tous les efforts raisonnables possibles pour utiliser une méthode de franchissement isolée du débit d'eau (franchissement à sec). Si un franchissement mouillé ne peut pas être évité, recourir à des mesures complémentaires pour limiter la sédimentation, tel qu'il est exposé dans l'ÉESÉ d'EBPC. ▪ Désigner des aires pour le stockage du combustible et du carburant, situées à non moins de 100 m de tout cours d'eau. ▪ Désigner des aires de ravitaillement, situées à non moins de 30 m de tout cours d'eau. ▪ Appliquer des méthodes appropriées de confinement des réservoirs de stockage contenant des substances dangereuses. ▪ Lors des travaux d'entretien annuels sur toute la longueur de l'emprise, obtenir des permis pour la traverse à gué de cours d'eau. ▪ Pendant l'exploitation, restreindre l'utilisation d'herbicides aux emplacements des stations et utiliser des herbicides à faible persistance et toxicité.
Morcellement de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situer l'emprise le long d'autres perturbations linéaires (p. ex., le LSJ, le tracé de LIT). ▪ Réduire autant que possible la largeur de l'emprise et l'aire de déboisement. ▪ Réduire au minimum la taille des espaces de travail temporaires ▪ Déboiser et essoucher seulement l'emprise. ▪ Réduire au minimum l'enlèvement d'arbustes et de racines à moins de 30 m d'un cours d'eau. ▪ Revégétaliser les espaces de travail.
Modification de la qualité de l'habitat de la faune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver la couche superficielle du sol pour la remettre en place après les travaux d'entretien ou de réparation. ▪ Obtenir un PMCETH pour tous travaux de gestion de la végétation effectués à l'aide d'engins mécaniques à moins de 30 m d'une terre humide qui mesure plus d'un hectare ou est adjacente à un cours d'eau. ▪ Se conformer aux Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés (2003) d'EGLNB pour la gestion des sols contaminés. ▪ Éviter les réserves fauniques fragiles grâce au choix du tracé.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Mortalité directe de la faune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier qu'il n'y a pas d'animaux dans les tranchées à ciel ouvert (des tortues des bois, par exemple) avant de les remblayer. ▪ Réduire au minimum la période durant laquelle les tranchées ne sont pas remblayées. ▪ Ériger des clôtures autour des trous de forage et des fossés pour protéger la faune. ▪ Prévoir l'exécution des travaux liés à la maîtrise de la végétation sur l'emprise en dehors de la saison de reproduction des chauves-souris. ▪ Utiliser des moyens manuels et mécaniques pour maîtriser la végétation le long de l'emprise; recourir à la vaporisation de produits chimiques seulement dans l'enceinte gravelée des stations de comptage et à l'emplacement des autres stations. ▪ Le personnel s'abstiendra de pourchasser, de harceler ou de nourrir les animaux. ▪ Conduire les véhicules à une vitesse convenable et laisser la priorité aux animaux. ▪ Ranger et éliminer convenablement les déchets sur les chantiers de construction qui risquent d'attirer des animaux.
Modification locale de la qualité de l'air pendant la construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utiliser des agents dépoussiérants, comme l'eau, pendant les périodes d'activité intense et par temps sec. ▪ Respecter les calendriers d'entretien des machines. ▪ Lorsque c'est possible, utiliser des carburants à faible teneur en soufre. ▪ Préserver la végétation naturelle, lorsque c'est possible. ▪ Réduire au minimum les activités qui produisent beaucoup de poussière pendant des périodes de grands vents.
Rejet de méthane dans l'atmosphère pendant l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir un programme d'entretien préventif périodique, y compris un programme de détection et de réparation des fuites et un système de protection cathodique pour la prévention des fuites. ▪ Pendant les travaux d'entretien majeurs, isoler le tronçon de gazoduc touché pour réduire le plus possible la quantité de gaz naturel relâchée. ▪ S'assurer que le personnel d'exploitation est rompu aux meilleures pratiques à employer pour réduire les émissions de méthane.
Augmentation du bruit à cause des travaux de construction et risque d'importuner les habitants le long de l'emprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utiliser des ouvrages antibruit, s'il y a lieu. ▪ Observer des restrictions temporelles pour ce qui est des calendriers de travail, s'il y a lieu. ▪ Garder l'équipement en bon état de marche (silencieux) et limiter l'horaire des travaux de construction aux heures de clarté (10-12 heures par jour), si possible. ▪ L'emplacement du FDH proposé sur la rivière St. Croix étant relativement isolé, EBPC ne prévoyait pas qu'il serait nécessaire d'appliquer des mesures d'atténuation intensives pour réduire le bruit à cet endroit. Cependant, EBPC déterminerait si de nouvelles résidences se sont établies à proximité avant d'entreprendre les travaux de FDH et envisagerait des mesures d'atténuation si ces résidences risquaient d'être importunées par le bruit causé par le FDH. ▪ La section 7.2.4.8, Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok, traite du bruit associé au chantier de FDH sur la rivière Saint-Jean.
Dommages aux propriétés causées par les vibrations pendant la construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des relevés des structures (p. ex., résidences et cimetières) situées dans un rayon de 200 m des travaux aux explosifs prévus seraient effectués avant le dynamitage pour déterminer les conditions de base, et des relevés post-dynamitage seraient effectués pour vérifier que le dynamitage n'a pas endommagé ces structures. ▪ En cas de dommages aux structures, EBPC ferait les réparations nécessaires ou offrirait une indemnisation.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Blessures subies par le public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utiliser des matelas pare-éclats pour empêcher la projection de débris. ▪ Le manuel de sécurité durant la construction prescrirait des mesures de protection (p. ex., établissement de méthodes de travail sécuritaires, utilisation d'un équipement de protection individuel) pour réduire les risques potentiels (tels que le bruit, la manutention de produits chimiques dangereux, les dangers de construction classiques) et garantir l'application de la politique du promoteur et de la réglementation pertinente (p. ex., <i>Code canadien du travail</i>, <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> et Règlement connexe, programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité). ▪ Utilisation de panneaux de signalisation, de barrières naturelles et de clôtures. ▪ Un programme détaillé et exhaustif serait établi en consultation avec l'entrepreneur pour limiter efficacement l'accès non surveillé à l'emprise pendant les travaux de construction. Le programme n'a pas encore été élaboré parce que l'entrepreneur ne sera pas embauché avant le début de 2007, mais il comprendrait notamment les méthodes suivantes : signalisation; service de sécurité 24 heures sur 24; diffusion de préavis de construction aux écoles, églises, centres communautaires et usagers des aires des loisirs.
Limitation temporaire de la circulation sur des cours d'eau réputés navigables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de la signalisation nécessaire pour aviser les plaisanciers et les pêcheurs des travaux en cours dans la zone du projet. ▪ Obtention de l'autorisation du ministre des Transports (Transports Canada) aux termes de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>.
Limitation temporaire de l'accès à des lieux de chasse, de pêche, de cyclisme et de randonnée en VTT, et à d'autres aires de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir les passages existants à travers l'emprise sauf pour de très courtes périodes d'interruption. ▪ Les réseaux de sentiers, y compris celui du parc Rockwood, ne seraient que partiellement touchés dans le voisinage des travaux de construction et seraient complètement remis en état à la fin de la construction. ▪ Toutes les zones touchées par la construction du gazoduc seraient remises en état après la fin des travaux et EBPC prévoyait que les loisirs qui y sont pratiqués actuellement reprendraient une fois les opérations de nettoyage terminées. ▪ Le parc Shamrock pourrait être utilisé comme aire de rassemblement pour le FDH à exécuter sur la rivière Saint John. Cependant, ce travail est prévu pour l'hiver 2007-2008, moment où l'usage récréatif du parc serait réduit, et on prévoit que les champs de soccer et de base-ball seraient remis en état à temps pour être utilisés à l'été 2008.
Perturbation des activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La couche de terre végétale serait décapée, conservée séparément des autres matériaux de déblai, puis remise en place pendant le rétablissement du site. ▪ Aux endroits où la couche végétale doit être conservée pour de longues périodes, ou tout au long de l'hiver, elle sera protégée des effets érosifs du vent et de l'eau grâce à un paillage et à l'ensemencement. ▪ Les exploitants agricoles/propriétaires fonciers dont les champs de culture se trouvent sur le passage de l'emprise éventuelle de 30 m se feraient indemniser pour la perte de production subie pendant l'étape de la construction du projet. ▪ Les zones cultivées qui seraient directement touchées par les travaux de construction pourraient subir une baisse de rendement pendant de courtes périodes après la fin de la construction. EBPC a l'intention de collaborer avec les exploitants agricoles/propriétaires fonciers pour surveiller si des pertes de récolte résiduelles se produisent et prendre des mesures d'atténuation supplémentaires afin de redonner au sol les mêmes capacités qu'avant la construction. De plus, les exploitants agricoles/propriétaires fonciers seraient indemnisés en cas de baisse du rendement des récoltes pendant la période post-construction.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Entrave à la circulation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EBPC et ses entrepreneurs en construction collaboreraient avec les autorités municipales et les services de police locaux pour réduire au minimum les arrêts de circulation et assurer la continuité de la circulation, malgré des ralentissements périodiques. ▪ Un plan de gestion de la circulation serait créé pour les zones d'accès aux deux chantiers de FDH. L'élaboration du plan pourrait nécessiter des consultations avec les représentants de la ville de Saint John. ▪ Le long des principaux couloirs de transport, comme la Route 1, ou dans les couloirs à grande circulation, comme l'avenue Rothesay, le gazoduc serait probablement posé par perçage (c'est-à-dire placé sous le chemin sans interrompre la circulation). ▪ Les perturbations temporaires de la circulation seraient coordonnées avec les autorités municipales ou provinciales compétentes et tous les règlements ou arrêtés municipaux applicables seraient respectés. L'accès à un secteur ne serait jamais complètement coupé. Au besoin, une voie d'accès de rechange serait toujours ouverte en cas d'urgence. ▪ Le site serait remis en état immédiatement après la pose du gazoduc.
Cause de stress pour les résidents	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EBPC établirait et appliquerait une politique sur la santé, la sécurité et l'environnement qui formalise son engagement de protéger l'environnement et de veiller à la santé et à la sécurité de ses employés, de ses clients et des membres du public. ▪ Un cadre de gestion environnementale, comprenant un programme de conception du gazoduc et d'assurance de la qualité, un programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité, un programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence ainsi qu'un programme de sensibilisation du public, serait mis en œuvre pour assurer que les objectifs du promoteur concernant l'environnement, la santé et la sécurité soient bien atteints. Des plans et des procédures spécifiques seraient établis dans le contexte du cadre de gestion environnementale pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs que l'évaluation des activités du projet aurait mis en lumière. ▪ Les dispositions prises par EBPC au chapitre de la planification des mesures d'urgence, de la formation des organismes de première intervention et de l'éducation du public respecteraient les exigences de l'ONÉ énoncées dans le RPT ainsi que les prescriptions de la norme CSA Z731. ▪ EBPC intéresserait le service d'incendie de Saint John (SISJ) et d'autres organismes de première intervention du sud du Nouveau-Brunswick à l'élaboration et la mise au point définitive d'un plan d'intervention en cas d'urgence, qui serait conforme aux exigences réglementaires et recevrait l'approbation du SISJ. ▪ L'utilisation d'acier à nuance élevée et de tubes à paroi épaisse dans les secteurs bâtis ferait en sorte que les paramètres de conception excéderaient les exigences des codes dans un grand nombre d'endroits. Ceci conférerait au gazoduc Brunswick un coefficient de sécurité supérieur à celui qu'exigeraient les codes applicables. ▪ EBPC poursuivrait l'effort de consultation pendant tout le processus d'établissement du tracé détaillé à l'intérieur du couloir privilégié et l'exploitation subséquente du projet.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Effets découlant d'accidents et de défaillances : Contamination du sol et des ressources hydriques Sédimentation des cours d'eau Dommages à la végétation et à l'habitat de la faune, et diminution de la qualité de l'air, en cas d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La manutention des combustibles et d'autres matières dangereuses se fera à l'écart des zones sensibles et en conformité avec la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> et les exigences du <i>Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail</i>. ▪ Des procédures d'intervention en cas de déversement seront détaillées dans le PPE et le plan d'intervention en cas d'urgence. ▪ Mettre en œuvre et suivre les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation, en portant une attention particulière aux périodes de précipitations extrêmes (pendant et après), et prendre des mesures correctrices au besoin. ▪ Appliquer des procédures axées sur la prévention des incendies, et former les travailleurs et les entrepreneurs aux méthodes de prévention et de suppression des incendies.
Érosion du couvert du gazoduc pendant l'exploitation sous l'effet de pluies abondantes ou à la suite d'inondations Dommages causés au gazoduc par l'activité sismique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concevoir le gazoduc conformément aux exigences de la norme CSA Z662 et compte tenu des contraintes causées par l'environnement, comme les tremblements de terre. ▪ Mettre en œuvre le programme d'assurance de la qualité d'EBPC. ▪ Prévoir des mesures pour parer à des perturbations causées par l'environnement dans l'élaboration d'un manuel de sécurité pendant l'entretien.
Dommages au gazoduc résultant d'un affaissement du sol associé à une doline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer une évaluation géotechnique détaillée le long de l'emprise proposée. ▪ Éviter les zones où il y a lieu de craindre un risque d'affaissement ou la présence de dolines.
Danger pour les employés de la société et dommages aux tubes et aux revêtements si des courants de fuite causés par une décharge électrique ou une perturbation des appareils électriques provoquent une tension électrique induite dans le tube	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concevoir et construire le projet en conformité avec la norme CSA Z662 et la norme CSA-C22.3 no 6 intitulée <i>Principes et pratiques de la coordination électrique entre pipelines et lignes électriques</i>.
<p><i>L'ÉESÉ d'EBPC et son manuel de protection de l'environnement pendant la construction fournissent de plus amples détails sur les mesures d'atténuation courantes.</i></p>	

Opinion de l'Office

L'Office estime que, pourvu qu'EBPC applique les méthodes de conception et mesures d'atténuation courantes susmentionnées dans le cadre du projet, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants. En outre, si les recommandations formulées à la section 9.2 étaient incorporées à titre de conditions d'approbation dans tout certificat que l'ONÉ pourrait délivrer, la mise en œuvre de ces méthodes de conception et mesures d'atténuation serait garantie.

7.2.4 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Les sections qui suivent résument les mesures d'atténuation qu'EBPC s'est engagée à appliquer. L'Office s'attend à ce qu'EBPC fournisse une description détaillée des mesures d'atténuation proposées dans son PPE et d'autres documents, comme partie intégrante du cadre de gestion environnementale examiné à la section 7.2.1.

7.2.4.1 Perte d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant/Perte de l'habitat essentiel de ces espèces

<p>Contexte/enjeux</p>	<p>À partir des relevés faits antérieurement pour le LSJ et des relevés complémentaires effectués pour le présent projet, le demandeur a identifié plusieurs espèces en péril ou espèces au statut préoccupant susceptibles de vivre dans le couloir du projet ou à proximité de celui-ci, comme c'est indiqué à la section 4.1.</p> <p>EC a recommandé qu'EBPC fournisse des données de base sur les espèces en péril et espèces au statut préoccupant qui risquent d'être touchées par le projet et fasse état des mesures d'atténuation et de surveillance appropriées.</p> <p>EBPC a effectué des relevés complémentaires en 2005 et 2006 et en a présenté les résultats à l'Office, à EC et à ENB le 15 janvier 2007. Ces relevés complémentaires portaient sur le poisson et l'habitat du poisson, les plantes rares, les terres humides et les oiseaux. Des espèces fauniques au statut préoccupant ont été observées visuellement au cours d'études biologiques sur le terrain. EBPC a indiqué dans son analyse qu'il n'y avait pas de nouveaux résultats qui justifieraient l'établissement de mesures d'atténuation en plus de celles qui figurent déjà dans sa demande.</p> <p>EBPC ferait état dans son PPE de toute espèce préoccupante repérée lors des relevés et des mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient s'imposer. EBPC a indiqué qu'elle consulterait les organismes de réglementation en 2007, y compris EC, après leur avoir présenté les résultats des relevés complémentaires, pour discuter d'enjeux précis et des mesures d'atténuation à prendre.</p> <p>Dans le cadre de sa preuve, le groupe FORP a présenté les résultats de relevés portant sur les plantes vasculaires aquatiques rares présentes dans le parc Rockwood, de l'information du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique concernant la présence d'espèces fauniques et végétales rares et en voie de disparition à l'intérieur du couloir privilégié dans la ville de Saint John, ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'un rapport sur les populations de demoiselles et de libellules dans le parc Rockwood.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter les zones écologiquement fragiles ainsi que les espèces en péril et espèces au statut préoccupant grâce au choix du tracé. ▪ Limiter la taille des zones perturbées. ▪ Élaborer des mesures propres à chaque site dans le cadre du PPE afin de protéger les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant. ▪ Traiter des espèces de plantes vasculaires en péril et des espèces au statut préoccupant dans les programmes de formation et de sensibilisation des employés. ▪ Clôturer les zones écologiquement fragiles ou les marquer au moyen de fanions (ou d'autres dispositifs) avant le début de la construction (ce qui comprend le déboisement). ▪ Relever au cours de reconnaissances sur le terrain et marquer au moyen de fanions (ou d'autres dispositifs) les habitats essentiels de fraie et d'alevinage du saumon atlantique dans le cours d'eau 109 (ruisseau Dennis), avec l'aide du personnel de la Fédération du saumon Atlantique. ▪ Éviter les habitats essentiels de fraie et d'alevinage du saumon atlantique dans le cours d'eau 11 (ruisseau Dennis), en consultation avec le MPO.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas d'un franchissement isolé, isoler la zone de travail et s'assurer qu'il n'y a pas de tortues des bois avant de commencer les travaux. ▪ Vérifier qu'il n'y a pas d'animaux dans les tranchées à ciel ouvert (des tortues des bois, par exemple) avant de les remblayer. ▪ Exécuter la majeure partie des travaux de déboisement et de préparation des sites pendant les mois d'hiver. ▪ Limiter le déboisement et l'essouchement à l'emprise de 30 m. ▪ Dans les régions boisées, réduire au minimum le périmètre au sol des espaces de travail temporaires. ▪ Réduire au minimum les travaux d'essouchement et de terrassement à moins de 30 m d'un cours d'eau. ▪ Implanter la nouvelle emprise le long d'aménagements linéaires existants et dans des zones déjà perturbées (il existe des emprises établies dans près de 66 % du couloir privilégié). ▪ Collaborer avec les organismes de réglementation compétents pour élaborer des mesures d'atténuation complémentaires, s'il y a lieu, compte tenu des relevés portant sur le poisson et l'habitat du poisson, des études de la végétation et des relevés des oiseaux réalisés vers la fin de 2006, et inclure toutes ces mesures dans le PPE. ▪ Collaborer avec EC et les représentants provinciaux pour concevoir toute mesure d'atténuation requise à l'égard d'espèces en péril trouvées durant la construction.
Surveillance	<p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspecter les tranchées à ciel ouvert du gazoduc pour s'assurer qu'aucun animal (en particulier des reptiles et des amphibiens) ne reste pris ou enfoui. ▪ Pour ce qui concerne le risque que la sédimentation nuise au poisson, surveiller la conformité aux exigences relatives aux eaux de surface en prenant les mesures fondamentales suivantes dans le cas de tout franchissement mouillé, franchissement par la méthode du FDH ou franchissement à sec réalisé dans des habitats du poisson cotés comme moyennement ou hautement fragiles (selon les permis pertinents), qui ont été déterminés en consultation avec les organismes fédéraux et provinciaux compétents : <ul style="list-style-type: none"> ▪ échantillonnages pour déterminer la quantité totale de matières solides en suspension lorsque des précipitations causent l'écoulement visible d'eau à la surface du sol; ▪ échantillonnages périodiques pour vérifier le pH des cours d'eau dans les cas connus d'interaction avec de la roche sulfurée; ▪ inspection de toutes les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation; ▪ inspection des zones d'entreposage des matières dangereuses (y compris les matériaux risquant de produire des sédiments); ▪ inspection des structures de ponts temporaires, pour en vérifier l'installation et relever les signes d'érosion ou de détérioration; ▪ établissement et tenue d'un registre des zones présentant des conditions propices à l'érosion; ▪ surveillance des seuils d'excédence (p. ex., lignes directrices du CCME) et mesures correctives. ▪ Exercer une surveillance aux stations de comptage et à l'emplacement des autres stations pour relever les effets environnementaux potentiels de l'utilisation d'herbicides sur les espèces de plantes vasculaires en péril ou au statut préoccupant.

Programmes de suivi	<p>EBPC s'est engagée à concevoir un programme de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées à l'égard du poisson et de son habitat; le programme viserait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déterminer si les stratégies d'atténuation appliquées pendant la construction, l'exploitation et l'entretien se sont avérées efficaces; ▪ déterminer la DDP totale occasionnée par le projet; ▪ vérifier si la DDP a été compensée d'une manière efficace; ▪ déterminer si une compensation supplémentaire de la DDP est nécessaire. 				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Faible	2	Réversible	2	Faible
	<p>Effet négatif Pas susceptible d'être important.</p>				

Opinion de l'Office

L'Office remarque qu'EBPC s'est engagée à incorporer dans son PPE des mesures d'atténuation propres au projet concernant les espèces de poisson, de faune (y compris les oiseaux) et de flore identifiées au cours des relevés effectués en 2006 qui constituent des espèces en péril ou des espèces au statut préoccupant. L'Office s'attend à ce qu'EBPC mette au point les mesures d'atténuation voulues de concert avec les organismes de réglementation compétents, spécialement EC, le MPO et les ministères provinciaux, s'il y a lieu.

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes, au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation concernant le dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, EBPC doit inclure dans le PPE des plans d'atténuation propres à chaque site à l'égard des habitats abritant des espèces en péril ou au statut préoccupant qui ne peuvent pas être évités;
- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant le poisson et l'habitat du poisson, qui sont exposées dans l'ÉESÉ (volume 1) du projet de gazoduc Brunswick. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B (3), C et P.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, y compris l'évitement des zones écologiquement fragiles, des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant grâce au choix du tracé à l'intérieur du couloir, compte tenu de l'engagement qu'EBPC a pris de travailler de concert avec les organismes de réglementation compétents à élaborer des mesures d'atténuation complémentaires précises et de les incorporer dans le PPE, et compte tenu également des recommandations qui précèdent, l'Office en conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur des espèces en péril ou des espèces au statut préoccupant.

7.2.4.2 Accès non autorisé à l'emprise

<p>Contexte/enjeux</p>	<p>EBPC a relevé l'accès non autorisé de VTT comme étant une source d'interaction potentielle attribuable au projet. Les effets environnementaux négatifs éventuels comprennent ce qui suit : modification de la qualité des eaux de surface, des terres humides et de l'habitat du poisson, de la végétation et de la faune, et mortalité directe du poisson, de la végétation et de la faune. EBPC a souligné que la perturbation du milieu naturel par l'activité humaine, en l'occurrence les VTT, est un des effets environnementaux qui a été mis en lumière par les études de surveillance des terres humides menées dans le cas du LSJ.</p> <p>L'accès non autorisé à l'emprise a été mentionné comme une source de préoccupation dans plusieurs commentaires du public. Diverses parties se sont dites inquiètes de l'incidence que l'utilisation de VTT le long de l'emprise pourrait avoir sur les terres humides, la végétation, les ressources hydriques, le poisson et l'habitat du poisson ainsi que la faune et son habitat.</p> <p>EBPC s'est opposée à une condition possible à inclure dans le certificat, que l'Office a fait circuler avant la partie orale de l'audience, qui l'obligerait à présenter un plan de gestion des accès au cas où le projet ferait l'objet d'une approbation réglementaire. EBPC a soutenu qu'elle s'est engagée à s'attaquer au problème de l'accès non autorisé de VTT à l'emprise, à réévaluer l'efficacité de la réponse initiale à ce problème et à peaufiner son approche selon les besoins. À la lumière de ces engagements et d'autres conditions d'approbation que l'Office envisageait d'inclure dans le certificat, qui obligerait EBPC à respecter ses engagements, EBPC a soutenu que la condition relative à la gestion des accès ferait double emploi et n'était pas nécessaire.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>EBPC a indiqué que les mesures de contrôle des accès couramment employées consistent notamment à créer des barrières naturelles en mettant à profit la topographie naturelle (p. ex., positionnement de barrières de roche, plantation de barrages d'arbres et d'arbustes), à ériger des clôtures et à poser des enseignes interdisant l'entrée. EBPC s'est engagée à élaborer des mesures d'atténuation précises concernant l'accès non autorisé à l'emprise une fois qu'elle aurait choisi le tracé détaillé du gazoduc et eu des entretiens avec les propriétaires fonciers, les parties prenantes et les organismes de réglementation. Elle a indiqué, de plus, que son programme de sensibilisation du public comprendrait des discussions sur la violation du droit de propriété et les conséquences possibles de l'entrée non autorisée, ou illégale, sur des propriétés se trouvant le long de l'emprise.</p> <p>EC a recommandé qu'EBPC dresse un plan en vue de la prévention, de la surveillance et du signalement de l'accès de VTT sur des terres humides, et la correction des dommages en résultant, qui s'inspire des enseignements qu'elle a acquis grâce à son expérience avec le LSJ. Ce plan comprendrait également les éléments suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ des mesures propres à chaque site visant à prévenir l'utilisation de VTT sur les terres humides situées le long de l'emprise; ▪ des dispositions pour garantir que des aires revégétalisées autour de terres humides endommagées par l'utilisation de VTT soient surveillées de façon périodique et convenablement remises en état; ▪ la détermination des menaces à long terme posées par l'accès non autorisé à l'emprise, étant tenu compte du fait que, une fois que des sentiers de VTT ont été établis, l'accès au site pourrait continuer même après la désaffectation des installations du projet. <p>EBPC a reconnu que le principal enseignement qu'elle a tiré de ses expériences jusqu'ici, comme dans le cas du LSJ, c'est qu'un même type de mesure de contrôle ne convient pas dans tous les scénarios. Les mesures doivent être conçues expressément en fonction des conditions régnant sur le site, des préférences des propriétaires fonciers et de la gravité du problème de circulation de VTT. Les mesures propres aux sites destinées à contrer la circulation de VTT seraient exposées dans le PPE.</p>																				
Surveillance	<p>EBPC s'est engagée à assurer une surveillance périodique de l'emprise du gazoduc pour y repérer les activités non autorisées pendant l'étape de l'exploitation et de l'entretien du projet. Si des activités non autorisées étaient observées sur l'emprise, elle appliquerait des mesures supplémentaires pour y mettre fin ou les décourager, après en avoir discuté avec les propriétaires fonciers, les parties prenantes, et les organismes de réglementation, selon le cas.</p> <p>EC a indiqué que ce n'est pas clair si les renseignements recueillis grâce au programme de surveillance le seraient à intervalles réguliers et s'ils seraient fournis aux autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, pour que celles-ci les examinent.</p>																				
Programmes de suivi	EBPC ne s'est pas engagée à élaborer un programme de suivi portant spécifiquement sur la gestion des accès.																				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Élevée</td> <td>5</td> <td>Réversible</td> <td>1</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Pas susceptible d'être important.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Élevée	5	Réversible	1	Faible	Effet négatif					Pas susceptible d'être important.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Élevée	5	Réversible	1	Faible																	
Effet négatif																					
Pas susceptible d'être important.																					

Opinion de l'Office

Pour garantir qu'EBPC conçoive un plan efficace de gestion des accès et qu'elle le mette en application, le surveille et en rende compte, l'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente jours avant la date prévue du début de la construction, un plan de gestion des accès propre au projet qui comprend les éléments suivants :
 - a) un énoncé des buts d'EBPC et des objectifs mesurables concernant le plan de gestion des accès;
 - b) les méthodes et les procédures à employer pour atteindre les buts en matière d'atténuation;
 - c) les critères d'évaluation de l'atteinte des buts en matière d'atténuation;

- d) la fréquence des activités de surveillance le long de l'emprise;
- e) une description des mesures d'adaptation qui seraient prises si les mesures de gestion des accès s'avéraient inefficaces;
- f) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes et les propriétaires fonciers, qui confirme que ceux-ci sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son plan de gestion des accès.

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme sera conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation liées à la gestion des accès qui sont exposées dans le plan de gestion des accès. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2. soit les recommandations C, G et P. Par souci de clarté, il convient de rappeler que le terme « construction », tel qu'il est utilisé dans les recommandations de l'Office et partout ailleurs dans ce document, englobe tous les travaux de déboisement.

EBPC a commenté que la première recommandation ferait double emploi compte tenu des engagements qu'elle avait déjà pris, mais l'accès non autorisé de VTT à l'emprise a eu des effets négatifs dans le cas du LSJ et représente une source de préoccupation pour plusieurs parties. L'Office juge que les dispositions de la condition recommandée fixent des exigences précises quant aux renseignements à présenter, qui sont plus explicites que celles à l'égard desquelles EBPC s'était engagée antérieurement. Il incombe à EBPC de déterminer la manière dont elle répondra à la condition et la structure de son plan de gestion des accès, qui pourra faire partie intégrante ou être un élément distinct d'autres documents, comme le PPE. L'Office a retranché de la première recommandation une exigence qui figurait dans la version de la condition qu'il a fait circuler pour fins de commentaires, à savoir la présentation du calendrier prévu pour la communication de rapports à l'Office sur les progrès accomplis et le succès des mesures mises en œuvre. Cette

exigence ferait double emploi avec celles qui sont énoncées dans la deuxième recommandation.

L'Office remarque qu'EC se préoccupe de savoir si les renseignements recueillis dans le cadre du programme de surveillance d'EBPC le seraient à intervalles réguliers et s'ils seraient fournis aux autorités gouvernementales compétentes. Suivant la deuxième recommandation, l'Office s'attend à ce qu'EBPC consulte les autorités compétentes au cours de l'élaboration du programme de suivi et qu'elle établisse, comme partie intégrante de la conception du programme, un calendrier pour la communication des résultats du suivi.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants découlant de l'accès non autorisé à l'emprise.

7.2.4.3 Drainage de roche acide

<p>Contexte/enjeux</p>	<p>EBPC a reconnu que le drainage de roche acide (DRA) est un enjeu qui peut avoir des conséquences sur les ressources hydriques et la vie aquatique. La mise à nu de roches sulfurées au cours des travaux de construction peut produire de l'exhaure acide, laquelle peut entraîner la détérioration de la qualité de l'eau en bas de pente. Environ 64 % de la partie du couloir qui passe dans des zones urbaines et 67 % de la partie en zone rurale traversent des sols qui peuvent receler de la roche sulfurée.</p> <p>EBPC a déposé un plan de gestion du DRA (formant l'annexe D du manuel des projets de construction de Duke Energy Gas Transmission), qui expose les mesures d'atténuation prévues au chapitre du DRA. EBPC exécuterait un programme détaillé de sondage et d'échantillonnage pour délimiter les formations potentiellement acidogènes le long du couloir.</p> <p>RNCAN a présenté des commentaires et des recommandations concernant le DRA. EBPC a répondu à chaque commentaire et recommandation. Elle a convenu que la meilleure stratégie consiste à éviter de perturber la roche à forte réactivité et elle s'est engagée à envisager cette ligne de conduite lorsque c'était indiqué. EBPC s'est engagée également à corriger les erreurs et les incohérences qui entachent le plan de gestion du DRA et à le présenter à nouveau à RNCAN et aux autres autorités réglementaires.</p> <p>EC a recommandé d'élaborer un plan de gestion du DRA propre au projet qui comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les résultats des études géophysiques et des échantillonnages, et l'identification des zones précises recelant de la roche sulfurée qui risque de causer du drainage acide; ▪ une description des options relatives à l'élimination hors site de la roche sulfurée, lorsque c'est nécessaire (p. ex., scénarios mettant en jeu d'importantes quantités de roche); ▪ un programme de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit les sites d'échantillonnage, détaille les exigences relatives à la collecte des données de base et des données sur les effets (p. ex., calendrier, paramètres, fréquence) et prévoit le réexamen des besoins de surveillance au bout d'une année d'échantillonnage et d'analyse post-construction. <p>En réponse à cette recommandation, EBPC a indiqué que les résultats de l'investigation géophysique seraient présentés aux autorités réglementaires, s'il y a lieu. EBPC a exposé les options relatives à l'élimination hors site de la roche sulfurée. Elle a indiqué que l'ÉESÉ du</p>
-------------------------------	--

	<p>projet faisait état des mesures de surveillance de la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines.</p> <p>EC a également recommandé qu'EBPC effectue une revue post-construction de l'efficacité du plan et en présente les résultats. EBPC a accepté la recommandation.</p> <p>Santé Canada a fait une recommandation concernant les paramètres précis à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. EBPC a accepté la recommandation.</p> <p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réaliser des études géotechniques détaillées, et les programmes d'échantillonnage connexes, pour déterminer les zones présentant un potentiel de DRA et en soumettre les résultats l'Office, à RNCAN et à tout autre organisme de réglementation compétent. ▪ Présenter à RNCAN et à l'Office une mise à jour du plan de gestion du DRA, tenant compte des commentaires de RNCAN. ▪ Procéder à une revue post-construction du plan de gestion du DRA, dont les résultats seront présentés aux organismes de réglementation.
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécuter un programme de sondage et d'échantillonnage portant plus spécialement sur les secteurs situés à proximité de puits d'eau domestiques et à l'intérieur de zones désignées de protection des bassins hydrographiques où le substrat rocheux présente un risque de drainage acide. ▪ Faire un inventaire des puits d'eau situés à une distance de moins de 500 m et en bas de pente par rapport à des zones présentant un risque de drainage acide. ▪ Faire des prélèvements de départ dans les puits situés à moins de 100 m de zones d'excavation dans un substrat rocheux acidogène ainsi que dans les cours d'eau s'écoulant à l'intérieur de zones désignées de protection des bassins hydrographiques, qui se trouvent à moins de 250 m d'une section du tracé détaillé de l'emprise qui traverse un substrat acidogène, pour mesurer le pH et l'alcalinité de l'eau et la teneur en aluminium (Al), en fer (Fe), en manganèse (Mn), en arsenic (As), en cuivre (Cu), en zinc (Zn) et en sulfate. ▪ Exécuter les travaux d'excavation et éliminer les déblais conformément aux dispositions réglementaires pertinentes, telles que les <i>Sulphide Bearing Material Disposal Regulations</i> de la Nouvelle-Écosse. ▪ Éviter le surbattage du substrat rocheux au cours des travaux d'excavation à l'explosif. ▪ Réduire au minimum l'excavation dans des zones de roche acidogène. ▪ Faire dévier l'eau de surface et les eaux souterraines peu profondes des travaux d'excavation effectués dans des zones comportant un substrat rocheux acidogène. ▪ Réduire au minimum le volume de déblais sulfurés devant être entreposés ou éliminés (par exemple, en réduisant l'ampleur des excavations, en utilisant les matériaux extraits pour le remblayage avec une couche de recouvrement (si c'est possible) et en adaptant les sautages à l'explosif de manière à réduire le surbattage lors du creusement de la tranchée). ▪ Isoler la partie minéralisée de la tranchée au moyen de remblais imperméables. ▪ Réduire au minimum l'écoulement des eaux souterraines le long des tranchées à l'aide de bouchons ou de barrières imperméables. ▪ Prendre les mesures correctives voulues à l'égard des puits touchés, par exemple, accroître la profondeur du puits, poser une membrane ou un tubage injecté de coulis, ou remplacer le puits. ▪ Retenir les services d'un spécialiste qui effectuera un examen préalable pour repérer les indices de drainage acide (chute du pH ou preuve visuelle de la présence d'un précipité de fer) dans les sept jours suivant l'application des mesures d'atténuation concernant la roche acide. <p>Le plan de gestion du DRA d'EBPC fournit d'autres précisions sur les mesures d'atténuation qui seront appliquées relativement au drainage acide.</p>

Surveillance	<p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Situer sur les cartes appropriées tous les puits d'eau trouvés à une distance de moins de 500 m et en bas de pente par rapport à des zones présentant un risque de drainage acide et documenter les travaux de surveillance pré-construction. ▪ Dans le cadre de la surveillance pré-construction, faire des prélèvements de base dans tous les puits d'eau situés à moins de 100 m de l'emprise du projet (dans la mesure où son emplacement a été déterminé) et en bas de pente par rapport à des travaux d'excavation effectués dans des zones présentant un risque de drainage acide, pour mesurer le pH, l'alcalinité et la teneur en Al, Fe, Mn, As, Cu, Zn et sulfate de l'eau des puits. ▪ Dans le cadre de la surveillance post-construction des puits résidentiels qui avoisinent des zones présentant un risque de DRA le long du couloir privilégié, utiliser comme puits témoin le puits le plus proche situé en bas de pente par rapport à la zone de DRA dans un rayon de 500 m de l'emprise. Les propriétés chimiques générales du puits seraient vérifiées chaque trimestre pendant deux ans pour relever tout changement dans la qualité des eaux souterraines qui pourrait dénoter du drainage acide. ▪ Dans le cadre de la surveillance post-construction dans les zones où un substrat ayant un potentiel de DRA a été mis à nu à moins de 250 m d'un cours d'eau qui s'écoule dans une zone désignée de protection des bassins hydrographiques, effectuer pendant deux ans une surveillance trimestrielle des paramètres indicateurs de drainage acide. Les propriétés chimiques générales de l'eau du cours d'eau seraient vérifiées pour relever tout changement du point de vue de la qualité de l'eau qui pourrait dénoter du drainage acide. 				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Élevée	3	Réversible	1	Faible
	Effet négatif				
	Pas susceptible d'être important.				

Opinion de l'Office

Compte tenu des préoccupations exprimées par les parties intéressées, les AR et les AF au sujet du potentiel de drainage de roche acide et de ses effets, l'Office recommande d'imposer la condition suivante au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation relative au dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, le PPE doit faire état de mesures d'atténuation propres au projet concernant le drainage de roche acide.

L'Office a formulé une recommandation dans ce sens à la section 9.2. soit la recommandation B (4).

L'Office s'attend à ce que les mesures énoncées dans le PPE relativement au DRA soient incorporées dans la version révisée du plan de gestion du DRA d'EBPC et que le plan soit présenté à RNCAN, à EC et aux autres autorités réglementaires consultées au sujet du PPE. L'Office souligne également qu'une revue post-construction de l'efficacité du plan de

gestion du DRA serait effectuée et que les résultats en seraient présentés aux organismes de réglementation compétents.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants associés au DRA.

7.2.4.4 Perte de fonctions des terres humides

<p>Contexte/enjeu</p>	<p>Quatre-vingt terres humides ont été relevées à l'intérieur du couloir privilégié au cours d'études informatisées et d'études sur le terrain, ce qui représente une superficie totale d'environ 800 ha occupée par un habitat humide.</p> <p>EBPC a soutenu que les études menées pour les fins de la LIT d'Énergie NB et du LSJ renferment assez de renseignements biophysiques pour permettre d'établir des rapports d'analyse fonctionnelle des terres humides. EBPC a réalisé des études complémentaires sur les terres humides en 2005 et 2006, dont les résultats ont été soumis à l'Office, à EC et à ENB le 15 janvier 2007. Ces relevés complémentaires ont fourni le reste de l'information nécessaire pour produire des rapports d'analyse fonctionnelle portant sur les terres humides.</p> <p>Diverses activités de construction pourraient causer la perte de fonctions des terres humides, notamment : la préparation des sites, la pose des tubes, le franchissement de cours d'eau, ainsi que la pose de structures et d'installations auxiliaires temporaires. EC et ENB ont fixé des objectifs prônant la perte nette nulle de fonctions des terres humides.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter les terres humides grâce au choix du tracé, s'il est matériellement possible de le faire; ▪ Limiter la taille des zones perturbées. ▪ Dresser un plan de franchissement et de rétablissement des terres humides, à inclure dans le PPE, qui évalue des méthodes de construction de recharge afin de réduire au minimum les impacts sur les terres humides et d'en préserver les fonctions. ▪ Obtenir des PMCETH et en respecter les conditions, y compris les exigences relatives à la compensation, pour garantir une perte nette nulle de fonctions des terres humides. ▪ Obtenir du MPO l'autorisation de faire du dynamitage et suivre les directives du MPO concernant l'usage d'explosifs. ▪ Préserver les régimes d'écoulement de l'eau et de drainage à l'intérieur des terres humides et à travers celles-ci. ▪ Utiliser des chemins et des voies d'accès désignés, et limiter les activités hors route. ▪ Éviter de situer des aires de travail temporaires sur des terres humides, s'il est matériellement possible de le faire. ▪ Mettre en tas séparément le sol superficiel des terres humides, puis le retourner dans la zone humide. ▪ Éviter d'ensemencer sur une terre humide ou à moins de 30 m de celle-ci. ▪ Avoir des postes de nettoyage pour les engins et les véhicules, au besoin, pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes. ▪ Éviter de diriger l'écoulement des eaux de ruissellement vers une terre humide. ▪ Appliquer des mesures antiérosion. ▪ Ranger le combustible à au moins 100 m d'une terre humide. ▪ Faire le plein des véhicules à au moins 30 m d'une terre humide. ▪ Poser des bouchons de tranchée dans les tranchées à ciel ouvert pour empêcher la migration de l'eau le long de la tranchée.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant l'exploitation du gazoduc, faire usage d'herbicides uniquement dans les enceintes clôturées des vannes et utiliser des herbicides à faible persistance et toxicité écologique. ▪ Appliquer des mesures pour prévenir l'accès non autorisé à l'emprise de véhicules tout terrain (question traitée au tableau 7.2.4.2). 																				
<p>Programmes de surveillance et de suivi</p>	<p>EBPC s'est engagée à élaborer un programme de surveillance et de suivi des terres humides de concert avec les autorités réglementaires. EBPC a recommandé d'effectuer une surveillance post-construction des terres humides (qui aurait généralement lieu un, trois et cinq ans après la construction) pour évaluer des aspects tels que l'hydrologie des terres humides, l'introduction d'espèces végétales envahissantes et l'utilisation de VTT. À part la surveillance des terres humides, le personnel d'exploitation et d'entretien exercerait une surveillance sur toute la longueur du réseau pipelinier (y compris dans les terres humides) pour repérer les éventuels problèmes. Les précisions sur les activités de surveillance et de contrôle qui seraient menées pendant l'exploitation et l'entretien seraient incorporées dans le manuel d'exploitation et d'entretien.</p> <p>EC a recommandé ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mise en œuvre d'un programme de surveillance, d'atténuation et de remise en état relativement aux travaux de construction exécutés sur des terres humides, et la continuation des mesures de surveillance et de remise en état jusqu'à ce que les fonctions des terres humides soient rétablies comme elles étaient avant la construction; ▪ la préparation d'un plan de compensation des pertes inévitables de terres humides, qui tient compte des politiques fédérales et provinciales de conservation des terres humides, comme il convient. <p>EBPC s'est engagée à rencontrer les représentants d'EC et de la province pour discuter de la collecte de renseignements sur les terres humides. Elle s'est aussi engagée à discuter avec EC et la province de la compensation de la perte de fonctions des terres humides, une fois terminée la période de surveillance proposée de cinq ans.</p> <p>En plaidoirie finale, EC a réitéré que la surveillance des terres humides devrait se poursuivre jusqu'au rétablissement des fonctions des terres humides, au lieu d'être limitée à une période de cinq ans, comme le propose EBPC. EC a souligné également la nécessité d'établir un plan de compensation des pertes inévitables de terres humides et s'est dit insatisfait de l'engagement d'EBPC de remédier aux pertes constatées seulement après la fin d'un programme de surveillance de cinq ans.</p>																				
<p>Évaluation de l'importance par l'ONÉ</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Fréquence</th> <th style="width: 15%;">Durée</th> <th style="width: 20%;">Réversibilité</th> <th style="width: 20%;">Étendue géographique</th> <th style="width: 25%;">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Faible</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">Réversible</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="background-color: #e0e0e0;">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Pas susceptible d'être important.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Faible	1	Réversible	1	Faible	Effet négatif					Pas susceptible d'être important.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Faible	1	Réversible	1	Faible																	
Effet négatif																					
Pas susceptible d'être important.																					

Opinion de l'Office

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation relative au dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, le PPE doit présenter des plans de construction propres au site pour les terres humides qui ne peuvent pas être évitées;

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant les terres humides, qui sont exposées dans l'ÉESÉ du projet de gazoduc Brunswick (volume 1, p. 350). Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B (2), C et P.

L'Office s'attend à ce qu'EBPC consulte EC et ENB pour l'élaboration des plans propres au site relatifs aux terres humides, dans le cadre de son PPE, et la conception du programme de suivi visant les terres humides. De plus, il conviendrait que l'échéancier du programme de suivi et le calendrier connexe de communication de rapports soient conçus de manière à tenir compte de tout effet qui pourrait subsister au-delà de la période de surveillance de cinq ans que propose EBPC. De plus, le programme de suivi devrait exposer le processus à employer pour déterminer la compensation requise à l'égard de toute perte inévitable de terres humides constatée au cours de l'exécution du programme de suivi.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les terres humides.

7.2.4.5 Effets biophysiques dans le parc Rockwood

<p>Contexte/enjeux</p>	<p>Les effets biophysiques dans le parc Rockwood seraient semblables aux effets biophysiques causés sur toute l'emprise dont il a été traité dans le tableau 7.2.3. Toutefois, un grand nombre de personnes intéressées ont soulevé des préoccupations précises à propos d'effets qui seraient propres au parc Rockwood. Entre autres commentaires, des membres du public se sont dits préoccupés par l'exécution d'un projet industriel sur des terres désignées comme parc et par les effets éventuels sur l'eau de surface, la faune et les cavernes dans le parc Rockwood.</p> <p>Dans le cadre de la preuve qu'il a produite devant l'Office, le groupe FORP a déposé des études ou des rapports traitant des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les plantes vasculaires aquatiques rares du parc Rockwood ▪ les odonates du parc Rockwood ▪ la réponse du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique – espèces rares de flore et de faune dans la zone d'étude ▪ les considérations géologiques liées à l'implantation proposée d'un pipeline de gaz naturel dans le parc Rockwood ▪ l'état et la conservation des cavernes de dissolution du parc Rockwood.
-------------------------------	---

	En réplique à la preuve de FORP, EBPC a indiqué qu'elle avait consulté la Horticultural Society et la Ville, qui sont conjointement responsables du parc. Ces consultations ont abouti à la proposition d'établir des plans de construction spéciaux et d'apporter dans le parc des améliorations qui en rehausseraient l'accès et la jouissance par le public. EBPC a aussi indiqué qu'elle était disposée à octroyer une subvention pour financer l'amélioration et l'exploitation future du parc, si le couloir privilégié était approuvé.																				
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer des mesures d'atténuation pour réduire au minimum les effets environnementaux sur les éléments biophysiques pendant toute la durée du projet (voir les tableaux 7.2.3 et 7.2.4.1 à 7.2.4.4). ▪ Élaborer un plan de construction spécial pour le parc. 																				
Surveillance	EBPC s'est engagée à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exercer une surveillance, tel qu'il est exposé à la section 7.1 et dans les tableaux 7.2.4.1 à 7.2.4.4. ▪ Incorporer des mesures de surveillance supplémentaires dans le PPE. 																				
Programmes de suivi	EBPC n'a pas proposé un programme de suivi propre au parc Rockwood.																				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Modérée</td> <td>2</td> <td>Réversible</td> <td>2</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Pas susceptible d'être important.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Modérée	2	Réversible	2	Faible	Effet négatif					Pas susceptible d'être important.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Modérée	2	Réversible	2	Faible																	
Effet négatif																					
Pas susceptible d'être important.																					

Opinion de l'Office

À la lumière des préoccupations soulevées au sujet du parc Rockwood, l'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation relative au dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, le PPE doit faire état d'un plan de construction et de remise en état concernant le parc Rockwood et EBPC doit fournir une preuve montrant que les parties prenantes ont été consultées;
- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées pour la remise en état du parc Rockwood. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B (5), C et P.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants en raison des effets sur des éléments biophysiques dans le parc Rockwood.

7.2.4.6 Perturbation des activités de loisirs dans le parc Rockwood

Contexte/enjeux	Le parc Rockwood est une destination populaire pour les résidents de Saint John et les visiteurs. Il offre les attractions suivantes à différentes périodes de l'année : Parc de jeu Kiwanis aux lacs Fisher; Terrain de golf municipal et terrain d'exercice du parc Rockwood; terrain de camping du parc Rockwood; Zoo Cherry Brook et parc Vanished Kingdom; plages aux lacs Fisher et Lily; randonnées pédestres, cyclisme, ski de randonnée, sentiers de jogging, emplacements de pique-nique aux lacs Fisher et dans toute la zone de milieu sauvage du parc; les Rockwood Stables & Turn of the Century Trolleys; équitation.
Mesures d'atténuation	<p>EBPC s'est engagée à élaborer un plan de construction spécial pour le parc Rockwood de concert avec les intendants du parc et d'autres parties prenantes.</p> <p>Les sentiers qui croisent l'emprise pourraient être perturbés temporairement pendant la pose du gazoduc, mais la topographie et la surface du sol seraient remises dans leur état antérieur, dans la mesure du possible, et des mesures d'atténuation additionnelles seraient prises en consultation avec la Saint John Horticultural Society, la ville de Saint John (Services des loisirs) et d'autres parties prenantes.</p> <p>Pour certaines activités exécutées sur l'emprise proposée ou à proximité de celle-ci (p. ex., feux de camp, excavations, pose de poteaux de clôture), il faudrait donner un préavis au promoteur avant de mener l'activité, conformément au RPT, pour qu'il s'assure qu'elle ne risque pas de compromettre l'intégrité du gazoduc.</p> <p>Aucune obstruction en surface ou caractéristique de l'emprise ne limiterait l'accès aux sentiers ou aux aménagements du parc.</p> <p>La topographie de la section du parc adjacente à l'emprise de la ligne de transport d'électricité serait remise dans son état actuel dans toute la mesure du possible.</p>
Opinions des parties	Dans leurs interventions, leurs exposés oraux ou leurs lettres de commentaires, un grand nombre de personnes ont formulé des inquiétudes sérieuses au sujet de la perturbation des activités de loisirs pratiquées dans le parc Rockwood, faisant valoir, notamment, que le développement industriel nuirait à sa vocation de refuge naturel, que les sentiers d'équitation seraient altérés par le gazoduc, et que le dynamitage et la présence de bouteurs et d'équipement lourd entraveraient l'utilisation des sentiers.
Opinion d'EBPC	<p>Selon EBPC, les activités pratiquées dans le parc ne changeraient pas après la construction du gazoduc et tous les loisirs qui y sont pratiqués actuellement, dans toutes les saisons, seraient permis à l'étape de l'exploitation et de l'entretien du projet.</p> <p>EBPC a déclaré qu'elle était prête à octroyer une subvention au profit du parc Rockwood pour financer son amélioration et son exploitation future, à la condition que le couloir privilégié soit accepté et que le gazoduc soit construit.</p> <p>EBPC a argué que les études environnementales et les plans d'atténuation concernant la protection de l'environnement, ainsi que la protection des membres du public qui utilisent le parc Rockwood, concourent à préserver les usages actuels du parc. De plus, la participation des parties prenantes du parc au rétablissement de l'emprise proposée à travers le parc pourrait offrir l'occasion d'améliorer les activités que l'on pratique actuellement dans le parc.</p>

Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
		Faible	2	Réversible	1
Effet négatif					
Pas susceptible d'être important.					

Opinion de l'Office

L'Office constate que certaines activités de loisirs pratiquées dans le parc Rockwood seraient perturbées temporairement pendant les travaux de construction. Ces perturbations à court terme seraient réduites au minimum grâce à l'élaboration d'un plan de construction spécial pour le parc Rockwood, de concert avec ses intendants. L'Office remarque également que l'exploitation subséquente du gazoduc aurait un impact négligeable sur les activités de loisirs et que celles-ci pourraient même être améliorées du fait de la création d'un fonds en fiducie qui procurerait un revenu annuel à la Horticultural Society. Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, en particulier le plan de construction spécial qui serait établi pour le parc Rockwood, et compte tenu de l'engagement qu'EBPC a pris d'établir un fonds en fiducie au profit de la Horticultural Society, l'Office estime que le projet envisagé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les activités de loisirs pratiquées dans le parc Rockwood.

7.2.4.7 Perturbation, ou destruction, de ressources patrimoniales

Contexte/enjeux	<p>Le Service d'archéologie (SA) de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport du Nouveau-Brunswick est l'autorité qui administre les ressources archéologiques de la province. Les sites archéologiques sont réputés être des ressources non renouvelables et aucune perturbation de ces ressources n'est légalement permise, sauf autorisation et dans des conditions rigoureusement contrôlées, imposées aux termes d'un permis de fouilles archéologiques du gouvernement provincial délivré par le SA aux personnes qualifiées. Le SA est également chargé d'approuver ou de modifier les mesures d'atténuation recommandées qui s'appliquent aux ressources archéologiques et patrimoniales.</p> <p>Les travaux de reconnaissance archéologique exposés dans l'ÉESÉ sont en cours. Un site archéologique a été enregistré jusqu'à présent, et un programme d'atténuation lié au site a été amorcé en consultation avec le SA. Situé au ruisseau Dennis, le site a été visité par des membres de l'équipe d'intervention environnementale du conseil MAWIW, qui a participé activement aux fouilles. De plus, suite à des indications selon lesquelles il y aurait un cimetière autochtone à Point Pleasant, on a prévu de faire des investigations archéologiques dans cette zone. Ces investigations sont en cours et les résultats en seront présentés à l'UNBI, au conseil MAWIW, à l'ONÉ et au SA. Jusqu'ici, aucun indice de la présence de sépultures n'a été relevé.</p> <p>Les reconnaissances archéologiques se poursuivent et se termineront cette année ou au printemps 2007. Il est prévu d'en présenter les résultats à l'ONÉ et au SA avant avril 2007. EBPC fera rapport sur les travaux archéologiques entrepris au printemps 2007 au fur et à mesure qu'ils prennent fin.</p>
------------------------	--

Mesures d'atténuation	<p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fois que l'emprise de 30 m aura été déterminée, effectuer une visite à pied et une reconnaissance sur toute la longueur du tracé détaillé. Des investigations archéologiques seraient effectuées dans les endroits où on le juge indiqué. Si des contraintes limitent le choix des points de franchissement de cours d'eau, chaque option serait éprouvée avant de confirmer le tracé. Cette façon de procéder a été débattue et élaborée en collaboration avec le SA, et la province l'a approuvée. Une telle approche méthodique garantira que la majorité des ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant sur le passage du tracé détaillé soient identifiées et enregistrées, et qu'un plan d'atténuation soit mis en place avant la construction. ▪ Si une ressource archéologique ou patrimoniale importante était découverte sur l'emprise pendant la reconnaissance pré-construction, élaborer et mettre en œuvre les mesures d'atténuation voulues de concert avec l'organisme de réglementation provincial (soit le SA). ▪ Considérer l'ajustement du tracé de l'emprise comme le moyen d'atténuation privilégié pour éviter des sites archéologiques découverts le long du tracé détaillé. ▪ S'il n'était pas matériellement possible d'éviter la ressource, mettre en œuvre des mesures d'atténuation qui consisteraient à enregistrer le site archéologique ou patrimonial, à faire des investigations et à procéder à des fouilles, selon ce que déterminerait l'archéologue, en consultation avec le SA. ▪ Offrir aux paléontologues la possibilité d'avoir accès à la roche exposée. ▪ Dans les endroits où l'on sait que des ressources archéologiques ou patrimoniales se trouvent à proximité de l'emprise, mais non à l'intérieur de ses limites, délimiter clairement et/ou clôturer l'emprise. Des mesures de surveillance pourraient s'imposer au cours de la construction dans les zones adjacentes. ▪ Élaborer dans le cadre du PPE un ensemble de protocoles archéologiques qui définissent la marche à suivre si des ressources archéologiques ou patrimoniales sont découvertes pendant la construction, et mettre ces protocoles en œuvre. 																				
Surveillance	<p>EBPC a indiqué que dans les secteurs où l'on considère toujours qu'il y a un potentiel élevé de trouver des ressources archéologiques ou patrimoniales, il serait recommandé d'exercer une surveillance sur le plan archéologique pendant l'étape de la construction du projet.</p>																				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Fréquence</th> <th style="width: 15%;">Durée</th> <th style="width: 20%;">Réversibilité</th> <th style="width: 20%;">Étendue géographique</th> <th style="width: 25%;">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Faible</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">Irréversible</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Pas susceptible d'être important.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Faible	1	Irréversible	1	Faible	Effet négatif					Pas susceptible d'être important.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Faible	1	Irréversible	1	Faible																	
Effet négatif																					
Pas susceptible d'être important.																					

Opinion de l'Office

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit consulter le SA du Nouveau-Brunswick au sujet de la conduite d'études supplémentaires et de l'élaboration d'un plan de surveillance à l'égard des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, une fois que le tracé détaillé de l'emprise et l'emplacement des installations et des espaces de travail temporaires auront été déterminés. EBPC doit déposer les documents

suiuants auprès de l'Office, au moins trente jours avant le début de la construction :

- a. aux fins d'approbation, un rapport explicitant les méthodes employées pour identifier et enregistrer les ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant à l'intérieur du tracé détaillé et définir les mesures d'atténuation appropriées;
 - b. des copies de toute correspondance reçue du SA du Nouveau-Brunswick concernant la recevabilité du rapport d'EBPC et des mesures d'atténuation proposées, ou un résumé des discussions tenues avec le SA à ce sujet;
 - c. aux fins d'approbation, une copie de tout plan de surveillance proposé.
- EBPC doit prévenir immédiatement l'Office si elle découvre une ressource archéologique ou patrimoniale et doit soumettre à son approbation, aussitôt que possible après la découverte, un compte rendu de l'événement, un exposé du traitement proposé des ressources archéologiques ou patrimoniales, les changements apportés au plan de surveillances des ressources archéologiques ou patrimoniales, le cas échéant, et les résultats des consultations tenues, y compris un exposé des questions qui n'ont pas été résolues.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations F et J.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des engagements qu'EBPC a pris d'effectuer des reconnaissances archéologiques et de consulter le SA avant le début de la construction pour la conduite d'études supplémentaires et l'élaboration d'un plan de surveillance des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, et compte tenu également des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les ressources patrimoniales.

7.2.4.8 Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok

Contexte/enjeux	<p>Le franchissement majeur de la rivière Saint John, au cœur de la région urbaine de Saint John, exigerait de recourir à un FDH, ce qui peut entraîner des effets environnementaux négatifs sur le plan de la qualité acoustique. Un FDH serait réalisé pour passer la rivière Saint John entre Pokiok et Point Pleasant, dans la ville de Saint John.</p> <p>La construction du FDH de la rivière Saint John se poursuivrait 24 heures sur 24 pendant environ 20 semaines. Durant cette période, les résidents pourraient être exposés à des niveaux de pression acoustique relativement élevés de façon plus ou moins continue. L'équipement habituellement requis pour exécuter le travail comprend un appareil de forage, des pompes à boue électriques, des génératrices portatives, des systèmes de mélange et de nettoyage des boues de forage, des grues mobiles, des chariots élévateurs, des chargeuses, des camions et des ensembles d'éclairage portatifs.</p>
------------------------	---

<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>EBPC s'est engagée à effectuer une étude d'atténuation du bruit, à élaborer des plans détaillés d'atténuation et de surveillance du bruit propres aux secteurs qui seraient éventuellement touchés par l'exécution du FDH ainsi qu'à présenter ces plans à l'ONÉ et à Santé Canada (SC) au moins 90 jours avant le début du FDH proposé. Entre autres moyens, les mesures d'atténuation suivantes seraient employées pour réduire l'effet environnemental du FDH de la rivière Saint John sur le plan de la qualité acoustique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant d'entreprendre le FDH sur le site, on établirait d'autres prévisions (fondées sur le concept d'atténuation) du niveau de bruit occasionné par les travaux de forage aux résidences les plus proches du chantier; ▪ L'appareil de forage utilisé sur le chantier serait partiellement ou complètement enfermé dans une structure, selon les besoins, et/ou des ouvrages antibruit ayant une masse, une hauteur et une longueur suffisantes pour réduire le bruit à moins de 65 dBA dans le cas du récepteur le plus proche seraient disposés autour du chantier de forage. L'ouverture de la structure serait du côté opposé aux résidences les plus proches de sorte que le bruit se propage en sens inverse par rapport à ces résidences. ▪ La disposition de l'appareil de forage et des autres machines, qui sont les principales sources de bruit, serait conçue de manière à maximiser la distance qui sépare cet équipement des résidences les plus proches. ▪ Tous les engins de construction utilisés sur le chantier seraient maintenus en bon état de marche, conformément aux instructions du fabricant. Des silencieux en bon état ou des systèmes d'atténuation améliorés (s'il y a lieu) seraient utilisés. ▪ Pendant la nuit, l'utilisation et la circulation du matériel auxiliaire seraient réduites au minimum. ▪ Une fois déterminée la disposition du chantier de forage, un concept d'atténuation du bruit serait établi et une série complète d'estimations des niveaux de pression acoustique (fondées sur le concept d'atténuation) seraient produites pour les zones sensibles au bruit se trouvant à proximité, afin de garantir que des mesures d'atténuation adéquates soient en place avant d'entreprendre le FDH au chantier de la rivière Saint John. ▪ Un programme serait établi pour permettre aux membres du public de contacter les représentants de la société et de faire état de leurs préoccupations au sujet du bruit, et EBPC s'est engagée à donner suite aux préoccupations dont elle serait saisie. De plus, EBPC s'est engagée à utiliser la réinstallation temporaire uniquement comme moyen d'atténuation de dernier recours.
<p>Surveillance</p>	<p>EBPC a indiqué qu'après la mise en place de l'équipement nécessaire au FDH et des dispositifs antibruit, un suivi serait effectué aux résidences les plus proches pour surveiller les niveaux de bruit et vérifier l'efficacité des méthodes d'atténuation. Des mesures d'atténuation supplémentaires seraient prises si les niveaux de bruit s'avéraient inacceptables et les résultats en seraient contrôlés de nouveau pour garantir que les niveaux de bruit sont acceptables avant de commencer à forer 24 heures sur 24.</p> <p>Il pourrait s'imposer de prendre des mesures d'atténuation ou de surveillance additionnelles pour régler d'éventuelles plaintes de la part de résidents reçues par l'ONÉ, ENB ou EBPC, spécialement à l'étape de la construction. La surveillance du bruit serait nécessaire pour contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation du bruit produit par les opérations de forage. Les niveaux de pression acoustique seraient contrôlés à la résidence la plus proche durant les heures de la journée, avant de passer à un horaire de travail de 24 heures.</p> <p>De plus, EBPC ferait des vérifications au hasard périodiques des niveaux de bruit aux résidences les plus proches, pendant l'exécution du FDH, pour contrôler l'efficacité des moyens d'atténuation en place et recueillir des données de base pour la mise en œuvre d'autres mesures visant à prévenir des effets environnementaux importants à l'étape de la construction.</p>

Programmes de suivi	EBPC s'est engagée à élaborer un programme de suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées au chapitre de la gestion du bruit occasionné par le FDH.				
Opinions des parties	<p>Plusieurs parties qui ont présenté des interventions, des exposés oraux ou des lettres de commentaires ont exprimé des préoccupations au sujet des dérangements qui seraient occasionnés aux résidents de Milford et de Pokiok. À titre d'exemple, elles n'étaient pas d'accord que l'impact sonore du forage dirigé, qui se poursuivrait 24 heures par jour et sept jours par semaine pendant une période de quatre mois, pouvait être qualifié d'effet à court terme.</p> <p>SC a fait état de préoccupations concernant le bruit associé aux travaux de FDH. Dans une lettre datée du 3 novembre 2006, SC a relevé six conditions qu'EBPC devait remplir pour établir à sa satisfaction que les méthodes d'atténuation proposées sont suffisantes et que toutes les mesures raisonnables ont été mises en œuvre afin de réduire au minimum le surcroît de bruit qui serait causé par les travaux de FDH. SC a aussi formulé des commentaires sur les éventuelles conditions d'approbation du certificat et a recommandé que toute condition éventuellement incluse dans un certificat au sujet du bruit soit plus explicite.</p>				
Opinion d'EBPC	<p>EBPC s'est engagée à élaborer un plan détaillé d'atténuation du bruit associé au FDH de la rivière Saint John en collaboration avec Santé Canada et d'autres autorités réglementaires compétentes. L'objectif du plan d'atténuation du bruit est d'assurer le confort des gens vivant à proximité du chantier de FDH.</p> <p>Les consultants environnementaux d'EBPC ont convenu que, en l'absence de mesures d'atténuation, le bruit causé par le FDH au franchissement de la rivière Saint John pourrait constituer un effet environnemental négatif important pour des résidents vivant à moins de 300 m (984 pieds) du point de franchissement et peut-être même en dehors d'un rayon de 300 m. C'est pourquoi on a proposé dans l'ÉESÉ des mesures d'atténuation exhaustives, basées sur les niveaux de pression acoustique à la résidence la plus proche du franchissement, qui seraient en vigueur pendant toute la durée des travaux de FDH. EBPC prévoyait que, si les méthodes d'atténuation appliquées permettaient de maintenir les niveaux de pression acoustique à un niveau tel qu'il n'y aurait pas d'effet environnemental important pour des résidents vivant à moins de 300 m de la source de bruit, il n'y aurait aucun effet environnemental important pour des personnes vivant en dehors du rayon de 300 m puisque le bruit causé par une source dominante diminue en fonction de la distance de la source.</p> <p>EBPC a consulté SC au sujet du bruit associé au FDH et accepte les commentaires et les recommandations que SC a formulés à cet égard. EBPC a déclaré qu'elle était confiante que les mesures d'atténuation envisagées garantiraient que ses activités ne contreviennent pas aux normes reflétées dans les arrêtés municipaux pertinents, dans le contexte de la construction du projet. EBPC a argué que l'Office possède une vaste expérience des travaux de FDH et que, fort des avis de SC, il a établi des normes convenables pour régir ce genre d'opérations. Un train complet de mesures d'atténuation du bruit causé par les travaux de FDH à la rivière Saint John seraient mises en œuvre, selon les besoins, pour garantir qu'il n'y ait pas d'effets environnementaux négatifs résiduels et pour réduire au minimum les dérangements causés aux résidents de Milford et de Pokiok dans leur vie quotidienne.</p>				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Modérée	2	Réversible	2	Modérée
	Effet négatif				
	Pas susceptible d'être important.				

Opinion de l'Office

L'Office recommande que les conditions suivantes soient imposées au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre-vingt-dix jours avant le début des travaux de FDH proposés au franchissement de la rivière Saint John, un plan détaillé de gestion du bruit contenant des renseignements sur les travaux de jour et de nuit qui seront exécutés aux points d'entrée et de sortie du FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les données suivantes :
 - a) les niveaux de bruit ambiant actuels dans les secteurs sensibles au bruit situés à proximité des points d'entrée et de sortie du FDH, qui serviront de données de base pour évaluer l'impact éventuel des travaux sur le plan du bruit;
 - b) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées en l'absence de toute mesure d'atténuation du bruit causé par le FDH;
 - c) les mesures proposées d'atténuation du bruit causé par le FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les éléments suivants :
 - toutes les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, qui sont exposées à la section 5.1.7 de l'évaluation environnementale et socioéconomique (Jacques Whitford, 2006) et dans le rapport d'évaluation de la société Resource Systems Engineering;
 - l'utilisation de structures renfermant complètement les engins à moteur diesel;
 - l'utilisation de machines silencieuses (lorsque c'est possible);
 - l'exécution des travaux de FDH pendant des périodes où les fenêtres des résidences seraient normalement fermées (c.-à-d. pendant les mois d'hiver);
 - d) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation;
 - e) une ou plusieurs cartes isopsophiques indiquant les résidences éventuellement touchées pour différents niveaux de bruit;
 - f) un programme de surveillance du bruit, précisant les lieux de surveillance, la méthodologie et le calendrier;
 - g) la confirmation que les résidents éventuellement touchés par le bruit du FDH seront informés des coordonnées d'EBPC pour lui faire part de leurs préoccupations concernant le bruit associé au FDH, le cas échéant;
 - h) un plan de circonstance prévoyant des mesures d'atténuation pour résoudre d'éventuelles plaintes concernant le bruit, y compris la réinstallation temporaire de certains résidents;

- i) la confirmation qu'EBPC donnera un préavis aux résidents vivant à proximité avant d'effectuer une opération de purge et que les purges prévues auront lieu durant la journée, dans la mesure du possible.
- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prises au chapitre de la gestion du bruit causé par le FDH. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations C, H et P.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, de l'engagement qu'EBPC a pris d'élaborer un plan détaillé d'atténuation du bruit pour le chantier de FDH de la rivière Saint John, avec l'apport de SC et de l'ONÉ, et d'établir un programme de suivi concernant le bruit, et compte tenu également des recommandations qui précèdent, l'Office en conclut que le projet envisagé, et les niveaux de bruit qui en résulteraient à Milford et à Pokiok, ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

7.2.4.9 Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

Contexte/enjeux	<p>Tout au long de l'élaboration du projet, des consultations au sujet du gazoduc Brunswick ont eu lieu avec toutes les organisations et collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick reconnues par le gouvernement du Canada. Un gestionnaire des relations avec les Autochtones et un personnel de liaison ont facilité les consultations, qui ont pris la forme de rencontres personnelles exhaustives avec les organisations autochtones et d'assemblées portes ouvertes dans les collectivités autochtones.</p> <p>Pour étoffer l'information recueillie lors des assemblées portes ouvertes au sujet de l'usage traditionnel de terres et de ressources dans les limites du couloir privilégié, EBPC a retenu les services d'une société autochtone, Aboriginal Resource Consultants, pour qu'elle effectue une étude portant sur les connaissances écologiques traditionnelles (CÉT). Cette étude a consisté à recueillir le savoir historique des Nations malécite et micmaque concernant les usages traditionnels que les populations autochtones font des terres, de l'eau et des ressources dans la zone du projet. L'étude des CÉT recommandait des visites suivies sur les sites touchés et la communication continue de renseignements sur le projet aux dirigeants et aux membres des collectivités autochtones.</p>
------------------------	---

Mesures d'atténuation	<p>EBPC s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaborer une stratégie de diffusion de l'information pour garantir que les dirigeants autochtones soient tenus au courant de tous les travaux d'aménagement. Les membres des Nations malécite et micmaque ont déjà reçu une copie de l'étude des CÉT par l'entremise de leurs chefs. ▪ Charger une équipe de spécialistes autochtones de parcourir l'emprise à pied, une fois que le tracé définitif en aurait été déterminé à l'été 2007, pour cerner la « réalité de terrain » des sites qui soulèvent des préoccupations et faire rapport au promoteur et aux dirigeants autochtones des constatations découlant de l'inspection physique des lieux. ▪ Mettre au point une stratégie suivant laquelle le frêne noir récolté sur des terres publiques à l'intérieur de l'emprise serait mis en dépôt dans un endroit accessible aux populations malécite et micmaque. ▪ Élaborer des protocoles d'intervention afin d'établir des canaux d'information pour le signalement de tout incident qui se produirait sur des sites qui revêtent de l'importance pour les populations malécite et micmaque.
Surveillance	<p>EBPC a pu conclure des ententes formelles avec l'UNBI et le Conseil MAWIW, qui prévoient des dispositions concernant la surveillance environnementale et la protection des ressources patrimoniales et culturelles des Autochtones.</p> <p>Durant toute étape de construction qui se déroule en « terrain vierge », on retiendra les services d'un surveillant autochtone qui possède une connaissance et une expérience spécialisées des usages traditionnels et des sites spirituels et cérémoniels. Cette personne serait chargée de fournir de l'aide et des recommandations au personnel du projet au sujet de toute découverte survenant pendant la construction qui serait d'un intérêt pour les populations malécite et micmaque.</p>
Opinions des parties	<p>Le 20 octobre 2006, le Conseil MAWIW a présenté une lettre indiquant que, suite à la conclusion d'ententes jumelles avec M&NP et Emera, le Conseil MAWIW donnait son appui à la demande concernant le projet de gazoduc Brunswick.</p> <p>Le 26 octobre 2006, l'UNBI a déposé une lettre indiquant qu'elle se retirait comme intervenant aux audiences de l'ONÉ parce qu'elle était parvenue à une entente sur les retombées avec EBPC.</p> <p>L'auteur d'un exposé oral a indiqué qu'il trouvait préoccupant que la Nation Passamaquoddy n'ait pas été consultée convenablement, vu que le gazoduc passe sur son territoire, et qu'il avait lu que la population Passamaquoddy utilise actuellement des plantes récoltées à l'intérieur et autour du couloir comme aliments et médicaments.</p>
Opinion d'EBPC	<p>Au sujet des consultations avec les populations autochtones, EBPC a déclaré que, dès les premières étapes de la planification du projet, elle avait engagé des consultations dans le but de s'adjoindre l'appui des populations autochtones et de les intéresser à diverses activités du projet. Elle avait porté une attention minutieuse à l'atténuation des incidences du projet sur les usages traditionnels le long du tracé du gazoduc et, selon elle, le processus de consultation avait été ouvert et inclusif. Les consultations ont débouché sur la conclusion d'ententes avec les deux organisations autochtones de la province, lesquelles se sont dites en faveur de l'approbation rapide du projet.</p> <p>EBPC a soutenu que la conclusion, énoncée dans l'ÉESÉ du gazoduc Brunswick, selon laquelle il n'y aurait aucune interaction directe entre le projet et des zones d'usage traditionnel de terres et de ressources qui ne puisse pas être atténuée convenablement, a été confirmée grâce au programme de consultation avec les Premières nations et à l'étude des CÉT. Par conséquent, EBPC prévoyait que le projet n'aurait aucun effet environnemental négatif important du point de vue de l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les populations autochtones vivant dans la région traversée par le gazoduc.</p>

	Cette conclusion s'applique à tous les peuples autochtones. La tribu Passamaquoddy n'est pas une organisation autochtone reconnue par le fédéral ou la province et, de ce fait, n'a pas été incluse dans le processus de consultation officiel. Toutefois, EBPC a soutenu que si des membres de cette tribu pratiquent des activités traditionnelles dans le couloir privilégié, les usages et les ressources en jeu sont les mêmes que pour les populations malécite et micmaque du Nouveau-Brunswick. Ainsi, le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants, s'il y en avait, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les membres de la tribu Passamaquoddy.				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Faible	2	Réversible	2	Faible
	Effet négatif				
Pas susceptible d'être important.					

Opinion de l'Office

L'Office recommande que la condition suivante soit imposée au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit présenter à l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, une mise au point concernant l'application des six recommandations formulées dans l'étude des CÉT (juillet 2006).

L'Office a formulé une recommandation dans ce sens à la section 9.2, soit la recommandation D.

L'Office prend bonne note des démarches qu'EBPC a accomplies pour s'adjoindre l'appui des populations malécite et micmaque du Nouveau-Brunswick.

Pour ce qui concerne la Première nation Passamaquoddy, l'Office note la position d'EBPC portant que si des membres de la tribu Passamaquoddy se livrent à des activités traditionnelles dans les limites du couloir privilégié, il est probable que les usages et les ressources en jeu soient les mêmes que pour les populations malécite et micmaque. Les programmes de consultation sont censés englober toutes les parties éventuellement touchées, mais l'Office constate que très peu de preuves ont été produites au cours de l'instance pour établir que la tribu Passamaquoddy serait touchée par le projet ou qu'elle pratique des activités traditionnelles dans le couloir privilégié; cette question a seulement été soulevée brièvement dans le cadre de l'exposé oral d'une personne. De plus, la tribu Passamaquoddy n'a pas comparu devant l'Office à quelque titre que ce soit. En tout état de cause, l'Office se rallie à l'opinion d'EBPC selon laquelle tout usage courant que la tribu Passamaquoddy pourrait faire de terres et de ressources à des fins traditionnelles serait vraisemblablement semblable aux usages relevés chez d'autres groupes autochtones.

L'Office souligne qu'il a été déterminé dans d'autres sections du présent rapport d'ÉE que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence importante sur la végétation, le poisson et l'habitat du poisson, la faune et l'habitat de la faune et les terres humides. Ce constat atténue encore davantage le risque que le projet ait des effets négatifs du point de vue de l'usage courant de terres et de ressources par des Autochtones à des fins traditionnelles. Par ailleurs, s'il est vrai que l'usage traditionnel de terres et de ressources par les populations autochtones pourrait être temporairement perturbé au cours des travaux de construction, l'impact du projet à l'étape de l'exploitation ne serait vraisemblablement pas important. Enfin, l'Office constate qu'EBPC s'est engagée à mettre en place un processus grâce auquel tout enjeu, y compris les questions que pourrait soulever la Nation Passamaquoddy, serait porté à son attention par son gestionnaire des relations avec les Autochtones et dûment examiné.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et de la recommandation qui précède, l'Office estime que le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants du point de vue de l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par des peuples autochtones.

7.2.4.10 Fuite ou rupture potentielle dans le gazoduc, et risque d'incendie

EBPC a souligné qu'il est possible que des accidents et des défaillances se produisent au cours de l'exploitation et de l'entretien du projet, et a traité du risque de ruptures ou de fuites dans le gazoduc. Un bon nombre des commentaires reçus du public faisaient état de préoccupations concernant les conséquences d'une éventuelle fuite ou rupture et le risque d'incendie connexe, l'accès aux collectivités touchées en cas d'urgence et la capacité des organismes de première intervention de maîtriser une situation d'urgence.

Le cadre de gestion environnementale d'EBPC est décrit à la section 7.2.1 ci-dessus. Plusieurs de ses éléments se rapportent à la prévention de fuites ou de ruptures dans le gazoduc et à l'intervention en cas d'incident. Suivant le programme de conception du gazoduc et d'assurance de la qualité d'EBPC, le gazoduc serait conçu conformément aux exigences de la norme CSA Z662 et des mesures d'assurance de la qualité seraient appliquées pour réduire la probabilité de défauts dans les matériaux. De plus, le programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité d'EBPC comprendrait un programme de gestion de l'intégrité du gazoduc ainsi qu'un régime de surveillance et de contrôle périodiques du gazoduc.

EBPC a soutenu que son programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence détaillerait les éléments suivant : les exigences relatives à la formation en intervention d'urgence; la portée et la fréquence des exercices d'intervention d'urgence; des programmes d'éducation permanente à l'intention du personnel de première intervention et des résidents habitant dans la zone de planification d'urgence (ZPU), de même qu'un programme formel de liaison visant à la fois les principaux organismes gouvernementaux responsables et les organismes d'appui. Pour les besoins de ce programme, EBPC s'est engagée à effectuer une évaluation des risques après le choix du tracé détaillé afin de déterminer la taille de la ZPU du gazoduc.

EBPC a affirmé que son plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) serait exhaustif et qu'il exposerait les dispositions mises en place pour intervenir en cas d'incident pipelinier, y compris les ententes d'aide mutuelle avec des organismes externes; les rôles et les responsabilités des intervenants en cas d'urgence; les exigences en matière de notification et de signalement des incidents; ainsi que des lignes directrices et des procédures d'intervention propres à chaque site à l'intention du personnel d'exploitation et d'entretien et des organismes de première intervention. EBPC s'est engagée à élaborer son PIU tôt en 2007, de concert avec les organismes responsables suivants :

- Bureau de la sécurité des transports du Canada;
- Office national de l'énergie;
- Organisations de gestion des urgences (OGU) du Nouveau-Brunswick;
- OGU de Saint John;
- Commissaire des incendies provincial;
- Services 911 municipaux et provinciaux;
- GRC;
- Services de police et d'incendie de la ville de Saint John;
- Services d'incendie et corps de pompiers volontaires dans les régions rurales;
- Corps ambulanciers.

EBPC s'est engagée à présenter son PIU à l'ONÉ bien avant qu'elle demande l'autorisation finale d'exploiter le gazoduc.

En outre, EBPC s'est engagée à mettre en œuvre un programme d'éducation permanente à l'intention des organismes de première intervention (notamment les services d'incendie, la police, les organisations de gestion des urgences), qui consisterait à attribuer les rôles et responsabilités en cas d'urgence le long du tracé du gazoduc, y compris définir la chaîne de commandement, à dispenser de la formation en intervention d'urgence et mener des exercices de simulation d'urgence, ainsi qu'à éduquer les organismes d'intervention d'urgence appropriés.

EBPC s'est aussi engagée à mener un programme d'éducation et de sensibilisation du public afin de renseigner le public sur les exigences et les restrictions liées à l'exécution d'activités à l'intérieur ou autour de l'emprise du gazoduc.

En réponse à des questions de l'Office concernant l'emplacement des vannes de sectionnement, la capacité d'intervention dans chaque segment du gazoduc et la fiabilité des vannes de sectionnement, EBPC a déclaré que le gazoduc Brunswick a été conçu suivant les normes applicables à un emplacement de classe III, sur toute la longueur du tracé passant à l'intérieur de la ville de Saint John, pour assurer une meilleure protection.

EBPC a indiqué que les emplacements des vannes ont été choisis compte tenu de la proximité de services d'électricité et de téléphone commerciaux et de la disponibilité d'une superficie suffisante pour recevoir tous les éléments d'infrastructure nécessaires. Un autre facteur qui a joué dans le choix de l'emplacement des vannes de sectionnement était la possibilité pour le personnel

de la société d'accéder au site pendant toute l'année. EBPC a souligné que chaque emplacement procure un bon accès à longueur d'année pour l'entretien courant et l'intervention en situation d'urgence.

EBPC a indiqué que les vannes de sectionnement de canalisation seraient commandées par un actionneur de fermeture hydraulique à gaz et que ce type de dispositif de commande s'est révélé très fiable dans des réseaux où une source d'énergie (gaz naturel sous pression dans la canalisation) est directement disponible pour actionner la vanne.

D'après EBPC, la pire éventualité qui puisse survenir dans le cas des installations proposées serait une rupture complète du gazoduc en exploitation avec inflammation du gaz naturel expulsé. EBPC a indiqué que, dans l'éventualité d'un tel incident, son personnel d'exploitation fermerait les vannes de sectionnement de canalisation situées immédiatement en amont et en aval de la rupture pour isoler le tronçon endommagé du reste du réseau. Le tronçon endommagé se viderait rapidement de son gaz, et le personnel d'EBPC et les organismes locaux de première intervention mettraient en œuvre leurs procédures respectives d'intervention d'urgence.

Étant donné que le couloir privilégié passe à proximité d'écoles, d'un hôpital, d'entreprises et de diverses collectivités, un grand nombre de personnes intéressées ont exprimé des préoccupations au sujet de la question de savoir si EBPC serait en mesure d'intervenir en situation d'urgence et d'avoir accès à leur collectivité ou à d'autres éléments d'infrastructure.

En réponse à ces préoccupations, EBPC a soutenu qu'une fois que la ZPU aurait été définie, elle constituerait une base de données exacte répertoriant toutes les structures occupées qui se trouvent à l'intérieur de la ZPU. EBPC prendrait contact avec les résidents vivant dans la ZPU grâce à son programme d'éducation permanente, qui les renseignerait sur l'emplacement du gazoduc, les situations d'urgence potentielles, les procédures de sécurité, ce à quoi ils peuvent s'attendre dans l'éventualité d'une urgence et les rôles respectifs du public, du personnel de la société, des organismes de première intervention (comme les services d'incendie) et des OGU.

EBPC a précisé que, dans l'éventualité d'un incident grave exigeant une évacuation, ce sont les organismes de première intervention et les OGU qui dirigerait l'évacuation, ce qui comprend le choix et la coordination des abris, des centres de commandement d'urgence, des barrages routiers, etc.

Les résidents de la région de Milford, en particulier, ont exprimé des inquiétudes au sujet de l'accès à leur collectivité en cas d'urgence, étant donné que le passage supérieur Lou Murphy est la seule voie d'entrée et de sortie de la localité et que le couloir du gazoduc passe à proximité de celui-ci.

Pour répondre à ces préoccupations, EBPC a affirmé que l'accès du public à la région de Milford ne serait gêné d'aucune façon pendant la construction ou l'exploitation du gazoduc Brunswick. Elle a indiqué, de plus, que J.D. Irving Limited lui avait donné l'assurance que les véhicules et le personnel d'intervention d'urgence pourraient passer sur ses terrains si la voie d'accès existante (route Greenhead) se trouvait à être bloquée à cause d'un incident pipelinier. EBPC a confirmé que J.D. Irving Limited a du personnel sur place 24 heures sur 24, et qu'il pourrait ouvrir rapidement les barrières pour permettre l'accès en cas d'urgence.

En réponse aux préoccupations des intervenants qui s'inquiétaient au sujet de la notification du public en situation d'urgence et du secours aux régions à accès limité, EBPC s'est engagée à collaborer avec les organismes de première intervention et les OGU pour adopter, promouvoir ou aider à élaborer des méthodes de notification du public, ainsi que pour déterminer les régions à accès limité et trouver des voies d'accès de rechange. EBPC a souligné, cependant, que les organismes de première intervention demeurent les principaux responsables dans une situation d'urgence publique.

EBPC a aussi fait observer que, en situation d'urgence, les organismes de première intervention peuvent pénétrer sur des propriétés d'une manière qui n'est pas normalement possible pour le public. L'arrangement décrit dans la correspondance avec J.D. Irving, par exemple, stipule que si des engins de pompiers, des voitures de police ou des véhicules d'urgence de la ville de Saint John se présentent à la barrière de l'usine de J.D. Irving et ont besoin d'accéder de toute urgence à la région de Milford, on leur permettra immédiatement de passer sur la propriété pour atteindre cette collectivité.

Concernant les conditions éventuelles à inclure dans le certificat, que l'Office a fait circuler aux fins de commentaires avant la partie orale de l'audience, EBPC a fait part à l'Office de ses commentaires sur une condition possible exigeant qu'un exercice d'intervention d'urgence soit mené dans les six mois suivant la mise en service des installations. EBPC a indiqué qu'elle avait discuté des conditions proposées avec les organismes de première intervention et que toutes les parties étaient d'accord sur le fait qu'il fallait mener un exercice d'intervention d'urgence, mais qu'il devrait s'agir d'un exercice de simulation sur table qui viserait à :

- vérifier les rôles et les responsabilités respectifs des intervenants;
- vérifier la grille de notification;
- vérifier les pratiques et les procédures.

EC a recommandé qu'EBPC inclue des éléments précis dans ses plans de prévention des urgences et d'intervention, et EBPC a accepté la recommandation d'EC.

EC a aussi recommandé qu'EBPC fasse en sorte que ses plans de prévention des urgences et d'intervention soient conformes à la norme *CAN/CSA-Z731-03*, intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence* (CSA-Z731-03), et au *Guide des mesures d'urgence 2004*. EBPC a répondu que son PIU respecterait la norme CSA-Z731-03 et le RPT.

Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	1	1	Irréversible	1	Élevée
Effet négatif					
Pas susceptible d'être important.					

Opinion de l'Office.

Le cadre de gestion environnementale proposé par EBPC comprend des programmes conçus pour prévenir les fuites et les ruptures. EBPC a détaillé les programmes qu'elle aurait en place pour intervenir dans une situation d'urgence, au cas où une fuite ou une rupture se produisait. Ces programmes viseraient à éliminer ou à réduire au minimum les effets négatifs d'une fuite ou d'une rupture, et incluraient la collaboration avec les organismes de première intervention et des dispositions concernant l'accès aux collectivités.

En ce qui concerne les commentaires d'EBPC sur la condition proposée, selon lesquels il faudrait mener un exercice de simulation sur table, l'Office estime plutôt qu'EBPC devrait effectuer un exercice d'intervention d'urgence à grande échelle dans les six mois suivant la mise en exploitation du gazoduc. De plus, l'Office s'attendra à ce qu'EBPC, au cours de la planification de l'exercice d'intervention d'urgence, détermine les endroits critiques, par exemple, ceux qui pourraient présenter des difficultés d'accès ou de retraite pour le personnel de première intervention, et qu'elle centre l'exercice sur ces endroits.

L'Office trouve que des exercices sur table peuvent être très utiles pour éprouver certains éléments, comme les systèmes de communication, l'efficacité des programmes d'éducation permanente et des programmes de formation, l'attribution des rôles et responsabilités, et des parties du PIU. Toutefois, les simulations sur table ne permettent généralement pas de vérifier des éléments tels que la coordination proprement dite et le déclenchement d'une intervention sur le terrain, la connaissance et la bonne utilisation de l'équipement par le personnel de première intervention et les employés de la société, ou encore la sécurité et l'aménagement des sites, pour n'en citer que quelques-uns.

En réponse à la recommandation d'EC portant que les plans de prévention des urgences et d'intervention doivent être conformes au *Guide des mesures d'urgence 2004*, EBPC s'est engagée à respecter, et doit respecter, les dispositions du RPT, y compris les exigences relatives aux programmes de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. Pour déterminer si une société se conforme aux exigences du RPT dans le domaine de la protection civile et de l'intervention d'urgence, l'Office se reporte à la norme CSA-Z731-03 et à d'autres normes et publications pertinentes de l'industrie, y compris le *Guide des mesures d'urgence 2004*, s'il y a lieu. De plus, une société peut s'inspirer directement de documents, comme le *Guide des mesures d'urgence 2004*, pour concevoir son programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence, dans la mesure où ils sont pertinents.

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit déposer auprès de l'Office un manuel des mesures d'urgence (MMU) visant le projet, au moins soixante jours avant la mise en service, et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées au manuel, au fur et à mesure qu'elles surviennent. Dans la préparation de son MMU, EBPC se reportera à la lettre du 24 avril 2002, intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*, que l'Office a adressée à toutes les sociétés pétrolières et gazières exploitant des installations qui relèvent de sa compétence.
- Au moins soixante jours avant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes mentionnées dans le MMU, y compris un sommaire des enjeux relevés lors des consultations qui n'ont pas été résolus, ainsi qu'une preuve que le MMU répond, dans la mesure du possible, aux questions soulevées au cours des consultations.
- Dans les six mois suivant la mise en service, EBPC doit mener un exercice d'intervention d'urgence qui vise à éprouver :
 - les procédures d'intervention en cas d'urgence;
 - la formation du personnel de la société;
 - les systèmes de communication;
 - l'équipement d'intervention;
 - les procédures de sécurité;
 - l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation permanente.

Au moins trente jours avant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit fournir les renseignements suivants à l'Office :

- la date et les lieux de l'exercice;
- ceux qui y participeront;
- le scénario de l'exercice.

Dans les soixante jours suivant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit soumettre à l'Office un compte rendu de l'exercice qui expose :

- les résultats de l'exercice;
 - les aspects à améliorer;
 - les mesures qui seront prises pour corriger les lacunes.
- Dans les six mois suivant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une description de son programme d'exercices d'intervention d'urgence, y compris les renseignements suivants :

- la fréquence et la nature des exercices (exercice à grande échelle, simulation sur table, exercice d'entraînement) qu'elle prévoit mener;
- la manière dont les résultats des exercices seront incorporés dans les programmes de formation et d'exercices d'intervention d'urgence de la société.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations K, L, M et N.

Compte tenu du cadre de gestion environnementale et des recommandations qui précèdent, l'Office en conclut qu'une fuite ou une rupture de gazoduc entraînant un incendie n'est pas susceptible de se produire dans le cadre du projet. Par conséquent, l'Office juge que le projet envisagé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants à la suite d'un accident ou d'une défaillance.

L'Office devra examiner la preuve plus à fond pour s'acquitter du mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ, examen qui se fera dans le cadre de motifs de décision distincts.

7.3 Évaluation des effets cumulatifs

7.3.1 Portée du projet

Pendant la période prévue pour recueillir les commentaires sur l'ébauche du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, l'ONÉ a été saisi de requêtes l'enjoignant d'élargir la portée du projet pour y inclure le terminal de GNL Canaport^{MD}. Le texte intégral de la décision de l'Office sur cette question figure à l'annexe 4. En ce qui touche le terminal de GNL, l'Office a statué ce qui suit :

[...]l'installation de GNL Canaport^{MD} a déjà été soumise à une évaluation environnementale par les autorités fédérales, en vertu de la LCÉE, et par la province du Nouveau-Brunswick, aux termes de la réglementation provinciale en matière d'évaluation environnementale. Comme l'installation de GNL a fait l'objet d'une évaluation environnementale récente, l'Office trouve qu'il n'y a pas lieu d'inclure le terminal de GNL Canaport^{MD} ou les activités liées au transport par méthaniers dans la portée du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle a été définie aux fins de l'évaluation environnementale. Agir autrement serait contraire à l'objet avoué de la LCÉE, qui est d'éliminer le double emploi inutile dans le processus d'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation environnementale d'un projet en vertu de la LCÉE est censée survenir au stade de la proposition. Le terminal de GNL a été évalué au stade de la proposition et est en cours de construction.

Cependant, suivant la portée de l'évaluation du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle est exposée dans l'ébauche, le terminal et le transport par méthaniers peuvent néanmoins être examinés dans la mesure où ils sont pertinents du point

de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux cumulatifs liés au projet.

7.3.2 Opinion d'EBPC

EBPC a exposé la démarche séquentielle qu'elle a employée pour évaluer les effets environnementaux cumulatifs associés au projet, compte tenu des exigences de la LCÉE et du Guide de dépôt de l'ONÉ. Cette démarche a consisté à :

- Décrire les limites spatiales et temporelles qui serviraient de paramètres pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.
- Décrire les effets environnementaux résiduels du projet.
- Recenser les activités et projets passés, actuels et futurs (dont la réalisation est probable) et en cerner les effets environnementaux résiduels, éventuellement mesurables, qui pourraient interagir avec les effets du projet.
- Définir les interactions possibles entre les effets environnementaux du projet et ceux des autres activités et/ou projets relevés (effets environnementaux cumulatifs).
- Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques qui sont réalisables sur les plans technique et économique.
- Évaluer l'importance des effets environnementaux cumulatifs résultants.

EBPC a dressé une liste des effets environnementaux résiduels cernés pour le projet au tableau 7.4.1 de l'ÉESÉ. Des effets environnementaux résiduels peuvent survenir à la suite d'accidents, de défaillances et d'événements imprévus, mais EBPC n'a retenu pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs que les effets résiduels probables (comme le prescrit la LCÉE).

EBPC a indiqué qu'elle avait consulté ENB et l'ACÉE pour choisir les projets actuels et futurs susceptibles d'avoir des effets environnementaux qui pourraient interagir avec ceux du projet. D'autres projets ont été sélectionnés en raison de leur proximité, de la possibilité d'interactions avec les effets environnementaux du projet et de leur probabilité de réalisation (c'est-à-dire que le projet était enregistré auprès de la province en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick ou répertorié dans le Registre canadien d'évaluation environnementale). Les comtés de Saint John et de Charlotte représentaient les limites spatiales de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

EBPC a indiqué qu'elle avait sélectionné les activités actuelles et futures (p. ex., chasse et pêche) à la lumière de ses consultations avec le public et les organismes de réglementation, et des observations et avis professionnels qu'elle avait reçus de l'équipe d'étude chargée de l'ÉESÉ, soit la firme de consultants Jacques Whitford.

Dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs, EBPC a relevé des actions liées à l'utilisation du sol et des actions planétaires en tant qu'activités et projets comportant des effets environnementaux qui pouvaient se conjuguer aux effets résiduels du projet. Au chapitre de l'utilisation du sol, EBPC a tenu compte notamment des activités avoisinantes, des emprises

établies, de l'urbanisation et des projets d'aménagement à venir. Les activités avoisinantes comprenaient l'utilisation des ressources forestières, l'utilisation des terres agricoles, les zones de protection des bassins hydrographiques, l'utilisation résidentielle des terres dans les régions rurales, la chasse et la pêche. Les projets d'aménagement à venir comprenaient le terminal maritime de GNL et le quai polyvalent d'Irving Oil, le remplissage d'une zone humide et d'un étang pour les fins du terminal maritime de GNL d'Irving Oil, le terminal de GNL Canaport^{MD}, la route d'accès secondaire de Red Head, ainsi que 27 autres projets situés dans les comtés de Charlotte et de Saint John. Les actions planétaires dont EBPC a tenu compte étaient celles qui avaient des effets environnementaux mesurables dans le voisinage du projet (p. ex., la qualité régionale de l'air a servi à mesurer les émissions cumulatives dues au brûlage planétaire de combustibles fossiles, qui agissent sur le bassin atmosphérique régional).

Lorsque M. Thompson du groupe FORP a demandé à EBPC si la nouvelle raffinerie de pétrole prévue dans la région de Red Head Mispec avait été prise en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs, EBPC a répondu par la négative. La LCÉE exige de tenir compte des projets qui sont susceptibles de se réaliser. Or, ce projet n'était même pas envisagé au moment où l'ÉESÉ a été effectuée. EBPC a fait valoir que le projet, à ce moment-là, existait tout juste à l'état d'idée.

EBPC a relevé les interactions que le projet de gazoduc Brunswick pourrait avoir avec d'autres activités et projets, puis évalué l'importance des effets environnementaux cumulatifs en découlant. Des interactions possibles ont été relevées aux points de vue suivants :

- l'environnement atmosphérique;
- les ressources hydriques;
- le poisson et l'habitat du poisson;
- la végétation;
- les terres humides;
- la faune et l'habitat de la faune;
- l'usage des terres et des ressources;
- l'infrastructure et les services;
- la main-d'œuvre et l'économie.

Dans tous les cas, EBPC a prédit que les effets environnementaux cumulatifs découlant de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, ne seraient pas importants, compte tenu des critères d'importance qu'elle a établis. Par conséquent, aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'a été recommandée pour parer à d'éventuels effets environnementaux cumulatifs du projet.

Émissions atmosphériques

En réponse aux préoccupations que des parties ont exprimées au sujet des effets cumulatifs liés aux émissions atmosphériques, EBPC a invoqué la preuve comprise dans sa demande ainsi que fourni une preuve supplémentaire sur la question. Elle a soutenu que la construction du gazoduc produirait des émissions de monoxyde de carbone (CO) et de dioxyde de carbone (CO₂) causées

par les engins de construction, le soudage et les travaux de déboisement, si l'on brûlait les déchets de bois sur l'emprise. Des émissions atmosphériques pourraient aussi être produites lors de la purge initiale du gazoduc. EBPC a fourni une estimation des effets de la perte de terrains forestiers dans la ville de Saint John, exprimant cette perte en termes de capacité d'absorption du puits de CO₂ et de capacité de filtrage de l'air. Elle a conclu que l'enlèvement de la végétation causerait une perte négligeable de capacité associée au puits de CO₂ et au filtrage de l'air dans les secteurs en question.

EBPC a noté que, pendant l'exploitation, du gaz naturel (méthane) s'échapperait dans l'atmosphère lors des purges et des vidanges du réseau. Il y aurait aussi des émissions fugitives de méthane causées par les rejets des dispositifs pneumatiques, l'entretien des vannes, ainsi que le fonctionnement des sas d'arrivée et de départ des racleurs, et des stations de comptage. Le gaz d'échappement des véhicules d'entretien et de l'équipement provoquerait aussi des émissions de CO et de CO₂. EBPC a fourni des estimations de la quantité d'émissions fugitives de méthane qui seraient produites par le gazoduc.

Le tableau 7.2.3 expose les mesures d'atténuation courantes qu'EBPC appliquerait au chapitre des émissions atmosphériques.

Dans sa preuve, EBPC a traité des objectifs sur la qualité de l'air ambiant établis pour le Canada et le Nouveau-Brunswick. À l'heure actuelle, il n'existe pas de normes ou de lignes directrices sur les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'air ambiant, ni de limites locales concernant les émissions de GES à partir de sources ponctuelles.

EBPC a soutenu que le projet, en soi, produirait de très faibles émissions de GES pendant les étapes de construction, d'exploitation et d'entretien, indiquant qu'on avait estimé les émissions fugitives moyennes de GES attribuables au projet à 8 579 tonnes d'équivalents de CO₂/an, ce qui correspond à 0,04 % du total provincial. Comparativement au total pour le Canada en 2003, soit 740 000 000 tonnes d'équivalents de CO₂/an, les émissions du projet représenteraient 0,001 % des émissions canadiennes.

EBPC a conclu que les effets cumulatifs du projet sur l'environnement atmosphérique seraient de faible importance pour les raisons suivantes :

- l'apport cumulatif de polluants atmosphériques n'est pas susceptible d'excéder les seuils du *Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air* du Nouveau-Brunswick et serait temporaire;
- le projet entraînerait une perte relativement modeste de productivité des forêts (potentiel de séquestration du carbone), correspondant au plus à environ 0,0004 % des permis de coupe de bois dans les terrains public traversés, et l'on permettrait à l'emprise de se revégétaliser pendant l'exploitation et l'entretien, bien que les arbres de plus de 1,5 mètre de hauteur environ seraient supprimés.

EBPC a affirmé que la construction et l'exploitation du gazoduc Brunswick n'occasionneraient pas des émissions importantes de GES. Elle emploierait diverses techniques et pratiques pendant la construction et l'exploitation pour réduire au minimum les émissions de GES. EBPC a conclu, par conséquent, que tout effet environnemental additionnel, ou cumulatif, serait négligeable.

7.3.3 Opinions des parties

Interprétation de l'évaluation des effets cumulatifs

Le couple Eldridge-Thomas a indiqué que les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de découler de la réalisation du projet, combinée à d'autres activités ou projets tels que le terminal de GNL, le trafic méthanier et l'ajout de compresseurs sur le gazoduc américain de M&NP, sont des éléments pertinents. Selon eux, les effets cumulatifs du projet pourraient consister en ce qui suit :

- diminution des recettes fiscales disponibles pour financer des programmes environnementaux importants dans la ville;
- incidence défavorable sur d'importantes activités de pêche dans la baie de Fundy, sur l'industrie des bateaux de croisière (qui jouit d'une grande popularité et dont la ville de Saint John tire grandement profit), sur l'industrie, en plein essor, du tourisme d'aventure axé sur les activités aquatiques (observation de baleines, kayak de mer, pêche hauturière), sur les plaisanciers privés, ainsi que sur les horaires des navires de charge et des traversiers à destination du port de Saint John;
- risque de collision avec un navire et de mortalité parmi la population de baleines noires de l'Atlantique Nord, dont il ne reste que très peu d'individus, qui passe l'été dans la baie de Fundy et y élève ses petits;
- accroissement du CO₂ et d'autres polluants dans l'air, selon les vents dominants, causé par l'ajout de compresseurs sur le pipeline américain de M&NP pour transporter le gaz supplémentaire amené par le projet.

Le couple Eldridge-Thomas a conclu que, pris ensemble, l'usine de GNL, le trafic méthanier et les installations pipelinières connexes accroîtraient la charge d'émissions dans le bassin atmosphérique local, et que ces sources d'émissions ne procurent aucun avantage net lorsqu'on considère qui en tire profit, et qui en paie le prix.

Durant la partie orale de l'audience, M. Thomas avait voulu approfondir les questions sur les effets du trafic méthanier dans le contexte des effets cumulatifs. La requête de M. Thomas a donné lieu à une décision de l'ONÉ, qui est présentée l'annexe 8.

Les Eldridge-Thomas ont argué que la décision de l'ONÉ enlevait la possibilité d'examiner si le projet risquait d'entraîner un accroissement du trafic méthanier, le rejet de plus d'émissions de CO₂ par le terminal de GNL, ou une augmentation des niveaux d'autres polluants associés à la regazéification du GNL. Ils ont soutenu également que la séparation artificielle du projet de terminal de GNL du projet de gazoduc Brunswick rendait quasiment impossibles la planification rationnelle des projets et l'élaboration d'une politique énergétique sensée. Ils ont souligné qu'une usine de GNL connexe à un gazoduc d'exportation ne peut faire autrement que de traiter plus de gaz qu'une usine de GNL sans gazoduc d'exportation, et qu'il en résulterait des effets environnementaux. Les Eldridge-Thomas ont fait valoir que ce n'est pas clair à quel stade un nouveau projet, comme la deuxième raffinerie de pétrole annoncée récemment, devrait être inclus dans l'évaluation des effets cumulatifs. Selon eux, l'usine de GNL et le gazoduc devraient faire l'objet d'une seule et même évaluation environnementale.

Effets cumulatifs liés aux émissions atmosphériques

L'institut Pembina (Pembina), témoignant au nom de M^{me} Teresa Debly, a soutenu que le fait d'examiner l'exploitation d'un gazoduc comme une chose indépendante de la production et du transport de gaz naturel, et des opérations de liquéfaction ou de gazéification, consiste à nier les effets réels, plus larges, associés à un tel projet. Pembina a souligné que dans le document de détermination de la portée du projet, l'ONÉ fait directement allusion à la pertinence du trafic méthanier dans le contexte des effets cumulatifs. D'après Pembina, ceci renvoie aux activités liées au transport par méthaniers. Pembina a argué que, par extension, d'autres facettes du cycle de vie du projet doivent également être prises en compte. Par conséquent, Pembina estimait que l'évaluation des émissions atmosphériques qu'elle avait effectuée était conforme à l'esprit et aux exigences de la LCÉE.

M^{me} Debly a déposé le rapport de Pembina sur les émissions atmosphériques engendrées par le projet pendant sa vie utile. La portée spatiale que Pembina a définie pour l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques englobe le terminal de GNL Canaport^{MD} et le gazoduc qui relie le terminal à la limite ouest de la ville de Saint John, de façon à cibler le bassin atmosphérique de Saint John. La portée spatiale de l'évaluation des émissions de GES effectuée par Pembina comprend le cycle de vie complet de toutes les activités associées au gazoduc, à savoir : la fabrication des matériaux du gazoduc, la production du gaz naturel, la compression et le refroidissement du gaz, le transport du gaz, le transfert du gaz, son acheminement par le gazoduc et l'utilisation finale du gaz (Pembina a présumé qu'il était brûlé).

Pembina a conclu que, en termes absolus, les émissions de polluants atmosphériques et les émissions de GES résultant de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, et de la désaffectation du gazoduc ne seraient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et la santé humaine, si on les examine indépendamment de toute autre activité industrielle pratiquée dans la région de Saint John.

Sur la foi de cette analyse, Pembina a conclu que, dans l'optique des effets cumulatifs, le projet, et les activités s'y rattachant, pourraient exacerber les problèmes de qualité de l'air qu'éprouvent les résidents de Saint John. Pembina a soutenu également qu'aucune source particulière de GES au Canada ne représente une proportion importante des émissions totales canadiennes et que c'est plutôt l'accumulation de toutes les sources qui place le Canada parmi les pays du monde ayant la plus forte intensité de carbone. Les émissions de GES associées au projet doivent être prises en compte dans les stratégies globales du Canada et du Nouveau-Brunswick.

EC a fait valoir que les moyens de réduire les émissions de GES ne manquent pas. Par exemple, le *Compendium of Methane and CO₂ Emission Reduction Measures for the Natural Gas Industry* et le *Handbook for Estimating Methane Emissions from Canadian Natural Gas Systems* proposent un certain nombre de pratiques exemplaires aux fins de la réduction des émissions de méthane provenant des pipelines, notamment les suivantes :

- installation à l'avance des raccords en T à n'importe quel site pouvant constituer un point de service potentiel (éviter les arrêts de service dans les canalisations);
- recours sécuritaire à des piquages sur conduite en charge et à d'autres techniques pour réaliser des raccordements ou poser des manchons à la suite d'incidents;

- exécution de programmes de détection et de réparation des fuites, comprenant des vérifications périodiques pour l'entretien des vannes et des raccords;
- emploi de vannes ultramodernes à fermeture automatique en cas d'incident;
- pratiques liées au raclage des pipelines et régulation du gaz de réseau;
- optimisation du fonctionnement du réseau pipelinier pour éviter le rejet de méthane;
- formation et sensibilisation du personnel.

EC a invité EBPC à faire une estimation des émissions de GES de toutes sources pouvant être produites à toutes les étapes du projet (p. ex., installation, mise en service, exploitation, entretien), à envisager et mettre en application des pratiques exemplaires qui ont fait leurs preuves en matière de réduction des émissions de GES, ainsi qu'à contrôler l'efficacité des mesures prises.

Comme tenu de l'intérêt que cette question soulève dans le public, SC a recommandé de dresser un plan d'urgence qui propose des mesures d'atténuation, au cas où des membres du public se plaindraient de problèmes localisés de qualité de l'air pendant la construction du gazoduc. Ceci serait d'autant plus important s'il y avait un grand nombre de résidences situées à moins de 300 m de l'emprise (vu que le rapport indique que les effets négatifs éventuels se feraient probablement sentir dans un rayon de 300 m de l'emprise). Les mesures d'atténuation possibles comprennent un ralentissement ou un arrêt des travaux.

7.3.4 Réponse d'EBPC aux parties

En réponse à l'analyse de Pembina, EBPC a indiqué que la construction et l'exploitation du projet ne seraient pas une source importante de GES. Elle aurait recours à diverses techniques et pratiques pendant la construction et l'exploitation du gazoduc pour réduire au minimum le rejet d'émissions de GES. De plus, dans la mesure où les consommateurs canadiens et américains substituent le gaz naturel acheminé par le gazoduc Brunswick à d'autres combustibles fossiles à plus forte intensité de carbone, les émissions ultimes de GES pourraient être réduites.

En réponse à la requête d'EC, EBPC a présenté les taux moyens et taux annuels types d'émissions fugitives de méthane associées au projet et, à partir de ces données, des estimations des émissions totales annuelles de GES attendues pour le projet. De plus, EBPC s'est engagée à faire en sorte que le personnel d'exploitation reçoive de la formation sur les pratiques exemplaires auxquelles EC a fait allusion et a indiqué qu'elle traiterait de ces pratiques exemplaires dans le cadre de son programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité.

En réponse à la recommandation de SC, EBPC a indiqué que, selon les prévisions, les émissions résultant de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations du projet seraient très modestes par comparaison à d'autres sources d'émissions dans la zone d'évaluation et qu'elle ne s'attendait pas à ce que le projet ait des effets environnementaux discernables du point de vue de la qualité de l'air ambiant, par rapport aux conditions actuelles. Selon toute probabilité, les effets à court terme mesurables sur le plan de la qualité de l'air seraient localisés pendant la construction, c'est-à-dire limités à la zone particulière où se déroulent les travaux de construction, et limités plus ou moins à la zone du projet pendant les opérations d'exploitation et

d'entretien. EBPC s'est engagée à appliquer des mesures d'atténuation pour réduire les émissions de polluants atmosphériques. Ces mesures seraient exposées plus en détail dans le PPE qu'elle présenterait à l'ONÉ et à la province du Nouveau-Brunswick, pour étude et commentaires, avant de mettre le PPE en œuvre.

Un intervenant a demandé à EBPC si le projet pourrait avoir pour effet d'accroître les quantités de GNL qui sont transportées par méthaniers jusqu'au terminal Canaport^{MD}. EBPC a soutenu qu'aucun changement attribuable au projet n'a été apporté à la conception ou à la capacité du terminal de GNL Canaport^{MD} par rapport à la description qui en est donnée dans l'énoncé des incidences environnementales (EIE) relatif au terminal de GNL, que le terminal de GNL ne produirait pas d'émissions supplémentaires en raison du projet et que l'existence du gazoduc n'accroîtrait pas le trafic de méthaniers au terminal de GNL Canaport^{MD}.

Opinion de l'Office

Au cours de l'instance, l'ONÉ a rendu une décision exposant la manière dont l'évaluation des effets cumulatifs est effectuée dans le cadre du processus de l'Office. Cette décision est présentée à l'annexe 9 (Décision n° 7 de l'ONÉ, A-27).

L'ONÉ a aussi émis deux décisions sur la portée du projet évalué. La première de celles-ci est jointe au document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale et forme l'annexe 4 du présent document. La seconde a été rendue pendant la partie orale de l'audience et figure à l'annexe 8 du présent document (requête de M. Thomas concernant le réexamen de la portée du projet). Ces décisions étaient cohérentes en ce sens qu'elles excluaient le terminal de GNL Canaport^{MD} et le transport par méthaniers de la portée du projet de gazoduc Brunswick, pour les fins de son évaluation environnementale, étant donné que le terminal avait déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale récente, mais permettaient de tenir compte du terminal et du transport par méthaniers dans la mesure où ils étaient pertinents du point de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à la réalisation d'autres projets ou activités, étaient susceptibles d'engendrer des effets cumulatifs liés au projet.

Suivant les paramètres fixés par ces décisions, la première étape consistant à déterminer les effets résiduels du projet évalué n'examine que les effets résiduels du projet de gazoduc Brunswick lui-même, dans les limites de la portée définie par le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale qui figure à l'annexe 4 du présent document. La preuve produite devant l'Office indique que le projet n'entraînerait aucun changement du point de vue de la conception ou de la capacité du terminal de GNL Canaport^{MD}, par rapport à la description que l'EIE relatif au terminal fournit de l'installation. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve indiquant que le projet donnerait lieu à des activités dans la baie de Fundy, ce qui veut dire que le projet n'aurait aucun effet sur la

navigation de plaisance ou le transport maritime dans la baie et que ces activités ne causeraient aucun effet qui soit attribuable au projet. Par conséquent, les effets sur la navigation de plaisance ou le transport maritime ne sont pas des considérations pertinentes du point de vue de l'évaluation des effets cumulatifs du projet. Les effets causés par la navigation de plaisance ou le transport maritime, y compris le trafic méthanier, ne sont pertinents qu'à titre d'effets découlant d'autres activités ou projets, ce dont il est traité plus loin. Les recettes fiscales ne constituent pas des effets environnementaux, et ne sont donc pas examinées dans le cadre de l'ÉE du projet.

Pour ce qui concerne les autres projets à prendre en compte dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'ONÉ a statué par le passé qu'il ne peut s'agir de projets hypothétiques²⁰. Les tribunaux ont établi que les autorités responsables ne sont pas tenues d'examiner « des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques »²¹. L'Office trouve appropriée la méthode qu'EBPC a employée pour déterminer les autres projets dont il convenait de tenir compte dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Dans le cas présent, les effets d'autres activités ou projets ont été pris en compte lorsqu'ils se conjugaient aux effets résiduels prévus du projet de gazoduc Brunswick sur un élément biophysique ou socioéconomique donné. Dans ce contexte, on a tenu compte des effets sur le poisson et l'habitat du poisson, l'environnement atmosphérique et les autres éléments biophysiques et les éléments socioéconomiques.

Étant donné que les émissions du projet pouvant nuire à la qualité de l'air sont très limitées et à court terme, l'Office estime que les émissions résiduelles susceptibles de se conjuguer à celles d'autres activités ou projets seraient négligeables et que leur effet serait vraisemblablement peu important.

L'Office remarque que, pour ce qui concerne les émissions de GES, EBPC a défini un effet négatif résiduel important du point de vue de la qualité de l'air comme étant un effet qui accroît d'une manière considérable les rejets au niveau de la province (c.-à-d. qui est supérieur à 1 % des émissions provinciales totales de GES, exprimées en équivalents de CO₂). EC a soutenu qu'à défaut d'explications ou de références convenables pour justifier la pertinence ou la validité de cette définition, il considère ce critère comme arbitraire et sans signification particulière.

20 Alliance, *supra* note 4, à la page 179; et Sable, *supra* note 4, à la page 55.

21 Bow Valley Naturalists Society c. Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] A.C.F. no 18, C.A.F., au para. 75.

L'Office souligne que, à l'heure actuelle, il n'existe aucun critère défini pour mesurer l'importance des émissions de GES dans le cadre d'une évaluation environnementale. Toutefois, les niveaux d'émissions provinciaux ou nationaux peuvent fournir un contexte utile pour l'évaluation de projets. Malgré l'absence de critères d'importance précis, à la lumière de la comparaison des émissions de GES découlant du projet aux niveaux provinciaux et fédéraux d'émissions de GES, l'Office estime que les émissions de GES attribuables au projet seraient très faibles. Par conséquent, les effets additionnels engendrés par les émissions de GES produites par le projet ne sont pas susceptibles d'être importants.

En ce qui touche d'autres effets environnementaux cumulatifs éventuels, l'Office fait remarquer que les effets d'autres activités et projets ont déjà été pris en considération au moment de discuter de certains effets environnementaux précis dans des parties antérieures du rapport. Par exemple, au cours de l'examen des effets résultant d'un accès accru des VTT et des effets sur les terres humides, on a tenu compte de l'état du milieu existant et donc des effets causés par des activités et projets antérieurs. De même, la discussion sur les effets du bruit a tenu compte du niveau de bruit que le projet, combiné à d'autres activités et projets, pourrait produire pendant la construction. Par conséquent, ces effets n'ont pas été examinés plus à fond dans la présente section.

Compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation proposées par EBPC, des recommandations de l'Office et du caractère limité des effets résiduels, s'il y en a, l'Office estime que le projet est peu susceptible d'entraîner des effets cumulatifs négatifs importants.

7.4 Capacité des ressources renouvelables

Conformément au paragraphe 16(2) de la LCÉE, la présente ÉE portait sur l'examen de la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

7.4.1 Opinion d'EBPC

EBPC a affirmé que la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures avait été prise en compte dans son évaluation de l'importance de ces ressources pour chacun des effets environnementaux identifiés et évalués.

EBPC a relevé et analysé les effets environnementaux sur les ressources renouvelables, y compris sur l'environnement atmosphérique (qualité de l'air et environnement acoustique), les ressources hydriques, le poisson, la végétation, les terres humides et la faune. Dans son ÉESÉ, EBPC a également relevé et analysé les effets du projet sur l'utilisation des terres et des ressources, comme l'utilisation des terres à des fins domiciliaires, récréatives et commerciales (comme l'exploitation forestière et l'agriculture).

7.4.2 Opinions des parties

Aucun commentaire n'a été formulé par d'autres parties sur la question de la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures. Il a été fait état des commentaires exprimés par les parties à l'audience dans le contexte des effets spécifiques sur les éléments environnementaux dans l'analyse des effets environnementaux aux sections 7.1 à 7.3.

Opinion de l'Office

L'Office constate que pour chacune des ressources renouvelables risquant d'être touchées par le projet, diverses sections du présent rapport s'attardent à la question de savoir si la « capacité » de cette ressource est susceptible de subir des effets négatifs importants. La nature des effets éventuels sur la capacité des ressources renouvelables a été examinée en même temps que les critères devant servir à évaluer l'importance de cette capacité, par exemple la durée de la restauration.

L'Office estime que, compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre et des recommandations de l'Office, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les ressources renouvelables.

7.5 Programme de suivi

Un « programme de suivi », aux termes de la LCÉE, est un programme visant à permettre :

« de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet; de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs. »

L'ONÉ doit recommander un programme de suivi pour le projet dans le cadre de son ÉE.

EC a recommandé qu'un programme de suivi devrait préciser les emplacements où une surveillance a été exercée. Des données de base devraient être recueillies avant le déboisement afin de permettre des comparaisons avec les données de suivi et de faciliter la planification de la phase de mise hors service et de remise en état du site. La surveillance devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'il soit établi par l'ONÉ que l'élément environnemental à l'étude a été remis en état ou que l'impact spécifique a été atténué d'une manière satisfaisante.

Opinion de l'Office

Des données de base sont nécessaires pour mener à bien un programme de suivi et c'est pourquoi la collecte de données de base pertinentes devrait être prise en compte dans la conception d'un programme de suivi. Compte tenu de la nature de l'élément environnemental, des effets environnementaux éventuels du projet et des études de suivi prévues, le programme de suivi devrait également prévoir une durée d'application et un échéancier appropriés pour rendre compte des résultats. En concevant

ses programmes de suivi, EBPC devrait prévoir une période de suivi et un échéancier de production de rapport appropriés et consulter les organismes de réglementation et les parties prenantes pertinents.

L'Office a examiné la nécessité et les modalités d'un programme de suivi dans l'ÉE. La question de la nécessité a été traitée dans les sections pertinentes de l'analyse des effets environnementaux du présent rapport. Si le projet devait obtenir l'approbation réglementaire, l'Office recommande que la condition ci-dessous soit imposée.

- EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, au moins soixante jours avant la construction, une description des programmes de suivi prévus, conformément à la LCÉE. Les programmes doivent être conçus de manière à pouvoir vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation pour :
 - le poisson et l'habitat du poisson, tel qu'indiqué dans l'ÉESÉ du projet de gazoduc Brunswick (Volume 1);
 - les terres humides, tel qu'indiqué dans l'ÉESÉ du projet de gazoduc Brunswick (Volume 1);
 - la gestion des accès, tel qu'indiqué dans le Plan de gestion des accès (recommandation G);
 - la gestion du bruit lors des opérations de forage dirigé horizontal (FDH) (recommandation H);
 - les mesures correctives concernant le parc Rockwood (recommandation B(5)).

Des copies de toutes les lettres témoignant de la consultation des organismes réglementaires et des parties prenantes appropriés doivent être incluses dans le document remis à l'Office. La description des programmes de suivi doit comprendre un échéancier pour la présentation des rapports de suivi à l'Office; les résultats des programmes de suivi doivent être déposés auprès de l'Office dans le respect de cet échéancier.

En conséquence, l'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations C et P.

Si le projet devait obtenir l'approbation réglementaire et être réalisé, l'ONÉ continuerait d'exercer une surveillance réglementaire du projet pendant la durée de vie du gazoduc Brunswick. Au-delà des prescriptions de la LCÉE en matière de suivi, le RPT renferme lui aussi des modalités concernant la gestion de l'environnement qui s'appliqueraient au projet pendant toute sa durée de vie; l'ONÉ exercerait une surveillance à cet égard et veillerait à leur application.

8.0 COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE SUBSTITUTION

L'Office estime que le processus de substitution pilote en vertu de la LCÉE s'est révélé un succès. Le processus d'audience de l'Office a satisfait aux objectifs suivants :

- **Exigences de la LCÉE** : Le processus a pris en compte la pleine portée de l'évaluation environnementale tel qu'énoncé dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale qui forme l'annexe 4.
- **Accès par le public** : L'information sur le processus entrepris, y compris le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, et les éléments de preuve examinés dans le cadre du processus ont été mis à la disposition du public.
- **Participation du public** : Le processus permettait aux citoyens de faire connaître leurs vues au comité d'audience de l'Office, sous forme notamment d'exposés écrits et oraux.
- **Présentation d'un rapport au gouvernement** : L'Office a établi le présent rapport d'ÉE à l'intention du ministre de l'Environnement et des ministres faisant office d'autorités responsables.

L'ONÉ tient à saluer les efforts déployés par ses partenaires fédéraux pour simplifier le processus réglementaire tout en maintenant l'ampleur et la qualité de l'évaluation environnementale. Le processus d'audience, un processus intégré qui prend en compte l'évaluation environnementale mais aussi d'autres questions pertinentes d'intérêt public, a permis à l'Office de connaître l'opinion d'un vaste éventail de participants sur une large gamme de questions. L'apport du public a été important dans les délibérations de l'Office.

Ce processus pilote doit son succès à l'engagement et à la collaboration de l'ACÉE, des ministères fédéraux associés à l'évaluation environnementale et à la participation des citoyens du Nouveau-Brunswick qui ont fait connaître leurs vues à l'Office par leurs exposés écrits et oraux. L'Office salue également la collaboration d'EBPC et de ses consultants.

L'Office remercie sincèrement tous ceux et celles qui ont participé ou ont été associés d'une manière ou d'une autre à la présente audience, et en particulier les citoyens du Nouveau-Brunswick.

9.0 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'ONÉ

9.1 Conclusion

Conformément à la LCÉE, l'Office a été chargé d'examiner les effets environnementaux du projet et les mesures d'atténuation appropriées, et d'énoncer dans son rapport d'ÉE ses justifications, ses conclusions et ses recommandations, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi.

Le présent rapport rend compte de l'examen des effets environnementaux du projet et des mesures d'atténuation appropriées sur la base de la description du projet, des éléments à prendre en compte durant l'examen et de la portée des éléments. Tout au long du rapport, l'Office a fait un certain nombre de recommandations qui, si elles sont intégrées comme conditions à un éventuel certificat dans l'éventualité où le projet serait approuvé aux termes de la Loi sur l'ONÉ, feraient en sorte que les mesures d'atténuation appropriées seraient mises en oeuvre. Dans les Motifs de décision qui seront publiés ultérieurement, il sera précisé de quelle manière ces conditions s'appliqueraient dans l'éventualité où le projet obtenait l'approbation réglementaire, et de plus amples explications seront données sur la méthode dite du cycle de vie adoptée par l'ONÉ pour la réglementation des pipelines.

À condition que tous les engagements environnementaux pris par EBPC dans sa demande et au cours de l'instance GH-1-2006 soient respectés et que les recommandations de l'Office soient imposées comme conditions à la délivrance d'un éventuel certificat, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. En conséquence, l'Office recommande que le projet soit autorisé à passer à l'étape de la décision réglementaire et ministérielle.

9.2 Recommandations

Outre les engagements pris par EBPC tout au long de l'instance, concernant par exemple la consultation en continu, les programmes de d'éducation permanente à l'intention des premiers intervenants et les programmes de sensibilisation du public, l'Office formule plusieurs recommandations qui découlent de son ÉE et sont motivées par des considérations qui sont expliquées plus en détail dans les sections précédentes.

Il est recommandé que tout certificat qui serait délivré par l'ONÉ renferme les recommandations suivantes, qui seraient autant de conditions à l'approbation.

A. Généralités

EBPC s'engage à mettre en oeuvre ou faire mettre en oeuvre tous les programmes, politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures de protection de l'environnement dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a convenu en réponse à des questions ou dans ses documents connexes.

B. Plan de protection de l'environnement

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, un Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet. Il s'agira d'une compilation exhaustive de l'ensemble des procédures de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont EBPC a fait état dans sa demande concernant le projet, ses dépôts ultérieurs et la preuve produite durant l'audience, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses à des questions ou dans des documents connexes. Le PPE exposera les critères de mise en œuvre de toutes les procédures et mesures, et confirmera dans un langage clair et non équivoque qu'EBPC a l'intention d'honorer tous ses engagements. EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son PPE.

Le PPE doit inclure, sans y être limité, les éléments suivants :

- 1) les procédures relatives à la protection de l'environnement, y compris des plans propres à chaque site, les critères de mise en œuvre des procédures, les mesures d'atténuation et les activités de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;
- 2) les plans de construction propres aux sites dans le cas des terres humides qui ne peuvent être évitées;
- 3) les plans propres aux sites dans le cas des habitats renfermant des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant, lorsqu'ils ne peuvent être évités;
- 4) les mesures d'atténuation propres au projet dans le cas du drainage de roche acide;
- 5) un plan de construction et de remise en état du parc Rockwood avec preuve de l'existence de la consultation des parties prenantes;
- 6) un plan de remise en état comprenant une description de l'état dans lequel EBPC entend remettre et conserver l'emprise après la fin de la construction, ainsi que des objectifs mesurables de remise en état;
- 7) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, qui confirme que celles-ci sont satisfaites des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

C. Programmes de suivi environnemental

EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, au moins soixante (60) jours avant la construction, une description des programmes de suivi prévus, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les programmes doivent être conçus de manière à pouvoir vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation pour :

- le poisson et l'habitat du poisson, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- les terres humides, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- la gestion des accès, tel qu'indiqué dans le Plan de gestion des accès (recommandation G);
- la gestion du bruit lors des opérations de forage dirigé horizontal (FDH) (recommandation I);
- les mesures correctives concernant le parc Rockwood (recommandation B(3)).

Des copies de toutes les lettres témoignant de la consultation des organismes réglementaires et des parties prenantes appropriés doivent être incluses dans le document remis à l'Office.

La description des programmes de suivi doit comprendre un échéancier pour la présentation des rapports de suivi à l'Office.

D. Recommandations sur l'étude des connaissances écologiques traditionnelles

EBPC doit présenter à l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, une mise au point concernant l'application des six recommandations formulées dans l'étude des connaissances écologiques traditionnelles (juillet 2006).

E. Programme d'inspection de la construction

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction, un programme d'inspection durant la construction qui comprend les éléments suivants :

- 1) une liste préliminaire détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision;
- 2) une description de la façon dont il serait décidé des changements à apporter aux éléments mentionnés au point 1) pendant l'étape de la construction;
- 3) la structure hiérarchique du personnel chargé de l'inspection des divers travaux liés à la construction du gazoduc, y compris des inspections portant sur l'environnement et la sécurité.

F. Études archéologiques et plan de surveillance

EBPC doit consulter les Services archéologiques du Nouveau-Brunswick au sujet de la conduite d'études supplémentaires et de l'élaboration d'un plan de surveillance à l'égard des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, une fois que le tracé détaillé de l'emprise et l'emplacement des installations et des espaces de travail temporaires auront été

déterminés. EBPC doit déposer les documents suivants auprès de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction :

- 1) aux fins d'approbation, un rapport explicitant les méthodes employées pour identifier et enregistrer les ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant à l'intérieur du tracé détaillé et définir les mesures d'atténuation appropriées;
- 2) des copies de toute correspondance reçue des Services archéologiques du Nouveau-Brunswick concernant la recevabilité du rapport d'EBPC et des mesures d'atténuation proposées, ou un résumé des discussions tenues avec les Services archéologiques du Nouveau-Brunswick à ce sujet;
- 3) aux fins d'approbation, une copie de tout plan de surveillance proposé.

G. Plan de gestion des accès

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant la date prévue du début de la construction, un plan de gestion des accès propre au projet qui comprend les éléments suivants :

- 1) un énoncé des buts d'EBPC et des objectifs mesurables concernant le plan de gestion des accès;
- 2) les méthodes et les procédures à employer pour atteindre les buts en matière d'atténuation;
- 3) les critères d'évaluation de l'atteinte des buts en matière d'atténuation;
- 4) la fréquence des activités de surveillance le long de l'emprise;
- 5) une description des mesures d'adaptation qui seraient prises si les mesures de gestion des accès s'avéraient inefficaces;
- 6) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes et les propriétaires fonciers, qui confirme que ceux-ci sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son plan de gestion des accès.

H. Plan de gestion du bruit causé par le FDH

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début des travaux de FDH proposés au franchissement de la rivière Saint John, un plan détaillé de gestion du bruit contenant des renseignements sur les travaux de jour et de nuit qui seront exécutés aux points d'entrée et de sortie du FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les données suivantes :

- 1) les niveaux de bruit ambiant actuels dans les secteurs sensibles au bruit situés à proximité des points d'entrée et de sortie du FDH, qui serviront de données de base pour évaluer l'impact éventuel des travaux sur le plan du bruit;

- 2) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées en l'absence de toute mesure d'atténuation du bruit causé par le FDH;
- 3) les mesures proposées d'atténuation du bruit causé par le FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les éléments suivants :
 - i. toutes les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, qui sont exposées à la section 5.1.7 de l'évaluation environnementale et socioéconomique (Jacques Whitford, 2006) et dans le rapport d'évaluation de la société Resource Systems Engineering;
 - ii. l'utilisation de structures renfermant complètement les engins à moteur diesel;
 - iii. l'utilisation de machines silencieuses (lorsque c'est possible);
 - iv. l'exécution des travaux de FDH pendant des périodes où les fenêtres des résidences seraient normalement fermées (c.-à-d. pendant les mois d'hiver);
- 4) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation;
- 5) une ou plusieurs cartes isopsophiques indiquant les résidences éventuellement touchées pour différents niveaux de bruit;
- 6) un programme de surveillance du bruit, précisant les lieux de surveillance, la méthodologie et le calendrier;
- 7) la confirmation que les résidents éventuellement touchés par le bruit du FDH seront informés des coordonnées d'EBPC pour lui faire part de leurs préoccupations concernant le bruit associé au FDH, le cas échéant;
- 8) un plan de circonstance prévoyant des mesures d'atténuation pour résoudre d'éventuelles plaintes concernant le bruit, y compris la réinstallation temporaire de certains résidents;
- 9) la confirmation qu'EBPC donnera un préavis aux résidents vivant à proximité avant d'effectuer une opération de purge et que les purges prévues auront lieu durant la journée, dans la mesure du possible.

I. Franchissement de la rivière Saint-Jean

EBPC s'engage à construire le ou les franchissements de la rivière Saint-Jean à l'aide de la méthode de FDH ou, si cela n'était pas possible, à s'adresser à l'Office pour obtenir l'approbation d'une autre technique de franchissement en incluant dans sa demande une évaluation environnementale de la solution de rechange proposée.

J. Découverte de ressources archéologiques ou patrimoniales

EBPC doit prévenir immédiatement l'Office si elle découvre une ressource archéologique ou patrimoniale et doit soumettre à son approbation, aussitôt que

possible après la découverte, un compte rendu de l'événement, un exposé du traitement proposé des ressources archéologiques ou patrimoniales, les changements apportés au plan de surveillance des ressources archéologiques ou patrimoniales, le cas échéant, et les résultats des consultations tenues, y compris un exposé des questions qui n'ont pas été résolues.

K. Manuel des mesures d'urgence

EBPC doit déposer auprès de l'Office un manuel des mesures d'urgence (MMU) visant le projet, au moins soixante (60) jours avant la mise en service, et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées au manuel, au fur et à mesure qu'elles surviennent. Dans la préparation de son MMU, EBPC se reportera à la lettre du 24 avril 2002, intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*, que l'Office national de l'énergie a adressée à toutes les sociétés pétrolières et gazières exploitant des installations qui relèvent de sa compétence.

L. Consultations sur le Manuel des mesures d'urgence

Au moins soixante (60) jours avant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes mentionnées dans le MMU, y compris un sommaire des enjeux relevés lors des consultations qui n'ont pas été résolus, ainsi qu'une preuve que le MMU répond, dans la mesure du possible, aux questions soulevées au cours des consultations.

M. Exercice d'intervention en cas d'urgence

- 1) Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit mener un exercice d'intervention d'urgence qui vise à éprouver :
 - les procédures d'intervention en cas d'urgence;
 - la formation du personnel de la société;
 - les systèmes de communication;
 - l'équipement d'intervention;
 - les procédures de sécurité;
 - l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation permanente.
- 2) Au moins trente (30) jours avant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit fournir les renseignements suivants à l'Office :
 - la date et les lieux de l'exercice;
 - ceux qui y participeront;
 - le scénario de l'exercice.
- 3) Dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence décrit en 1), EBPC doit soumettre à l'Office un compte rendu de l'exercice qui expose :
 - les résultats de l'exercice;

- les aspects à améliorer;
- les mesures qui seront prises pour corriger les lacunes.

N. Programme d'exercice d'intervention en cas d'urgence

Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une description de son programme d'exercices d'intervention d'urgence, y compris les renseignements suivants :

- la fréquence et la nature des exercices (exercice à grande échelle, simulation sur table, exercice d'entraînement) qu'elle prévoit mener;
- la manière dont les résultats des exercices seront incorporés dans les programmes de formation et d'exercices d'intervention d'urgence de la société.

O. Rapports environnementaux postérieurs à la construction

Dans les six (6) mois suivant la mise en service du projet, et au plus tard le 31 janvier suivant la fin des deuxième (2^e) et quatrième (4^e) saisons de croissance complètes après la mise en service, EBPC doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction. Le rapport doit :

- 1) indiquer au moyen d'une carte ou d'un schéma toute question environnementale qui a surgi pendant la construction;
- 2) fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction;
- 3) exposer l'état actuel de tout problème relevé, et notamment s'il a été réglé ou non;
- 4) exposer les mesures qu'EBPC compte prendre pour résoudre les problèmes en suspens et dans quels délais.

P. Rapports sur le programme de suivi environnemental

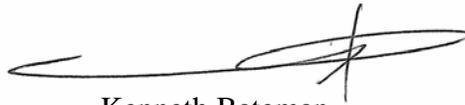
EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, sur la base de l'échéancier prévu dans la recommandation C, le ou les rapports faisant état des résultats des programmes de suivi.

**Office national de l'énergie
Rapport d'évaluation environnementale**

Projet de gazoduc Brunswick



Sheila Leggett
Présidente du comité



Kenneth Bateman
Membre



Strater Crowfoot
Membre

Calgary (Alberta)
Avril 2007

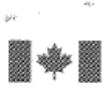
10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

David Young
Secrétaire par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Fax : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXE 1 : Conseils sur le projet provenant des AR, des AF et des ministères provinciaux ayant une responsabilité au chapitre des évaluations environnementales

Ministère / Agence	Rôle	Résumé des commentaires
Office des transports du Canada	AR possible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'OTC n'a déposé aucun commentaire.
MPO	AR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le MPO s'est déclaré participant du gouvernement au processus d'audience. ▪ Le MPO n'a déposé aucun autre commentaire durant l'instance.
Santé Canada	AF disposant de connaissances spécialisées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Santé Canada s'est déclaré participant du gouvernement au processus d'audience. ▪ Dans sa preuve écrite en date du 20 septembre 2006, Santé Canada a présenté des commentaires sur la qualité de l'air, le bruit et les vibrations, l'eau potable, les aliments locaux et les questions socioéconomiques. Cette preuve comprend des recommandations précises de Santé Canada sur la surveillance de la qualité de l'air, la prise en compte du bruit qui pourrait être émis pendant la construction et les purges, ainsi que la surveillance des eaux souterraines après la construction. ▪ Santé Canada a fourni des renseignements complémentaires à ses commentaires sur le bruit suite à des demandes de renseignements de la part d'EBPC et de l'Office. ▪ Dans une lettre datée du 3 novembre 2006, Santé Canada a fourni des renseignements complémentaires visant à clarifier ses commentaires sur le bruit émis par le FDH dans la rivière Saint-Jean. Il a indiqué que la mise en place de mesures d'atténuation ciblées constituerait une réponse adéquate à ses préoccupations. ▪ Dans une lettre datée du 15 novembre 2006, Santé Canada a fait des commentaires sur la possibilité d'assortir un certificat d'une condition visant un plan de gestion du bruit émis par le FDH. Ces commentaires ont été intégrés à la recommandation H de l'Office.
Transports Canada	AR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transports Canada a fait parvenir une lettre de commentaires datée du 11 septembre 2006. ▪ Dans cette lettre, Transports Canada fournit des renseignements sur son mandat et ses exigences relatives au projet, en application de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>, la <i>Loi sur l'ONÉ</i> et la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>. ▪ Dans cette lettre, Transports Canada avisait EBPC que l'installation de tout ouvrage sur, sous, au-dessus, au-dessous ou en travers d'une eau navigable entraîne l'obligation pour EBPC de déposer une demande d'approbation.
EC	AR possible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EC était un intervenant dans le processus d'audience. ▪ Dans sa preuve en date du 20 septembre 2006, EC a fait des commentaires sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la prévention des impacts sur la faune et son habitat; ▪ l'évaluation des risques et les urgences environnementales; ▪ la prévention des impacts sur la qualité de l'eau; ▪ la considération de solutions de rechange aux rejets en mer. ▪ EC a fait des recommandations précises sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le choix du tracé et la largeur du couloir; ▪ les oiseaux migrateurs et les habitats forestiers;

Ministère / Agence	Rôle	Résumé des commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ les terres humides et leurs fonctions; ▪ les espèces fauniques en péril ou au statut préoccupant; ▪ l'évaluation quantitative des risques; ▪ la prévention des urgences environnementales et la planification des mesures d'intervention; ▪ le drainage de roche acide; ▪ les essais hydrostatiques; ▪ le FDH; ▪ l'évaluation de solutions de rechange aux rejets en mer. ▪ EC a fourni des renseignements complémentaires à ses commentaires sur l'intervention en cas de déversement suite à une demande de renseignements de la part d'EBPC. ▪ En plaidoirie finale, EC a réitéré ses recommandations et fait des commentaires sur des conditions dont un certificat pourrait être assorti.
RNCAN	AF disposant de connaissances spécialisées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RNCAN s'est déclaré participant gouvernemental au processus d'audience. ▪ Dans sa preuve datée du 20 septembre 2006, RNCAN a fait des commentaires sur le drainage de roche acide et la lixiviation des métaux; les eaux souterraines et l'hydrogéologie, ainsi que sur la sismicité. Dans cette preuve, RNCAN fait des recommandations précises sur la gestion des roches acides et l'étude des eaux souterraines.
ENB	Ministère provincial ayant une responsabilité au chapitre des ÉE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENB était intervenant dans le processus d'audience. Dans sa demande d'intervention, ENB a affirmé que le Nouveau-Brunswick s'était toujours intéressé à un développement économique bien fondé, y compris aux projets d'infrastructure énergétique qui profiteraient aux citoyens. Tout en maintenant cet intérêt, ENB fait en sorte que les impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels de tout projet de développement fassent l'objet d'un examen adéquat. ▪ Dans sa preuve, EBPC a inclus des commentaires qui lui ont été transmis par le comité d'examen technique du Nouveau-Brunswick, sous la direction d'ENB, sur l'ÉESÉ du projet menée par EBPC. EBPC a répondu à ces commentaires, qui portaient sur une grande variété de sujets considérés dans l'ÉESÉ d'EBPC. ▪ En plaidoirie finale, ENB a réitéré les commentaires présentés dans sa demande d'intervention.

ANNEXE 2 : Exigences de substitution

Canadian Environmental
Assessment Agency

President

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Président

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3



Monsieur Kenneth W. Vollman
Président
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

[Traduction]

Monsieur,

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu copie de la lettre adressée à la ministre Ambrose en date du 16 mars 2006 dans laquelle l'Office national de l'énergie demande à la ministre de renvoyer le projet de gazoduc Brunswick à une commission d'examen. Dans cette lettre, vous demandez à la ministre d'approuver la substitution du processus de l'Office national de l'énergie à l'évaluation environnementale menée par une commission d'examen, tel que l'autorise le paragraphe 43(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Avant de faire sa recommandation à la ministre Ambrose, l'Agence désire être en mesure de confirmer ce qui suit :

- le processus substitué pour le projet de gazoduc Brunswick (le processus substitué) englobera toute la portée de l'évaluation, tous les éléments et toute la portée de ces éléments, tel qu'il est énoncé dans le *Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale* (pièce jointe 1 à votre lettre de référence);
- le *Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale* sera rendu public dans le cadre du processus substitué;
- le processus substitué comprendra des occasions informelles pour le public de faire connaître son point de vue par écrit ou verbalement au comité d'audience de l'Office national de l'énergie;

.../2

- une fois le processus d'évaluation environnementale terminé, l'Office national de l'énergie présentera un rapport (le Rapport) à la ministre de l'environnement et aux ministres des autorités responsables;
- le rapport soumis à la ministre de l'Environnement énoncera le raisonnement de l'Office national de l'énergie ainsi que ses constatations, conclusions et recommandations, y compris
 - toute mesure d'atténuation qui devrait être mise en œuvre dans le cadre du projet;
 - le programme de suivi recommandé par l'Office national de l'énergie;
 - l'Office national de l'énergie rendra le rapport public;
 - l'Office national de l'énergie a accepté, pour ce projet uniquement, que l'Agence administre le Fonds d'aide financière aux participants pour le processus substitué;
 - l'Office national de l'énergie aidera l'Agence à assurer que les personnes ayant obtenu de l'aide en vertu du Fonds d'aide financière aux participants ont demandé et obtenu le statut d'intervenant aux audiences avant que l'Agence conclue une entente sur des contributions;
 - après le dépôt du Rapport à la ministre de l'Environnement, l'Office national de l'énergie transmettra à l'Agence un rapport sur la participation à l'audience des personnes ayant obtenu de l'aide en vertu du Fonds d'aide financière aux participants afin d'assurer que ces derniers ont présenté, à l'audience ou par écrit, des éléments de preuve concernant les éléments considérés ou d'autres questions liées à l'évaluation environnementale.

Après que l'Office national de l'énergie aura confirmé son engagement à l'égard des conditions énoncées ci-haut, l'Agence fera sa recommandation à la ministre Ambrose et vous informera de sa décision.

Veuillez agréer mes salutations les plus distinguées.



Jean-Claude Bouchard

- c. c. Ted Currie, Pêches et Océans Canada
Carl Ripley, Transports Canada
Friederike Kirstein, Environnement Canada
Sarah Olivier, Ressources naturelles Canada
Tony Henderson, Santé Canada
Bill Aird, Office des transports du Canada
Paul Vanderlaan, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick

National Energy
BoardOffice national
de l'énergie

Office of the Chairman

Bureau du Président

Le 27 mars 2006

Monsieur Jean-Claude Bouchard
Président
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Projet de gazoduc Brunswick – Engagements au regard du processus de substitution

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a reçu votre lettre datée du 21 mars 2006 demandant à l'Office de confirmer son engagement à la liste d'exigences établie pour le processus de substitution dans le cadre du projet de gazoduc Brunswick (le projet) par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). L'Office a examiné la liste d'exigences pour le processus de substitution énoncé dans la lettre et s'est engagé à satisfaire à ces exigences dans son examen du projet.

Je tiens à vous remercier d'avoir collaboré avec l'Office en communiquant nos recommandations et demandes connexes à la ministre Ambrose. L'Office national de l'énergie se réjouit à l'idée de travailler avec ses collègues de l'Agence pour mener une évaluation environnementale fédérale rigoureuse, opportune et coordonnée du projet.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président,

Kenneth W. Vollman

c.c
Pêches et Océans Canada
Ted Currie, Biologiste, Évaluation de l'habitat
343, Avenue University
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6
Fax : 506-851-2565

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télocopieur : (403) 292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>

-2-

Transports Canada
Mr. Carl Ripley, Environmental Officer
95 Foundry Street, PO Box 42
Moncton, New Brunswick E1C 8K6
Fax : 506-851-7542

Environment Canada
Ms. Friederike Kirstein
Environmental Stewardship Branch
16th Floor, Queen's Square, 45 Alderney Drive
Dartmouth, NS B2Y 2N6
Fax 902-426-8373

Natural Resources Canada
Ms. Sarah Olivier, Environmental Assessment Officer
580 Booth Street, 3rd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0E4
Fax : 613-995-571 9

Health Canada
Mr. Tony Henderson, Regional Environmental Assessment Coordinator
Suite 1625, 1505 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3Y6
Fax : 902-426-6676

Office des transports du Canada
Mr. Bill Aird, Senior Environmental Assessment Officer
15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0N9
Fax : 819 953-5564

New Brunswick Department of Environment and Local Government
Mr. Paul Vanderlaan, Director, Project Assessment
Marysville Place, P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
Fax : 506-453-2627

Canadian Environmental Assessment Agency
Mr. Bruce Young, Director, Panel Management
Place Bell Canada 160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0H3
Fax :613-957-0941

Mr. Derek McDonald, Senior Program Officer
1801 Hollis Street, Suite 200
Halifax, Nova Scotia B3J 3N4
Fax : 902-426-6550

Minister of the Environment



Ministre de l'Environnement

Ottawa, Canada K1A 0H3

03 MAI 2006



Monsieur Kenneth W. Vollman
Président
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

[Traduction]

Monsieur,

Je désire vous remercier de m'avoir fait parvenir votre lettre datée du 16 mars, dans laquelle l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) me demande de renvoyer le projet de gazoduc Brunswick à une commission d'examen et d'approuver la substitution du processus de l'ONÉ à l'évaluation environnementale menée par une commission d'examen, tel que l'autorise le paragraphe 43(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Je crois comprendre aussi que le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) vous a transmis une lettre en date du 21 mars, dans laquelle il vous demande de confirmer votre engagement à une liste de conditions pour le processus substitué. Selon une lettre datée du 23 mars, vous vous êtes engagé à satisfaire à ces conditions, énoncées dans la lettre de l'Agence en date du 21 mars.

Je suis heureuse de vous informer que, selon votre engagement énoncé dans vos lettres des 16 et 23 mars, je renvoie le projet à une commission d'examen et j'approuve votre demande de substitution du processus de l'ONÉ à une évaluation environnementale menée par une commission d'examen, tel que l'autorise le paragraphe 43(1) de la Loi. J'attends votre rapport avec impatience.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rona Ambrose

c.c.: L'honorable Loyola Hearn, C.P., député
L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
L'honorable Gary Lunn, C.P., député
Madame Marian L. Robson, Présidente de l'Office canadien des transports



ANNEXE 3 : Commentaires transmis à l'ONÉ sur l'ébauche du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale

Partie prenante	Résumé des commentaires
Bear Head LNG Corporation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut fournir des directives propres au projet sur la portée des solutions de rechange à considérer : notamment, les connexions directes au marché gazier canadien des Maritimes devraient être prises en considération.
Ian et Deborah Benjamin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sont opposés aux trois tracés terrestres en raison des effets sur le parc Rockwood et des risques qu'ils présentent pour l'hôpital. ▪ Désirent une évaluation indépendante des coûts du tracé marin.
Carol Blomsma	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est préoccupée par le tracé dans la ville.
Dorothy Dawson	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est préoccupée par le tracé dans la ville et préfère le tracé marin.
Teresa Debly	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut aborder les préoccupations sur la nappe phréatique, le bassin atmosphérique, les effets du dynamitage sur la faune, ainsi que le bruit.
EBPC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La portée est adéquate telle qu'elle est.
EC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accepte l'ébauche du document de portée dans sa forme actuelle.
Friends of Rockwood Park	<p style="text-align: center;">L'évaluation environnementale doit aborder les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tracé marin (examen détaillé) ▪ Conséquences des accidents ou des défaillances ▪ Intervention en cas d'urgence ▪ Certains éléments liés au parc Rockwood : méthodes de construction, bruit, cavernes, lacs et étangs, VTT, flore et faune, fossiles ▪ Inconvénients de la construction pour la collectivité ▪ Relation entre le terminal de GNL d'Irving Repsol et le gazoduc Brunswick ▪ Effets du gazoduc Brunswick combinés à ceux du terminal de GNL d'Irving Repsol ▪ Émissions de gaz provenant de la purge ou de fuites de gaz ▪ Sécurité ▪ Plaine inondable du ruisseau Marsh ▪ Température du pipeline enfoui ▪ Effets cumulatifs de l'industrialisation ▪ Valeur des propriétés, impôts et assurances ▪ Main-d'œuvre pour la construction du pipeline ▪ Effets sur l'utilisation des terres adjacentes au gazoduc ▪ Responsabilité légale ▪ Offre de gaz ▪ Capital social de Saint John ▪ Infrastructure urbaine ▪ Maîtrise de la végétation le long du couloir pipelinier ▪ Contamination des sols

Partie prenante	Résumé des commentaires
Ken Golding	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N'est pas préoccupé par le tracé; les recettes fiscales et la sécurité sont importantes ▪ Il faut considérer la fermeture automatique des vannes pipelinières et examiner le nombre de postes de vannes dont l'installation est prévue à Saint John
Dennis Griffin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désire en savoir plus sur le tracé.
Patty Higgins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut aborder les préoccupations sur l'impact des navires méthaniers, les effets sur le bassin atmosphérique et les sols contaminés.
William Johnston	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est opposé à la construction du gazoduc.
Betty Lizotte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut considérer les effets sur le parc Rockwood, y compris les lacs, la faune et les arbres. Préfère le tracé marin.
Fred London	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est préoccupé par le tracé dans le parc et dans la ville.
Bob McDevitt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préfère le tracé sous la baie de Fundy pour éviter les dangers aux citoyens et au parc Rockwood.
Scott O'Leary	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est opposé au tracé du pipeline, préfère le tracé sous la baie pour des raisons de sécurité.
Dan Robichaud	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est préoccupé par l'intervention en cas d'urgence.
Saint John Citizens Coalition for Clean Air	<p style="text-align: center;">L'évaluation environnementale doit aborder les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Effets du changement de propriété du projet ▪ Effets de l'accès non autorisé en VTT; ▪ Système de communications et quantité d'électricité nécessaire au fonctionnement du site (évaluation) ▪ Défaillances accidents (liste exhaustive et analyse) ▪ Effets psychosociaux sur la santé ▪ Tracé marin dans la baie de Fundy (évaluation) ▪ Effets sur l'air du déboisement et effets sur le bassin atmosphérique des émissions dues à la construction ▪ Nécessité du projet et des solutions de rechange (essentiel), approvisionnement en GNL ▪ Allègement fiscal octroyé par la ville de Saint John ▪ Sensibilisation de la collectivité aux inquiétudes, aux plaintes, aux points de vue, aux solutions de rechange et aux effets individuels ▪ Considération d'autres projets ou activités antérieures ou à venir, p. ex., amélioration de la raffinerie du pétrole, possibles installations pétrochimiques ▪ Disponibilité locale de gaz naturel provenant du projet ▪ Sûreté ▪ Sécurité pipelinière
Horst Sauerteig	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut considérer le tracé marin et mener des études approfondies détaillées du milieu et du fond marin et des conditions géotechniques et géophysiques connexes.
Michael Saunders	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est opposé au tracé urbain, préfère le tracé marin.
Abigail Teed-Walton	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est opposée au tracé dans des secteurs résidentiels de Saint John et du parc Rockwood, préfère le tracé dans la baie de Fundy.

Partie prenante	Résumé des commentaires
Leland Thomas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut inclure les effets environnementaux de l'usine de GNL de Canaport. ▪ Il faut mener des recherches pour établir l'origine du gaz à transporter dans le gazoduc Brunswick.
Carol Ring	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dénonce le tracé dans le parc Rockwood et les secteurs résidentiels de Saint John. ▪ Le seul tracé acceptable traverserait la baie de Fundy.
Ruth Vincent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est préoccupée par la sécurité du tracé.
Don Watson	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est préoccupé par la sécurité, l'intervention en cas d'urgence et les coûts associés. ▪ Préfère le tracé marin.
SarahRose Werner	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est préoccupée par les effets du forage et du dynamitage.

ANNEXE 4 : Décision de l'Office – Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale (Lettre du 23 juin 2006)

Le projet de gazoduc Brunswick (projet) vise la construction d'un gazoduc pour assurer le transport de gaz naturel depuis l'installation de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD} située à Mispéc Point, près de Saint John au Nouveau-Brunswick (en cours de construction), à un point d'exportation situé sur la frontière canado-américaine.

En mai 2006, l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) a diffusé, pour l'obtention des commentaires du public, l'ébauche d'un document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale visant le projet de gazoduc Brunswick, qui incorporait l'apport des autres ministères fédéraux et provinciaux intéressés par l'évaluation environnementale du projet. Le 7 juin 2006 était la date limite pour la présentation de commentaires.

D'une manière générale, les commentaires reçus du public se classaient dans les catégories suivantes :

1. enjeux ou éléments d'information particuliers que l'on souhaitait faire inclure dans l'évaluation environnementale ou préoccupations soulevées à l'égard du projet qui s'inscrivaient dans la portée définie des éléments à examiner, telles que les effets environnementaux du tracé proposé et les effets des accidents et des défaillances;
2. éléments supplémentaires que l'on souhaitait faire inclure dans l'évaluation environnementale ou préoccupations soulevées à l'égard du projet qui s'inscrivaient dans la liste des questions que l'Office doit examiner en vertu du mandat de réglementation qui lui est conféré par la Loi sur l'Office national de l'énergie, plutôt qu'en vertu du mandat d'évaluation environnementale conféré par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE). Ces éléments comprennent la sécurité de la conception et de l'exploitation des installations projetées et leurs éventuels effets environnementaux et socioéconomiques;
3. requêtes voulant que la portée du projet soit élargie pour y inclure les installations de GNL Canaport^{MD} ou que la portée des éléments examinés soit élargie pour y inclure d'autres aspects qui ne font pas partie actuellement de la portée de l'évaluation environnementale ou de la liste des questions relevant du mandat de réglementation de l'Office.

Pour ce qui concerne la première catégorie d'éléments, étant donné que les enjeux soulevés s'inscrivent dans la portée de l'évaluation, telle qu'elle est définie dans l'ébauche, l'Office estime que la portée déterminée convient.

Pour ce qui concerne la deuxième catégorie d'éléments, l'Office trouve que les aspects soulevés ne s'inscrivent pas dans la portée de l'évaluation, telle qu'elle est définie dans l'ébauche, mais qu'ils sont compris dans les questions générales qui forment la liste des questions présentée à l'annexe I de l'ordonnance d'audience GH-1-2006 de l'ONÉ. L'Office a relevé ces questions générales en tant que sujets à examiner au cours de l'audience; ainsi, bien qu'elles débordent la portée de l'évaluation environnementale, ces questions seront traitées dans le cadre de l'audience de l'Office, qui aborde des aspects qui ne sont pas visés par l'évaluation environnementale. Par

conséquent, l'Office estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter les aspects mentionnés dans la portée de l'évaluation environnementale.

Pour ce qui concerne la troisième catégorie d'éléments, l'Office fait remarquer que l'installation de GNL Canaport^{MD} a déjà été soumise à une évaluation environnementale par les autorités fédérales, en vertu de la LCÉE, et par la province du Nouveau-Brunswick, aux termes de la réglementation provinciale en matière d'évaluation environnementale. Comme l'installation de GNL a fait l'objet d'une évaluation environnementale récente, l'Office trouve qu'il n'y a pas lieu d'inclure le terminal de GNL Canaport^{MD} ou les activités liées au transport par méthaniers dans la portée du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle a été définie aux fins de l'évaluation environnementale. Agir autrement serait contraire à l'objet avoué de la LCÉE, qui est d'éliminer le double emploi inutile dans le processus d'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation environnementale d'un projet en vertu de la LCÉE est censée survenir au stade de la proposition. Le terminal de GNL a été évalué au stade de la proposition et est en cours de construction.

Cependant, suivant la portée de l'évaluation du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle est exposée dans l'ébauche, le terminal et le transport par méthaniers peuvent néanmoins être examinés dans la mesure où ils sont pertinents du point de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux cumulatifs liés au projet.

Certains des auteurs des commentaires voulaient faire inclure dans la portée de l'évaluation environnementale une évaluation complète d'un tracé maritime pour le gazoduc. L'examen des solutions de rechange fait déjà partie de la portée de l'évaluation environnementale et comprend l'étude de tracés de rechange et de leur faisabilité sur le plan technique, économique et environnemental. Ainsi, il n'y a pas lieu d'ajouter des précisions à cet égard dans la portée de l'évaluation. Les intervenants auront la possibilité d'éprouver l'analyse du demandeur au cours de l'audience et, s'ils le désirent, de produire leur propre preuve.

L'Office a reçu un commentaire voulant que l'énoncé concernant la prise en compte des éléments visés à l'alinéa 16(1)e) de la LCÉE soit supprimé de la portée de l'évaluation. L'Office souligne que l'expression « prise en compte » figure dans l'alinéa précité de la LCÉE. L'article 16 de la LCÉE prescrit que les éléments qui sont relevés dans l'article doivent être pris en compte. C'est une exigence dictée par la Loi et les autorités responsables doivent prendre ces éléments en ligne de compte dans l'évaluation environnementale.

L'Office a donc conclu que la portée de l'évaluation environnementale, telle qu'elle a été définie dans l'ébauche du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, est appropriée. Le document de détermination de la portée a été modifié en apportant de légers changements à la description des éléments énumérés sous la rubrique Portée du projet, afin de refléter fidèlement le projet tel qu'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. l'a présenté dans sa demande à l'ONÉ. Le lecteur trouvera ci-joint la version révisée du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale.

Objet du document de détermination de la portée

Le document de détermination de la portée est un document d'information qui décrit succinctement la portée des évaluations environnementales fédérale et provinciale auxquelles le projet doit être soumis. L'expression « portée de l'évaluation environnementale » s'entend de la portée proposée du projet dans l'optique de l'évaluation environnementale, des éléments qu'il est proposé d'examiner dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée proposée de ces éléments.

Les autorités responsables (AR) veilleront à ce qu'une évaluation environnementale soit réalisée en conformité avec la portée définie du projet. Au cours de leur examen, les AR prendront en considération les éléments relevés ainsi que les effets potentiels du projet envisagé à l'intérieur des limites spatiales et temporelles comprises dans la portée de chaque élément.

Processus d'évaluation environnementale

Le projet a été renvoyé devant une commission d'examen, suivant l'article 25 de la LCÉE. Les exigences relatives à l'examen par une commission en vertu de la LCÉE seront substituées à celles du processus de réglementation de l'ONÉ, tel que l'autorise l'article 43 de la LCÉE.

L'ONÉ, le ministère des Pêches et des Océans, Transports Canada, Environnement Canada et l'Office des transports du Canada sont les AR chargées de veiller à ce qu'une évaluation environnementale du projet envisagé soit effectuée. Voici les autorisations et permis fédéraux qui déclenchent le processus de la LCÉE et qui seront nécessaires à la réalisation du projet :

- un certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ);
- une autorisation accordée par le ministre des Pêches et des Océans, suivant le paragraphe 35(2) et (ou) l'article 32 de la *Loi sur les pêches*;
- une approbation accordée par le ministre des Transports suivant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- l'approbation (éventuellement nécessaire) du ministre de l'Environnement pour l'immersion de matériaux en mer, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- un permis ou une licence éventuellement délivré par l'Office des transports du Canada aux termes du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*.

Pour faciliter le processus d'évaluation environnementale, Ressources naturelles Canada et Santé Canada pourraient fournir des avis d'expert concernant le projet.

Le projet doit être enregistré conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick administre ce règlement et exigera qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit effectuée et approuvée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick avant que le projet puisse aller de l'avant.

Dépôt électronique

L'Office a accepté certains commentaires sur l'ébauche de portée qui lui avaient été transmis par courriel, mais il rappelle à quiconque désire participer au processus d'audience portant sur le projet que les communications par courriel ne seront pas acceptées dans le cadre de l'audience. Pour se renseigner sur les méthodes de dépôt acceptables, le lecteur est prié de se reporter à l'ordonnance d'audience GH-1-2006 de l'ONÉ.

Projet de gazoduc Brunswick

Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale

1.0 INTRODUCTION

Le projet de gazoduc Brunswick (projet) vise la construction d'un gazoduc pour assurer le transport de gaz naturel depuis l'installation de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD} située à Mispic Point près de Saint John au Nouveau-Brunswick (en cours de construction) à un point d'exportation situé sur la frontière canado-américaine.

Le projet est assujéti au processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet établie aux fins de l'évaluation environnementale comprend les différentes composantes du projet, telles qu'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. les a exposées dans la demande présentée à l'Office national de l'énergie le 23 mai 2006, ainsi que les ouvrages et activités concrètes décrits dans le présent document.

La portée du projet comprend la construction, l'exploitation, l'entretien et les modifications prévisibles ainsi que, lorsque c'est pertinent, la cessation de l'exploitation, la désaffectation et la remise en état des lieux, pour l'ensemble du projet et, plus particulièrement, les ouvrages et activités concrètes suivants :

- un pipeline d'environ 145 kilomètres de long s'étendant de l'installation de GNL Canaport^{MD} située à Mispic Point près de Saint John au Nouveau-Brunswick (en cours de construction) à un point sur la frontière internationale près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick), ayant un diamètre de 762 millimètres (30 pouces) et une pression maximale de 9 930 kPa (1 440 lb/pi²);
- six vannes hors terre, dont trois dans la zone urbaine de Saint John et trois dans des zones rurales, situées à l'intérieur de périmètres clôturés d'environ 20 mètres sur 20 mètres, ainsi que les chemins d'accès, l'alimentation électrique et les moyens de télécommunications s'y rapportant;
- un site combinant une station de comptage et un sas de départ des racleurs, situé juste à l'extérieur des limites de la batterie de réservoirs de l'installation de GNL Canaport^{MD}, ainsi que les chemins d'accès, l'alimentation électrique et les moyens de télécommunications s'y rapportant;
- un site combinant une vanne et une station de départ/d'arrivée des racleurs, adjacent à la VC 63 située sur l'actuel latéral Saint John (accessible à partir du chemin West Branch, à

Musquash), ainsi que les chemins d'accès, l'alimentation électrique et les moyens de télécommunications s'y rapportant;

- les ouvrages et activités concrètes connexes, y compris toutes les installations temporaires, comme les espaces de travail temporaires, les aires de rassemblement, les zones de stockage et les chemins d'accès, qui sont nécessaires à la construction du gazoduc.

2.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) et au paragraphe 16(2) de la LCÉE :

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés au point 1;
3. les observations du public à cet égard, reçues au cours de la période d'examen;
4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
5. les raisons d'être du projet;
6. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
7. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
8. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Pour ce qui concerne les éléments susmentionnés, qui doivent obligatoirement être inclus dans tout examen par une commission effectué en vertu de la LCÉE, l'évaluation environnementale doit démontrer ce qui suit :

- que la prise en compte des solutions de rechange comprend l'étude d'un tracé maritime de rechange pour le gazoduc, au sud de Saint John, qui pourrait nécessiter la délivrance d'un permis d'immersion en mer;
- que l'accent est mis sur les moyens permettant d'éviter ou de minimiser les effets éventuels, conformément au principe selon lequel « [...] on utilise des mesures d'atténuation pour traiter tous les effets environnementaux négatifs, qu'ils soient déclarés importants ou non par l'analyse subséquente. » (Guide des AR publié par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994, partie II);
- que les connaissances communautaires et le savoir traditionnel autochtone ont été pris en considération, s'il y a lieu.

Conformément à l'alinéa 16(1)*e*) de la LCÉE, l'évaluation effectuée par les AR doit également prendre en ligne de compte les autres éléments qui suivent :

9. la nécessité du projet;
10. les solutions de rechange du projet²².

Le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les effets environnementaux comme suit : les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3 Portée des éléments à examiner

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites, qui varieront selon les questions et les éléments examinés, comprendront :

- la construction, l'exploitation, la désaffectation, la remise en état des lieux et la cessation de l'exploitation, ou d'autres activités proposées par le promoteur ou qui seront vraisemblablement exécutées en relation avec les ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- la variation naturelle d'une composante de la population ou d'une composante écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie des espèces fauniques par rapport au calendrier du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- le temps nécessaire pour qu'une composante de la population ou une composante écologique se rétablisse de l'effet en question et retourne à l'état antérieur, y compris le degré de rétablissement estimé;
- la zone touchée par le projet;
- la zone à l'intérieur de laquelle une composante de la population ou une composante écologique fonctionne et au sein de laquelle un effet du projet pourrait être ressenti.

En ce qui concerne l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'examen d'autres projets ou d'activités qui ont été ou seront réalisés comprendra ceux pour lesquels des plans ou des demandes officiels ont été faits.

22 L'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, datée d'octobre 1998 et portant sur la « nécessité du projet », la « raison d'être » du projet, les « solutions de rechange » au projet et les « autres moyens » de réaliser le projet fournit des définitions et une orientation générale sur le moment et la façon d'examiner ces éléments.

ANNEXE 5 : Décision de l'Office concernant les questions afférentes aux solutions de rechange du projet (17 novembre 2006) [Volume 11 de la transcription de l'audience, lignes 17126-17136]

L'Office a entendu Anadarko adopter une ligne de questionnement et les objections soulevées par Emera et Repsol à la ligne de questionnement proposée.

En réponse à ces objections, l'Office croit qu'il serait utile aux parties d'établir des paramètres généraux pour l'examen des questions qui sont pertinentes dans le cadre de cette instance.

Le rôle de l'Office consiste à entendre la preuve sur les avantages et les inconvénients associés au projet de gazoduc Brunswick, tel qu'il est présenté dans la demande d'Emera. Il est donc permis aux parties à l'instance d'examiner les avantages et les inconvénients inhérents au projet.

Dans cette optique, des questions telles que l'incidence éventuelle du projet sur des pipelines en place, ou sur d'autres projets en cours ou raisonnablement envisagés, ou encore son effet sur les droits en vigueur ou le marché de l'offre et de la demande, sont des sujets qui peuvent être débattus.

La nécessité du gazoduc peut être examinée à fond, y compris la question de savoir si le projet, tel qu'il est présenté, pourrait être considéré comme un contournement d'installations en place ou raisonnablement envisagées.

Cependant, l'analyse des avantages ou inconvénients d'un autre projet, dont l'Office n'est pas saisi, déborde la portée de l'instance. Autrement dit, les avantages que comporterait un projet différent, réalisé par une autre société, qui exigerait la modification du réseau de M&NP au Canada pour permettre le transfert des approvisionnements à partir de Canaport, ainsi que les coûts d'un tel projet et ses avantages et inconvénients à d'autres points de vue, comme la possibilité pour d'éventuelles sources d'approvisionnement en Nouvelle-Écosse d'avoir accès aux marchés à l'avenir, sont des questions qui débordent la portée de la présente instance.

L'effet hypothétique que la réalisation d'un tel projet pourrait avoir sur le niveau des droits perçus sur le réseau de M&NP au Canada n'a aucune valeur probante aux yeux de l'Office, pour ce qui est de l'évaluation des avantages et des inconvénients du projet de gazoduc Brunswick.

On n'a produit aucune preuve sur l'éventualité de la construction d'un tel projet hypothétique. Consacrer du temps à l'analyse de projets de rechange hypothétiques et improbables ne revêt pas une valeur probante suffisante pour l'Office, pour ce qui est de juger du caractère d'utilité publique du projet proposé en l'espèce, tant pour le présent que pour le futur.

Pour ce qui concerne les solutions de rechange au projet qui ont été mises de l'avant dans le contexte de la LCÉE, il n'y a pas lieu de faire une analyse économique détaillée de leurs avantages et inconvénients respectifs, étant donné que ces aspects débordent le cadre des éléments que l'Office doit prendre en considération en vertu de la LCÉE.

Ainsi, un débat sur la question de savoir si et comment un projet hypothétique ou de rechange, qui n'a pas été présenté à l'Office, pourrait éventuellement fournir des approvisionnements supplémentaires en gaz naturel à la région ou pourrait influencer sur les droits futurs exigés sur

d'autres pipelines, n'est pas assez pertinent dans le contexte de l'évaluation des avantages et inconvénients du projet de gazoduc Brunswick, et ne sera donc pas admis.

Compte tenu de cet avis, M. Roth, vous pouvez poser d'autres questions qui s'inscrivent dans les paramètres que je viens de tracer.

ANNEXE 6 : Décision de l'Office concernant les questions afférentes aux solutions de rechange du projet (16 novembre 2006) [Volume 10 de la transcription de l'audience, lignes 14866-14878]

Hier, M. Sauerteig a prié l'Office de prendre en considération sa contre-proposition concernant le tracé marin qu'Emera a examiné dans le cadre du choix du tracé privilégié qu'elle proposerait dans sa demande, et à lui permettre de poursuivre son contre-interrogatoire du groupe de témoins n° 1 d'Emera à ce sujet.

Les motifs que M. Sauerteig invoque à l'appui de sa requête sont le fait que ce franchissement marin représentait un élément important dans son intervention écrite et qu'il n'a pas eu une occasion adéquate d'éprouver la preuve qu'Emera a produite au sujet des solutions de rechange pour le tracé marin.

M. Sauerteig a également argué qu'avant le 13 novembre 2006, personne ne s'était opposé à ce qu'il poursuive une telle ligne d'investigation à l'égard de la demande qu'Emera avait déposée auprès de l'Office national de l'énergie.

M. Sauerteig a aussi soutenu que, d'après le point 1.8.6 de la demande qu'elle a présentée à l'ONÉ, Emera avait examiné le franchissement marin, mais qu'elle l'avait rejeté pour des motifs qui étaient soit faux, soit exagérés, ce que M. Sauerteig avait l'intention de démontrer au cours de son contre-interrogatoire.

M. Sauerteig a déclaré que ceci rend la demande d'Emera suspecte et que jusqu'au moment où on a interrompu son interrogatoire, il était en voie d'infirmer la plupart des arguments, sinon tous, qu'Emera avait avancés dans sa demande à l'appui du rejet du franchissement marin.

Comme l'Office l'a indiqué en réponse à des demandes de révision antérieures présentées au cours de l'audience, la règle 44 des Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ établit qu'une demande de révision d'une décision de l'Office doit présenter des motifs suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance contestée, y compris une erreur de droit ou de compétence, des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles, ou des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de la procédure initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment.

En l'espèce, l'Office n'est pas convaincu que des motifs suffisants ont été soulevés pour mettre en doute le bien-fondé de sa décision de demander à M. Sauerteig de changer de ligne de questionnement.

Par conséquent, l'Office rejette la demande de révision de M. Sauerteig.

L'Office pourrait clore la question ici. Cependant, il saisit cette occasion pour rappeler qu'il incombe au promoteur d'un projet, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de démontrer qu'il a bien tenu compte des solutions de rechange quant au mode de réalisation du projet, qui sont réalisables sur les plans technique et économique.

Tout au long de l'instance, l'Office a permis aux parties de mener des contre-interrogatoires dans les limites définies par la LCÉE. Dans le cas présent, Emera a déposé une preuve portant qu'elle

avait examiné le tracé marin en tant que solution de rechange du couloir privilégié dont elle demande maintenant l'approbation.

Emera prie l'Office de se prononcer sur le caractère approprié du couloir privilégié, pas sur ses solutions de rechange, telles que le tracé marin.

Au moment de décider s'il convient d'agréer ou de rejeter la demande d'Emera, l'Office doit être satisfait de l'évaluation que celle-ci a faite des solutions de rechange liées au mode de réalisation du projet, tel que l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Dès lors qu'il est satisfait de l'évaluation des solutions de rechange qu'Emera a effectuée en application de la LCÉE, l'Office ne peut se prononcer que sur le caractère approprié du couloir privilégié qu'Emera lui a demandé d'approuver.

L'Office souligne que, à l'étape de la plaidoirie de l'audience, il sera loisible aux parties d'arguer si Emera a examiné de façon suffisante les solutions de rechange quant au mode de réalisation du projet, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et de débattre si elles sont réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que d'arguer sur le caractère approprié du tracé privilégié et les besoins généraux en terrains, comme c'est indiqué dans la liste des questions.

ANNEXE 7 : **Décision de l'Office sur des objections à des dépôts en retard, au dépôt en retard de lettres de commentaires et à des demandes de dépôt de preuve après la date limite, Décision n° 10 (lettre du 23 octobre 2006)**

Contexte

L'Office a reçu une lettre d'objection à la lettre de commentaires déposée par M^{me} L. McColgan le 10 octobre 2006. Un certain nombre d'objections ont été soulevées à l'endroit de la demande de l'organisme Atlantic Institute for Market Studies (AIMS) en vue de faire un exposé oral, laquelle a été déposée devant l'Office le 6 octobre 2006. L'Office a également reçu des lettres de commentaires de la part de M. Wallace MacMurray, le 13 octobre 2006 et de MM. D.R. McColgan et David Hayward, en date du 17 octobre 2006, auxquelles personne ne s'est opposé. Tous ces documents ont été déposés après la date limite prévue dans la version modifiée du *Calendrier des événements* de l'ordonnance d'audience GH-1-2006

L'Office a également reçu deux demandes sollicitant l'autorisation de déposer une preuve en retard : l'une de M^{me} J. Dingwell, datée du 11 octobre 2006, et l'autre de M. D. Robichaud, datée du 13 octobre 2006. Par ailleurs, le 19 octobre 2006, M. Robichaud a déposé devant l'Office un rapport de la société Accufacts à titre de preuve. Enfin, M^{me} D. Fuller a remis des photographies au personnel de l'Office le 12 octobre 2006. Les photographies n'étaient pas accompagnées d'une demande sollicitant l'autorisation de l'Office en vue d'un dépôt tardif.

La présente décision porte sur tous les points énoncés ci-dessus.

Opinion de l'Office

Critères dont l'Office peut tenir compte

L'Office estime utile de rappeler à toutes les parties les critères dont il peut tenir compte dans sa décision d'accéder à une demande visant à déposer une preuve tardive, à déposer en retard une lettre de commentaires ou à solliciter l'autorisation de participer à une audience après la date limite.

Lorsqu'il examine une requête en vue du dépôt d'une preuve tardive, l'Office doit se demander si le requérant l'a persuadé de ce qui suit :

- i) la preuve est pertinente;
- ii) le dépôt tardif est justifié ou la partie a fait preuve de diligence raisonnable pour essayer de respecter le délai;
- iii) le préjudice porté aux parties sera négligeable si la preuve est versée au dossier (compte tenu de toute mesure d'atténuation).
- iv) l'Office peut en outre examiner d'autres facteurs; par exemple, si la valeur probante de la preuve l'emporte sur le préjudice causé aux parties en raison du dépôt en retard, si l'efficacité et l'équité du processus réglementaire de l'Office sont maintenus et si le

mandat de l'Office de rendre des décisions en toute connaissance de cause à l'égard des demandes déposées devant lui est respecté.

En d'autres termes, l'Office cherche à savoir si la personne qui sollicite tardivement l'autorisation de participer a justifié son intérêt à l'égard de la demande dont l'Office est saisi, si cette personne a donné les raisons de son retard et si sa participation risque de causer un préjudice à autre partie.

Lorsqu'il évalue le dépôt tardif d'une lettre de commentaires ou d'une demande de participation, l'Office tient compte de critères similaires. Dans le cas d'une demande de participation déposée en retard, l'Office peut également tenir compte d'autres facteurs, notamment si la participation de la personne qui sollicite le statut de participant contribuera sensiblement à mieux cerner les enjeux de la demande et si ceux qui ont déjà le statut de participant sont aptes à communiquer adéquatement les préoccupations du public. L'Office doit aussi assurer l'équilibre entre l'opinion des personnes qui ont un intérêt dans la demande et la nécessité de mener un processus réglementaire efficient.

En ce qui concerne les objections, les lettres de commentaires déposées en retard et les demandes de dépôt d'une preuve tardive, et compte tenu des critères énoncés plus haut, l'Office a déterminé ce qui suit.

Lettre de commentaires déposée en retard par M^{me} McColgan

Les lettres de commentaires contiennent souvent des éléments de témoignage sans serment et des aspects de plaidoirie finale tout à la fois. En ce qui a trait à la lettre de commentaires déposée en retard par M^{me} McColgan, l'Office constate que bien que le contenu de la lettre se rapporte peut-être aux questions d'audience dont est saisi l'Office, M^{me} McColgan n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle a déposé sa lettre de commentaires après la date limite du 12 septembre 2006 ni donné d'explication concernant les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déposer la lettre devant l'Office dans les délais impartis par l'ordonnance d'audience. Par ailleurs, la lettre n'expose pas les raisons pour lesquelles son dépôt tardif ne causera pas de préjudice aux parties à l'instance. L'Office constate en outre qu'une lettre s'opposant au dépôt tardif de la lettre de M^{me} McColgan a été déposée devant lui.

Par ces motifs, l'Office n'admet pas la lettre de commentaires de M^{me} McColgan au dossier de l'instance.

Lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward

Comme l'autorise la *Loi sur l'Office national de l'énergie*²³, l'Office a décidé, de sa propre initiative, de trancher la question relative aux lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward. Ces lettres ont été déposées devant l'Office bien après la date limite indiquée dans l'ordonnance d'audience pour le dépôt des lettres de commentaires. De plus, à l'instar de la lettre de M^{me} McColgan, aucune de ces lettres ne fournit d'explication

23 L.R. (1985), ch. N-7

sur les raisons de leur dépôt en retard ni n'explique les raisons pour lesquelles les parties à l'instance ne subiront pas de préjudice en raison du dépôt tardif.

Par ces motifs, l'Office n'admet pas au dossier d'audience les lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward.

Demande de l'organisme AIMS sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral

Le 6 octobre 2006, l'organisme AIMS a présenté une demande sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral. La demande, qui ne précise pas la position que l'organisme a l'intention de défendre au cours de l'audience, n'était pas accompagnée d'une lettre de commentaires. Elle n'indique pas non plus les raisons pour lesquelles l'organisme n'aurait pu la présenter dans les délais prescrits dans la version modifiée du *Calendrier des événements*. Un certain nombre de parties se sont opposées au dépôt tardif de la demande, parce que ce dépôt ne respecte pas les délais impartis.

Comme l'indique l'ordonnance d'audience, les personnes autorisées à faire un exposé oral ne peuvent déposer de document écrit au moment de faire leur exposé. Elles ne reçoivent pas la demande, n'ont pas le droit d'adresser des demandes de renseignements ni de contre-interroger des parties à l'instance et ne peuvent prononcer de plaidoirie finale. Les personnes qui présentent un exposé oral sont assermentées, font leur exposé, puis se mettent à la disposition du demandeur, de l'Office et de tout autre partie autorisée par l'Office, qui peuvent alors les interroger sur leur exposé. En règle générale, seules les parties d'intérêt opposé peuvent solliciter l'autorisation d'interroger les personnes qui présentent un exposé oral.

L'Office tient à souligner qu'aucune autre partie à l'instance ou personne autorisée à présenter un exposé oral n'est au courant du contenu de la preuve et de la plaidoirie orale avant le début de la partie orale de l'audience, sauf si la personne sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral a joint une lettre de commentaires à sa demande. Bien que le contenu de l'exposé oral ne soit pas connu des autres parties avant que l'exposé ne soit prononcé, si un exposé oral cause un préjudice à une partie, celle-ci peut contre-interroger la personne qui a fait l'exposé dans le but de rectifier les faits.

Dans le cas présent, l'organisme AIMS n'a pas présenté sa demande dans les délais impartis par l'ordonnance d'audience ni justifié son dépôt tardif. Par ailleurs, l'organisme AIMS n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les parties ne subiraient aucun préjudice à cause du dépôt tardif. L'Office constate que même si des parties d'intérêt opposé pouvaient se voir autorisées à interroger l'organisme AIMS sur son exposé oral, il n'est pas convaincu que, dans l'instance présente et compte tenu du retard, l'organisme AIMS doive être autorisé à prononcer un exposé oral pendant la partie orale de l'audience.

Par ces motifs, l'Office n'autorise pas l'organisme AIMS à faire un exposé oral dans le cadre de la partie orale de l'audience.

Demande de M^{me} Dingwell en vue de déposer en retard sa réponse aux demandes de renseignements

M^{me} Dingwell a sollicité l'autorisation de déposer sa réponse aux demandes de renseignements de M^{me} Debly après la date limite indiquée dans la décision n° 9 de l'Office. Elle a précisé dans sa lettre que les renseignements demandés sont en sa possession, mais qu'elle attend la confirmation du directeur du zoo Cherry Brook avant de les transmettre, afin d'assurer leur exactitude. L'Office a déjà déclaré que les renseignements en question se rapportent peut-être aux questions dont il est saisi et, de ce fait, sont peut-être utiles à la résolution de ces questions. Les renseignements en question sont de nature factuelle; c'est-à-dire qu'ils portent sur des faits relatifs à l'histoire du zoo. Selon l'Office, il s'agit de renseignements qui ne sont pas susceptibles de porter un préjudice notable aux parties d'intérêt opposé, surtout si les renseignements sont déposés avant le début de la partie orale de l'audience. À titre d'intervenante qui dépose une preuve écrite, M^{me} Dingwell pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire à cet égard par les parties dont l'intérêt est opposé au sien.

L'Office estime que la demande de M^{me} Dingwell doit être autorisée. M^{me} Dingwell est tenue de déposer ses éléments de preuve devant l'Office et d'en signifier une copie à toutes les parties avant le début de la partie orale de l'audience.

Photographies de M^{me} Fuller

Au cours de la séance de planification préalable à l'audience tenue en novembre au Nouveau-Brunswick, M^{me} Fuller a remis des photographies à un membre du personnel de l'Office. Bien qu'au courant de la procédure à suivre en cas de dépôt tardif d'un élément de preuve, M^{me} Fuller n'a pas joint aux photographies de lettre sollicitant l'autorisation de déposer en retard les photographies et n'a pas fourni d'explication relativement aux raisons pour lesquelles ces photographies n'ont pu être déposées devant l'Office en temps opportun. Aucune explication n'a été donnée quant au lien entre les photographies et les questions dont est saisi l'Office.

Pendant son séjour au Nouveau-Brunswick, l'Office a visité plusieurs endroits, suggérés par des parties, afin de mieux comprendre les éléments de preuve déposés devant lui dans le cadre de l'instance. Or, la majorité des photographies montrent des endroits visités par l'Office. L'Office estime que la valeur probante des photographies ne l'emporte pas sur le préjudice qui pourrait être causé aux autres parties si une preuve était déposée en retard à ce point-ci de l'instance. Par conséquent, les photographies ne feront pas partie du dossier d'audience et seront retournées à M^{me} Fuller.

Demande de M. Robichaud pour déposer une preuve tardive

M. Robichaud a indiqué dans sa lettre datée du 13 octobre 2006 qu'il lui a été impossible de trouver un spécialiste pour produire un rapport en son nom avant le début d'octobre. Le rapport en question n'était pas joint à la lettre, qui ne donnait d'ailleurs pas de description de l'objet ni ne précisait le contenu du rapport, le nom de l'auteur ou tout autre détail sur le rapport. Le 19 octobre 2006 toutefois, M. Robichaud a déposé devant l'Office un rapport de la société Accufacts intitulé *Commentary on the Risk Analysis For the Proposed Emera Brunswick Pipeline Through Saint John, NB (commentaire sur l'analyse du risque lié au projet de gazoduc Brunswick devant passer par Saint John [Nouveau-Brunswick])*.

L'Office est en possession de l'explication de M. Robichaud relativement aux raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas pu déposer le rapport plus tôt. L'Office a également en sa possession le rapport en tant que tel. Avant de rendre une décision quant à l'admission du rapport à titre de preuve tardive, l'Office a décidé de solliciter les commentaires du demandeur, Emera Brunswick Pipeline Company (EBPC), à cet égard.

Par conséquent, EBPC est tenue de déposer ses commentaires auprès de l'Office, le cas échéant, et d'en signifier une copie à M. Robichaud d'ici **17 h, heure de Calgray, le mardi 24 octobre 2006**.

Le cas échéant, M. Robichaud est tenu de déposer sa réponse auprès de l'Office et d'en signifier une copie à EBPC et à son avocat d'ici **17 h, heure de Calgary, le jeudi 26 octobre 2006**.

ANNEXE 8 : **Décision de l'Office sur la requête de M. Thomas concernant le réexamen de la portée du projet (9 novembre 2006) [Volume 4 de la transcription de l'audience, lignes 5409-5427]**

M. Thomas prie l'Office de revoir la portée du projet pour y inclure à la fois le terminal de GNL Canaport et le gazoduc Brunswick, de sorte qu'ils soient considérés comme formant un seul projet aux fins de l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

L'avocat d'Emera, M. Smith, s'oppose à la requête au motif que l'Office, en sa qualité d'autorité responsable aux termes de la LCÉE, a déjà défini, de concert avec d'autres autorités responsables, la portée du projet de gazoduc Brunswick et les effets cumulatifs qui pourront être pris en considération.

Le 23 juin 2006 (pièce A-3), l'Office a rendu une décision sur la portée du projet de gazoduc Brunswick. Ce jour-là, l'Office a aussi affirmé que le terminal de GNL Canaport et le transport par méthaniens, entre autres éléments, pourraient néanmoins être examinés dans la mesure où ils sont pertinents du point de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles d'engendrer des effets cumulatifs liés au projet.

Dans une décision subséquente, portant sur une demande de renseignements en instance datée du 21 septembre 2006 (pièce A-27), l'Office a exposé la démarche qu'il entendait adopter pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs. L'Office saisit cette occasion pour expliquer cette démarche de nouveau. Suivant la rubrique A, section A.2.6, du *Guide de dépôt* de l'Office national de l'énergie, la démarche à employer pour l'évaluation des effets cumulatifs comprend les étapes successives suivantes :

Premièrement, cerner les effets potentiels du projet évalué pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels. Les effets résiduels sont ceux qui subsisteraient après l'application d'éventuelles mesures d'atténuation.

Deuxièmement, pour chaque élément biophysique dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, déterminer les limites spatiales et temporelles qui seront employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.

Troisièmement, relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites de la portée des effets résiduels et déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique dans les limites définies.

Quatrièmement, examiner si les effets relevés à l'étape 3 se conjugueront aux effets résiduels du projet; si c'est le cas, inclure les projets et activités en question dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Cinquièmement, pour chaque élément biophysique, analyser les effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités.

Cette dernière étape consiste à examiner comment les effets résiduels du projet envisagé se conjuguent aux effets d'autres projets et activités, et à déterminer si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément biophysique au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil).

Le *Guide de dépôt* prescrit également que l'effort consacré à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés à la nature du projet évalué, à ses effets résiduels potentiels et au contexte environnemental et socioéconomique.

L'Office tient à souligner également qu'une des visées de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, exposée à l'alinéa 4(1)b.1) de cette dernière, est de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations de manière à éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale.

Comme l'Office l'a noté dans sa lettre du 23 juin 2006, l'installation de GNL Canaport, y compris les activités liées au transport par méthaniers, a déjà été soumise à une évaluation environnementale autant par les autorités fédérales compétentes en vertu de la LCÉE, que par les autorités provinciales. Cette évaluation est accessible au public dans le registre en ligne de la LCÉE. Par conséquent, dans son évaluation des effets environnementaux cumulatifs du gazoduc Brunswick, l'Office doit veiller à ne pas faire double emploi avec des processus d'évaluation environnementale qui ont déjà été accomplis.

En l'espèce, ce sont les effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick qui doivent être évalués. Ainsi, l'Office n'examinera d'autres projets que dans la perspective où ils pourraient avoir des effets qui sont susceptibles de se conjuguer avec les effets résiduels du gazoduc Brunswick.

De plus, la nature du projet de gazoduc Brunswick et ses effets résiduels potentiels dictent l'effort qu'il convient de consacrer à l'évaluation des effets cumulatifs ainsi que l'ampleur de cette évaluation.

Tel est le contexte dans lequel l'Office doit évaluer les effets cumulatifs du projet : le terminal de GNL ou le transport par méthaniers peuvent être pris en considération dans la mesure où leurs effets se conjuguent à des effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick.

L'Office estime que la ligne de questionnement que poursuit M. Thomas ne s'inscrit pas dans ce contexte. De plus, les préoccupations que M. Thomas entretient au sujet de l'évaluation des incidences environnementales (ÉIE) menée à l'égard de l'installation de GNL ne peuvent pas être abordées au cours de la présente instance. L'Office n'agissait pas à titre d'autorité responsable pour ce projet.

En outre, l'Office réitère la remarque qu'il a faite au sujet du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, à savoir que l'évaluation environnementale d'un projet en vertu de la LCÉE est censée survenir au stade de la proposition. L'évaluation environnementale de l'installation de GNL est terminée. La présente instance n'est pas une tribune appropriée pour mettre en question l'à-propos de l'ÉIE du terminal de GNL.

Par conséquent, l'Office accueille l'objection de M. Smith à la ligne de questionnement suivie par M. Thomas, et la séance reprendra demain, à 9 h, avec le témoignage de M. Court.

ANNEXE 9 : Décision de l'Office sur l'avis de requête de Madame Debly visant à exiger qu'EBPC réponde à des demandes de renseignements, décision numéro 7 (lettre du 21 septembre 2006)

Le 7 septembre 2006, M^{me} Debly a déposé un avis de requête en vue d'obliger EBPC à répondre à certaines demandes de renseignements présentées par elle et par la succession d'A.J. Debly. M^{me} Debly y demandait en outre le report de la date limite fixée pour le dépôt de sa preuve jusqu'à 15 jours après réception de la réponse d'EBPC aux demandes de renseignements. Avant de rendre sa décision, l'Office national de l'énergie a sollicité les commentaires d'EBPC et de M^{me} Debly, qui lui sont parvenus le 13 septembre 2006 et le 18 septembre 2006, respectivement.

Critères de réponse aux demandes de renseignements

Avant d'énoncer l'opinion de l'Office en ce qui a trait à la requête, il serait utile de situer le processus de demande de renseignements dans le contexte du rôle décisionnel que joue l'Office.

Bien qu'il ne soit pas formellement tenu d'adhérer aux règles de la preuve, l'Office n'est toutefois pas en mesure de tenir compte de faits qui n'ont pas de lien logique avec la décision à rendre ni d'écarter de son examen des faits pertinents importants. Les faits pertinents sont portés à l'attention de l'Office de différentes manières, notamment par l'entremise de la demande, des éléments de preuve déposés à l'appui de la demande et des réponses aux demandes de renseignements, présentées par l'Office ou par les parties à une instance, ou encore des éléments de preuve déposés par les autres parties à l'instance.

Les articles 32 à 34 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* traitent plus particulièrement du processus de demande de renseignements. Selon les *Règles*, la partie qui répond à une demande de renseignements doit fournir : une réponse écrite, complète et satisfaisante, pour chaque demande de renseignements; une déclaration d'opposition à la production des renseignements demandés avec motifs à l'appui, ou, si les renseignements nécessaires pour rédiger la réponse ne sont pas disponibles, une déclaration qui en énonce les motifs, accompagnée de tout autre renseignement qui pourrait être utile à l'auteur de la demande de renseignements.

En ce qui a trait à la raison d'être des demandes de renseignements et aux critères utilisés pour décider si l'Office ordonnera à un demandeur de répondre, l'Office a antérieurement stipulé ce qui suit :

[Traduction] Le processus de l'Office prévoit le recours à des demandes de renseignements écrits pour un certain nombre de raisons. Les demandes présentées à l'Office exigent l'examen d'une grande quantité d'information, dont une bonne partie est détaillée ou technique. Il arrive souvent que cette information ne soit pas propice à l'examen au moyen du processus oral de contre-interrogatoire. C'est pourquoi les parties sont invitées à recourir au processus établi de demande de renseignements pour obtenir de l'information et l'examiner. Ce processus peut servir à obtenir les éléments de preuve nécessaires pour explorer et remettre en question des éléments de l'exposé du demandeur et, dans le cas des intervenants, à préparer leurs arguments.

... Lorsque les parties ne s'entendent pas sur l'applicabilité d'une demande de renseignements ou sur le caractère adéquat de la réponse, c'est à l'Office qu'il incombe de trancher. Pendant son examen d'une telle requête, l'Office se concentre sur la pertinence des renseignements demandés, leur importance et le caractère raisonnable de la demande. L'Office s'efforce ensuite de soupeser ces facteurs afin de s'assurer d'atteindre le but du processus de demande de renseignements, tout en veillant à ce qu'aucun intervenant ne procède à un « interrogatoire à l'aveuglette » qui pourrait créer un fardeau indu sur le demandeur²⁴.

Les critères de la pertinence, de l'importance et du caractère raisonnable ont été appliqués dans un grand nombre d'instances dont a été saisi l'Office²⁵.

Avant de déterminer si les renseignements devant être mis en lumière au moyen de la demande de renseignements doivent être fournis, l'Office estime qu'il doit effectuer une analyse similaire à celle menée dans le cas de ces instances. L'analyse en question visera à établir si les renseignements demandés sont pertinents et s'ils sont importants (ou probants), si la demande est raisonnable et enfin, à soupeser tous ces facteurs de manière à atteindre l'objectif du processus de demande de renseignements.

Évaluation des effets environnementaux cumulatifs

En plus des critères énoncés plus haut, il serait utile de préciser la manière dont l'évaluation des effets cumulatifs est effectuée dans le cadre du processus de l'Office, du fait des demandes de renseignements qui ont été présentées à la suite de la lettre de l'Office du 23 juin 2006 touchant le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale. L'approche adoptée à l'égard des effets cumulatifs, qui est détaillée à la section A.2.6 de la Rubrique A du *Guide de dépôt* de l'Office (le *Guide*), vise à suivre les étapes séquentielles suivantes :

cerner les effets potentiels du projet visé par l'évaluation, pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels (c.-à-d., les effets qui persistent après l'application de mesures d'atténuation);

pour chaque élément biophysique dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, fournir une description des limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels;

relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites de la portée des effets résiduels et déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique, dans les limites définies.

24 Westcoast Energy Inc. (GH-5-94), transcription d'audience volume 3 (8 février 1995), de 340 à 342.

25 Voir par exemple la lettre de décision de l'Office, datée du 5 septembre 2002, concernant le projet de Westcoast visant à agrandir la canalisation principale sud (GH-1-2002) et la lettre de décision de l'Office, datée du 14 février 2003, relativement à la demande de Sumas Energy 2, Inc. en vue de construire une ligne internationale de transport d'électricité (EH-1-2000).

examiner si les effets précisés au numéro 3 se conjugueront aux effets résiduels du projet; si c'est le cas, inclure les projets et activités en question dans l'évaluation des effets cumulatifs.

pour chaque élément biophysique, analyser les effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités, notamment examiner les effets résiduels du projet envisagé qui se conjugueraient à ceux d'autres projets et activités et examiner si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément quelconque au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil).

Le *Guide* stipule également que « l'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés à la nature du projet évalué, à ses effets résiduels potentiels et au contexte environnemental et socio-économique ».

L'Office tient également à souligner que l'un des objectifs de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), tel qu'il est décrit à l'alinéa 4(1)b.1), consiste à « faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale ». Comme l'a indiqué l'Office dans sa lettre datée du 23 juin 2006, l'installation de GNL de Canaport^{MD}, et les effets sur la qualité de l'air, ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale par les autorités fédérales, en vertu de la LCÉE, et par les autorités provinciales. Il est possible de consulter cette évaluation dans le Registre en ligne de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Par conséquent, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux cumulatifs du gazoduc Brunswick, l'Office doit veiller à éviter tout double emploi des processus d'évaluation environnementale déjà entrepris et s'assurer de n'évaluer que les effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick. L'Office n'examinera d'autres projets que dans le contexte des effets potentiels qu'ils pourraient avoir si ces effets étaient conjugués aux effets résiduels du gazoduc Brunswick. La nature du projet de gazoduc Brunswick et ses effets résiduels potentiels dictent par ailleurs le niveau d'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de celle-ci. C'est dans un tel contexte que l'Office peut étudier le trafic des méthaniers et le trafic au terminal, *dans la mesure où ils sont connexes* aux effets environnementaux cumulatifs que la réalisation du gazoduc Brunswick, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.

Demandes de renseignements particulières

DR EOD 1.3

L'Office estime que la société EBPC a fourni suffisamment de renseignements dans sa réponse à la DR EOD 1.3 provenant de la succession d'A.J. Debly. Par conséquent, l'Office n'obligera pas EBPC à fournir de plus amples renseignements en ce qui concerne la DR EOD 1.3.

DR TD 1S.12, DR TD 1S.13, DR TD 1S.17 et DR TD 1S.18

Compte tenu du contexte fourni dans la section précédente et si l'on soupèse les trois critères précisés plus haut, soit la pertinence, l'importance et le caractère raisonnable, l'Office estime que les demandes de renseignements citées en rubrique visent à recueillir de l'information qui ne semble pas suffisamment importante ou probante dans le contexte de son évaluation des effets

cumulatifs du gazoduc Brunswick pour exiger d'EBPC qu'elle réponde de manière plus détaillée aux demandes.

L'Office reconnaît toutefois que M^{me} Debly et la succession d'A.J. Debly seront en mesure de déposer, dans le cadre de leur preuve, tout élément de preuve qu'elles jugent connexe à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et à l'impact du gazoduc Brunswick sur la qualité de l'air.

DR TD 1S.15, DR TD 1S.16 et DR TD 1S.20 à 1S.22

En ce qui concerne les DR 1S.15, 1S.16 et 1S.20 à 1S.22 présentées par M^{me} Debly, l'Office estime que l'information demandée n'est pas suffisamment importante ou probante pour justifier son examen dans le cadre de la demande d'EBPC. Par conséquent, l'Office n'obligera pas EBPC à fournir une réponse plus détaillée.

De l'avis de l'Office, les renseignements demandés portent principalement sur la grande question des émissions mondiales de gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement. Par exemple,

les effets sur l'environnement de la production en amont de GNL dans un autre pays ne peuvent se cumuler à ceux du gazoduc Brunswick, sauf à l'échelle mondiale. L'évaluation ciblée et exacte de ces effets est impossible. Tel qu'il est indiqué dans le *Guide*, l'évaluation des effets cumulatifs doit comporter certaines limites spatiales et temporelles.

L'Office estime par ailleurs que le calcul des émissions résultant de la production en amont de GNL ou la détermination de l'utilisation finale du gaz transporté par le gazoduc Brunswick, sans égard au site de production du GNL ou à l'utilisation finale du gaz, ne l'aidera pas à rendre sa décision.

En plus de se révéler difficile, le fait d'examiner ces effets environnementaux n'aurait que peu ou pas de valeur probatoire. Les renseignements demandés sont trop généraux ou spéculatifs et présentent peu d'utilité pour aider l'Office à rendre une décision en vertu de l'article 52. Par conséquent, l'Office n'oblige pas EBPC à répondre de manière plus approfondie aux DR 1S.15, 1S.16 et 1S.20 à 1S.22.

Conclusion

Pour les motifs cités plus haut, l'Office rejette par les présentes la requête de M^{me} Debly sollicitant une réponse plus approfondie d'EBPC aux demandes de renseignements présentées par elle et par la succession d'A.J. Debly. La demande visant à reporter de 15 jours la date limite fixée pour le dépôt de sa preuve écrite s'en trouve elle aussi rejetée.